RECUEIL DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N°1.2020

Nous certifions que les actes portés sur la liste ci-après,

Comportant 17 pages, figurent dans le recueil n°1 de l'année 2020,

mis à disposition le 10 FEV. 2021

Le Président,

Frédéric DELMARES

SOMMAIRE DETAILLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JANVIER 2020

LIBELLE	N°ACTE
Rapport d'Orientations Budgétaires 2020	2020-001
Attribution de subventions 2020 : Avance sur subvention Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne	2020-002
Attribution de subventions 2020 : Subventions aux associations sportives	2020-003
Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain, et abrogation des cartes communales des communes de Bouniagues, Colombier, Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Lamonzie-Montastruc, Mescoules,	2020-004
Institution du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser	2020-005
Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification des clôtures, aux travaux de ravalement de façade et d'une demande de permis de démolir pour les démolitions	2020-006
Désignation des élus communautaires au sein des syndicats d'adduction d'eau potable	2020-007
Affectation provisoire du résultat 2019	2020-008

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 FEVRIER 2020

Budget principal – Budget primitif 2020	2020-009
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Z.A.E de Bouniagues »	2020-010
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Z.A.E la Tour Ouest »	2020-011
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Z.A.E des Sardines »	2020-012
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Z.A.E Pôle Industriel de la Poudrerie »	2020-013
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Z.A.E de Cablanc »	2020-014
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Z.A.E des Galinoux »	2020-015
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Z.A.E de Lanxade »	2020-016
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Transports Urbains Bergeracois»	2020-017
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Parc aqualudique»	2020-018
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif »	2020-019
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Eau-D.S.P »	2020-020
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Eau-D.S.P-T.V.A »	2020-021
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Assainissement-D.S.P »	2020-022
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Assainissement-D.S.P-T.V.A »	2020-023
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Assainissement-Régie »	2020-024
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Assainissement-Régie-T.V.A »	2020-025
Budget Principal – Transfert de trésorerie vers un budget annexe	2020-026
Attribution de subventions aux associations	2020-027
Compétence eau et assainissement collectif SIEDEL	2020-028

Compétence eau et assainissement collectif – Délégation à la commune de Gardonne	2020-029
Compétence assainissement - Procès-Verbal de transfert de tous les éléments d'actifs, des emprunts et du déficit à la CAB	2020-030
Convention de prestation de services avec la Ville de Bergerac – transfert de compétence assainissement	2020-031
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Assainissement-Régie »	2020-032
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Assainissement-Régie-T.V.A »	2020-033
Budget Principal – Transfert de trésorerie vers un budget annexe	2020-034
Attribution de subventions aux associations	2020-035
Compétence eau et assainissement collectif SIEDEL	2020-036
Compétence eau et assainissement collectif – Délégation à la commune de Gardonne	2020-037
Compétence assainissement - Procès-Verbal de transfert de tous les éléments d'actifs, des emprunts et du déficit à la CAB	2020-038
Convention de prestation de services avec la Ville de Bergerac – transfert de compétence assainissement	2020-039
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Assainissement-Régie »	2020-040
Budget primitif 2020 – Budget annexe « Assainissement-Régie-T.V.A »	2020-041
Contrat Local de Santé de deuxième génération - Avenant n°2	2020-042
Contrat de Ville – Appels à projets 2020 – Attribution de subventions	2020-043

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUIN 2020

Déroulement du Conseil Communautaire à huis clos - Covid 19	2020-044
Bilan des acquisitions et cessions foncières 2019	2020-045
Fiscalité professionnelle unique - vote des taux 2020	2020-046
Taxe enlèvement des ordures ménagères - vote des taux 2020 par zones	2020-047
Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – Fixation du produit de la taxe pour l'année 2020	2020-048
Dotation de solidarité communautaire (D.S.C) – Montants 2020	2020-049
Budget annexe « assainissement D.S.P » – décision modificative n°1	2020-050
Budget annexe « ZAE de Lanxade » – décision modificative n°1	2020-051
Association d'Aide aux Personnes Agées Malades ou Handicapées (A.P.A.M.H.) – Subvention pour le Bus Adapté du Bergeracois	2020-052
Participation de la CAB au Fonds Départemental Initiative Périgord de soutien économique aux TPE - Convention entre le Département, les EPCI de Dordogne et Initiative Périgord	2020-053
Portage administratif du dispositif départemental pour le soutien aux initiatives culturelles concertées (SICC) à destination des associations	2020-054

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 17 JUIN 2020

Signature d'une convention avec le Conseil départemental de la Dordogne portant sur l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil "les Gilets" à Bergerac	2020-055
Adoption du règlement intérieur de l'aqualud	2020-056

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 JUIN 2020

Résultat de fonctionnement 2019 – affectation	2020-057
Communauté d'agglomération Bergeracoise – budget principal – compte de gestion 2019 – approbation	2020-058
Communauté d'agglomération bergeracoise - budgets annexes – compte de gestion 2019 – approbation	2020-059
SIEDEL – budget adduction eau potable – comptes de gestion 2019 – approbation	2020-060
SIEDEL – budget assainissement collectif – comptes de gestion 2019 – approbation	2020-061
Communauté d'agglomération bergeracoise – budget principal – comptes administratifs 2019 – adoption	2020-062
Budget annexe « Z.A.E. Des galinoux » – compte administratif 2019 – adoption	2020-063
Budget annexe « Z.A.E. De Bouniagues » – compte administratif 2019 adoption	2020-064
Budget annexe « Z.A.E. Des sardines » – compte administratif 2019 – adoption	2020-065
Budget annexe « Z.A.E. La tour ouest » – compte administratif 2019 adoption	2020-066
Budget annexe « Z.A.E. Pôle industriel de la poudrerie » – compte administratif 2019 – adoption	2020-067
Budget annexe « Z.A.E. De cablanc » – compte administratif 2019 – adoption	2020-068
Budget annexe « Z.A.E. De lanxade » – compte administratif 2019 – adoption	2020-069
Budget annexe « service public d'assainissement non collectif » – compte administratif 2019 – adoption	2020-070
Budget annexe « complexe du roc » – compte administratif 2019 – adoption	2020-071
Budget annexe « transports urbains » – compte administratif 2019 – adoption	2020-072
Budget annexe « parc aqualudique » – compte administratif 2019 – adoption	2020-073
SIEDEL – budget adduction d'eau potable – Comptes administratif 2019 – adoption	2020-074
SIEDEL – budget assainissement collectif – comptes administratif 2019 – adoption	2020-075
Budget annexe 22944 « assainissement - régie » – clôture du budget assainissement de la commune de Lamonzie Saint Martin et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-076

Budget annexe 22944 « assainissement - régie » – clôture du budget assainissement de la commune de Monestier et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-077
Budget annexe 22944 « assainissement - régie » – clôture du budget assainissement de la commune de Pomport et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-078
Budget annexe 22944 « assainissement - régie » – clôture du budget assainissement de la commune de Sigoulés et Flaugeac et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-079
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Bouniagues et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-080
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de cours de pile et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-081
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Creysse et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-082
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Cunèges et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-083
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Lamonzie Montastruc et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-084
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune du Fleix et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-085
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Lembras et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-086
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Monfaucon et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-087
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Mouleydier et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-088
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Saint Germain et Mons et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-089
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Saint Laurent des Vignes et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-090
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Saint Pierre d'Eyraud et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-091
Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de saint sauveur de Bergerac et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-092

Budget annexe 22943 « assainissement - régie - t.v.a. » – clôture du budget assainissement de la commune de Saussignac et transfert des résultats a la communauté d'agglomération Bergeracoise	2020-093
Budget principal – décision modificative n°1	2020-094
Budget annexe cablanc – décision modificative n°1	2020-095
Budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » – décision modificative n°1	2020-096
Budget annexe « service public d'assainissement non collectif » décision modificative n° 1	2020-097
Budget annexe parc aqualudique – décision modificative n°1	2020-098
Budget annexe « transports urbains bergeracois » - décision modificative n° 1	2020-099
Budget annexe « assainissement – régie » – décision modificative n°1	2020-100
Budget annexe « assainissement – régie –tva » - décision modificative n°1	2020-101
Versement d'une subvention à l'association seconde chance 24	2020-102
Personnel communautaire – modification du tableau des effectifs au 1er juillet 2020	2020-103
Versement d'une prime exceptionnelle aux agents exposes pendant la crise sanitaire du covid 19	2020-104
Mise en place du dispositif tickets Resto'CAB	2020-105
Réalisation d'un giratoire sur la RD 32 – commune de Prigonrieux – convention entre le département de la Dordogne et la CAB	2020-106
Entreprises installées dans des locaux CAB – annulation de loyers	2020-107
Gémapi – avenant précisant les modalités de financements – convention avec un exploitant agricole pour la bonne utilisation et l'entretien de deux passages a gue stabilises sur la peyronnette (commune de Gageac-et-Rouillac)	2020-108
Contrat de mixité sociale de Bergerac	2020-109
Construction de logements sociaux par la SEM Urbalys Habitat – programme Saint Michel – demande de garantie d'emprunt	2020-110
Changement d'affectation d'une subvention attribuée par SICC	2020-111

DECISIONS COMMUNAUTAIRES

N°ACTE	LIBELLE
Choix des candidats retenus pour le marché de maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une légumerie-poissonnerie à Bergerac.	L2019- 074
Conclusion d'un marché de maitrise d'œuvre avec l'entreprise ODETEC pour la réalisation d'une légumerie-poissonnerie à Bergerac.	L2019- 083
Conclusion d'un marché avec la SMACL pour la souscription de contrats d'assurance pour le groupement de commandes constitué entre la CAB et la commune de Prigonrieux : Lot n°1 « Assurance des dommages aux biens et des risques annexes » Lot n°2 « Assurance des responsabilités et des risques annexes » Lot n°3 « Assurance des véhicules et des risques annexes » Lot n°4 « Assurance de la protection juridique de la collectivité et protection fonctionnelle des agents et des élus » Conclusion d'un marché avec la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, pour la commune de Prigonrieux : Lot n°5 « Assurance des prestations statutaires »	L2019- 084
Tarifs des services communautaires pour 2020.	L2019- 085
Demande de subvention auprès de la DRAC (8 920 €) pour le financement des travaux de rénovation de la galerie du Cloître des récollets, dans le cadre du projet Quai Cyrano.	L2019- 086
Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (11 934 €) au titre de sa politique contractuelle – contrat de dynamisation et de cohésion- chargé de mission thématique « Les droits culturels comme leviers de développement et marqueurs du Territoire ».	L2019- 087
Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (8 875 €) au titre de sa politique contractuelle – contrat de dynamisation et de cohésion - chef de projet territorial 2020.	L2019- 088
Demandes de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (9 012.50 €) et de l'Europe (81 238.03 €) au titre de sa politique contractuelle – contrat de dynamisation et de cohésion – Programme leader 2014-2020 – Animation et fonctionnement GAL 2020.	L2019- 089
Demandes de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (8 875 €) et de l'Europe (8 235.40 €) au titre de sa politique contractuelle – contrat de dynamisation et de cohésion chargée de mission thématique « Soutenir la production et la consommation locale du Grand Bergeracois 2020 ».	L2019- 090

Demandes de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (7 047 €) et de l'Europe (15 504 €) au titre de sa politique contractuelle – contrat de dynamisation et de cohésion chargé de mission - coordinatrice de projet de légumerie et maraichage bio sur la CAB -	L2019- 091
Conclusion d'un marché avec la société UP pour l'achat et la livraison de titres restaurants pour les agents de la CAB.	L2019- 092
Conclusion d'un bail dérogatoire pour la location d'une partie du local n°5 sur le site de l'Escat à Bergerac pour un loyer mensuel de 385 € H.T.	L2020-001
Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CAB valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain.	L2020-004
Signature d'une convention avec l'association ECTI pour l'accompagnement dans la mise en place d'une légumerie sur les fonctions de stratégies, organisation et commercialisation du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2020. La participation aux frais généraux s'élève à 1 200 € TTC et à 600 € TTC pour les frais de mission.	L2020-005
Signature d'une convention avec ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution Haute Tension A d'une installation de consommation électrique pour le parc aqualudique à Bergerac.	L2020-006
Plan de financement prévisionnel du projet légumerie.	L2020-007
Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (5 682 €), du Conseil Départemental de la Dordogne (1 000 €), de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Dordogne (300 €) pour le financement du salon Métiers et arts 2020.	L2020-009
Demande de subvention auprès du Fonds Social Européen (73 245,86 €) dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Sud Périgord 2020.	L2020-010
Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Dordogne (328 810 €) pour la construction d'une extension de la Maison de santé Pluridisciplinaire Bergerac Est.	L2020-011
Demande de subvention auprès de l'Etat (DETR) pour un montant de 344 257 €, auprès de l'Europe (Leader) pour un montant de 50 000 €, auprès de la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 344 257 €, auprès du Conseil Départemental de la Dordogne pour un montant de 213 396 € et de l'Agence de l'Eau pour un montant de180 631 € pour le financement du projet légumerie-atelier de valorisation du poisson. Cette décision annule et remplace la décision L2020-007.	L2020-013

Demande de subvention auprès du Conseil Départemental (6 920 €) pour le financement de la phase 1 de l'aménagement du Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnées (PDIPR) au Nord-Ouest et à l'Est de la CAB.	L2020-014
Demande de subvention auprès du conseil Régional Nouvelle Aquitaine (7 047 €) et de l'Europe (16 784,68 €) dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion du Grand Bergeracois « coordinatrice de projet de légumerie et maraichage bio (année 2) ». Cette décision annule et remplace la décision L2019-091.	L2020-015
Conclusion d'un marché pour de travaux de revêtement de chaussée avec : la société EUROVIA - Lot n°1 « Secteur Sud et Centre » Accord cadre à bons de commande o Sans montant minimum o Montant maximum : 1 000 000 € HT/an - Lot n°3 « Secteur Ouest » Accord cadre à bons de commande o Sans montant minimum o Montant maximum : 340 000 € HT/an La société ETR - Lot n°2 « Secteur Est » Accord cadre à bons de commande o Sans montant minimum o Montant maximum : 320 000 € HT/an Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable de manière expresse 2 fois pour une durée d'un an chacune.	L2020-016
Conclusion d'un marché avec la société EUROVIA, accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum pour un montant maximum de 1 600 000 € HT/an Pour des travaux d'assainissement réseau eaux usées à Bergerac. Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable de manière expresse 2 fois pour une durée d'un an chacune.	L2020-017
Conclusion d'un marché avec la société SAS ADVICE INGENIERIE sans montant minimum pour un montant maximum de 200 000 € HT pour 3 ans pour la maîtrise d'œuvre assainissement eaux usées Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable de manière expresse 2 fois pour une durée d'un an chacune.	L2020-018

Conclusion d'un marché avec la société ABTP BIARD, accord-cadre à bons de commande, ans montant minimum pour un montant maximum de 1 200 000 € TTC /an pour divers aménagements de voirie. Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.	L2020-019
Conclusion d'un marché avec La société ENGIE pour un montant de 104 610 € H. T soit 125 532 € T.T.C pour l'entretien et l'exploitation des installations thermiques du parc aqualudique de Bergerac. Le marché est conclu à compter du 1er avril 2020, pour une durée de 5 ans	L2020-020
Conclusion d'un marché avec l'entreprise SUEZ RV SUD-OUEST pour un montant de 735 834.27 € H.T pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la CAB. Le marché est conclu à compter du 4 avril 2020, pour une durée de 10 mois.	L2020-021
Conclusion d'un marché avec la société BERGERAC ACTIONS SOLIDARITES EMPLOI pour l'entretien de la voie verte, offre de base + mise à niveau du tronçon, accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum de 40 000 € TTC / an. Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse deux fois.	L2020-022
Conclusion d'un marché avec la société ALAIN GUELFI INGENIERIE pour la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une piste d'athlétisme : o Taux de rémunération : 2.20 % o Montant : 39 600 € HT soit 47 520 € TTC o Option mission OPC : 1 980 € HT Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à réception (des travaux et des documents) de la piste d'athlétisme.	L2020-023
Signature d'une convention avec la Région fixant les modalités d'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de 45 804 € représentant 66 % de la dépense éligible TTC estimée à 69 400 €, pour la mise en œuvre par la CAB d'un dispositif de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale permettant de contribuer au développement des entreprises du territoire en les aidant à trouver la main d'œuvre qualifiée et permettre aux actifs du territoire d'accéder à l'emploi.	L2020-024
Signature d'une convention avec la Région fixant les modalités d'octroi d'une subvention régionale pour l'exercice 2020 d'un montant maximal de 18 821 € représentant 13,07 % des dépenses prévisionnelles éligibles de 143 982 € pour la mise en œuvre par la CAB d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) qui constitue un dispositif essentiel d'animation, de	L2020-025

coordination et de mise en œuvre de sa politique en matière d'insertion, de formation et d'emploi sur le Bergeracois, au bénéfice des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle	
Transfert de 100 000 € du compte 515 du budget principal (budget 22900) vers le compte 515 du budget annexe « Assainissement-Régie-TVA ». Le remboursement de cette avance se fera lorsque le budget annexe « Assainissement-Régie-TVA » le permettra et au plus tard le 30 septembre.	L2020-026
Conclusion d'une convention de partenariat et d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord pour la gestion du canal de Lalinde - La convention de partenariat prévoit que la CAB participe à hauteur de 20 000 € par an aux charges de fonctionnement à compter de 2020. La convention co-maîtrise d'ouvrage prévoit que la CAB prenne en charge 5% du montant H.T des investissements prévus à hauteur de 429 065,55 € H.T.	L2020-027
Création d'une régie de recettes des transports scolaires.	L2020-028
Demande de subvention auprès de la Région Nouvelle aquitaine (2 833 125 €), de l'Etat (2 833 125 €), du département de la Dordogne (1 699 875 €), de la Ville de Bergerac (1 133 250 €) pour la réalisation d'un centre événementiel.	L2020-029
Signature d'une convention avec la Région pour effectuer des aides économiques liées à la crise COVID 19, sur la base des règlements d'intervention de la Région « fonds de soutien d'urgence aux entreprises » et « fonds de soutien aux associations ».	L2020-030
Signature d'une convention avec l'association Initiative Nouvelle Aquitaine pour le versement de la somme de 120 946 € afin que l'association réalise des opérations de prêts aux Très Petites Entreprises impactées par la crise sanitaire en complémentarité des dispositifs existants.	L2020-031
Signature d'une convention avec l'Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux climatiques (ADELFA 24) – commune de Bergerac pour le versement d'une subvention de 9 000 € au titre de ses différentes actions.	L2020-032
Signature d'une convention avec L'EURL LESCURE située à Bergerac pour le versement d'une aide d'un montant de 6.000 € au titre des investissements.	L2020-033

Signature d'une convention avec la société CYBER GAMES 24 située à Creysse pour le versement d'une aide d'un montant de 6 000 € au titre des investissements.	L2020-034
Signature d'une convention avec l'EURL l'ATYPIC HOTEL située à Bergerac pour le versement d'une aide d'un montant de 2 500 € au titre des investissements immobiliers et matériel.	L2020-035
Signature d'une convention avec la SARL HOTELIERE BERGERACOISE située à Bergerac pour le versement d'une aide d'un montant de 5 000 € au titre des investissements immobiliers et matériel.	L2020-036
Signature d'une convention avec le glacier de la MIRPE située à Bergerac pour le versement d'une aide d'un montant de 5 000 € au titre des investissements.	L2020-037
Signature d'une convention avec la SASU LES RANDOS DE NICO située à Ribagnac pour le versement d'une aide d'un montant de 4 000 € au titre des investissements immobiliers et matériel.	L2020-038
Signature d'une convention avec la SARL INNO'SENS située à Bergerac pour le versement d'une aide d'un montant de 5 000 € au titre des investissements.	L2020-039
Signature d'une convention avec la SAS VINAIGRERIE GENERALE située à Prigonrieux pour le versement d'une aide d'un montant de 10 000 € au titre des investissements immobiliers.	L2020-040-1
Signature d'une convention de groupement de commande pour la fourniture d'accès à Internet avec la Ville de Bergerac.	L2020-041
Modalités et tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement dans le cadre de la situation épidémiologique COVID-19	L2020-042
Signature d'une convention avec M. Joseph VAN DER SANDE – JOINS ! GLAMPING AQUITAINE situé à Saint Germain et Mons pour le versement d'une aide d'un montant de 3.000 € au titre des investissements matériels et d'aménagements.	L2020-043
Signature d'une convention avec la SARL DACIMAJE-L'ASSIETTE DU LIBRAIRE située à Bergerac pour le versement d'une aide d'un montant de 4 000 € au titre des investissements immobiliers et matériel.	L2020-044
Signature d'une convention avec la SAS CKL II - SERENITY située à Bergerac pour le versement d'une aide d'un montant de 1 000 € au titre des investissements.	L2020-045

Signature d'une convention avec la SARL CASA JOAO située à Bergerac pour le versement d'une aide d'un montant de 2 800 € au titre des investissements.	L2020-046
Tarifs de la CAB dans le cadre de la situation épidémiologique COVID-19	L2020-047
Demande de subvention auprès du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine (11 880 €) dans le cadre du contrat de dynamisation et de cohésion du Grand Bergeracois chargée de mission thématique « les droits culturels comme leviers de développement et marqueurs du territoire.	L2020-049

ARRETES COMMUNAUTAIRES

LIBELLE	N°ACTE
Fin de fonction d'un mandataire suppléant de la régie de recette des micro-crèches.	AG2020-001
Nomination d'une mandataire suppléante pour la régie de recette des micro-crèches.	AG2020-002
Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes des transports scolaires.	AG2020-003
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de l'ALSH de Prigonrieux.	AG2020-004
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes du BIJ.	AG2020-005
Fin de fonction de mandataires de la sous-régie de recettes du BIJ.	AG2020-006
Nomination de mandataires pour la sous-régie de recettes du BIJ.	AG2020-007
Fin de fonction d'un mandataire de la régie de recettes du BIJ.	AG2020-008
Délégation de signature du Président aux Vice-présidents et membres du Bureau.	AG2020-009
Nomination des membres titulaires et suppléants au Comité Technique et au Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail.	AG2020-011
Nomination d'un mandataire suppléant pour la régie de recette des transports scolaires.	AG2020-012
Fin de nomination du régisseur titulaire pour la régie de recettes de la ludothèque.	AG2020-013
Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la ludothèque.	AG2020-014
Nomination d'un mandataire pour la régie de recettes pour la ludothèque.	AG2020-015
Délégation de signature aux fonctionnaires.	AG2020-016
Fin de nomination du mandataire pour la régie de recettes des Métiers d'Art Grand Bergeracois.	AG2020-017
Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes des Métiers d'Art Grand Bergeracois.	AG2020-018
Fin de fonction du régisseur titulaire de la régie de recette du multi accueil « Pous » à Bergerac.	AG2020-019
Nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recette du multi accueil Pous à Bergerac.	AG2020-020
Renonciation à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale.	AG2020-021

Nomination de mandataires pour la sous-régie de recettes de l'ALSH de Prigonrieux, pour la régie de recettes de l'ALSH « Toutifaut » à Bergerac.	AG2020-021 Bis
Nomination d'un régisseur pour la régie de recettes de l'aqualud – centre aquatique Bergeracois.	AG2020-022
Nomination de mandataires pour la régie de recettes de l'aqualud – centre aquatique Bergeracois.	AG2020-023
Fin de nomination d'un régisseur pour la régie de recettes de l'aqualud – centre aquatique Bergeracois.	AG2020-024
Fin nomination d'une mandataire de la sous-régie de l'ALSH « Toutifaut » de Bergerac installée à l'ALSH de Sigoulès.	AG2020-027
Fin de fonction d'une mandataire de la régie de recettes de l'ALSH de Prigonrieux.	AG2020-029
Délégation de signature du Président au 11ème Vice-président.	AG2020-030
Fin de fonction d'un mandataire de la régie de recettes de l'ALSH « Toutifaut » de Bergerac.	AG2020-031

2020-001 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Conformément aux dispositions de l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen des budgets primitifs de l'exercice doit être précédé d'un débat sur les orientations générales des budgets de la collectivité.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local ainsi que les orientations générales de la communauté d'agglomération pour son projet de budget primitif 2020 sont présentés dans la note de synthèse annexée au présent rapport, laquelle constitue le support du débat d'orientations budgétaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2020.

PROPOSITION :

A l'issue des débats, les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- prendre acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2020, sur la base de la note de synthèse annexée à la délibération,
- autoriser le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour.

2020-002 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2020 AVANCE SUR SUBVENTION OFFICE DE TOURISME BERGERAC SUD DORDOGNE

Par courrier en date du 2 décembre 2019, l'Office de Tourisme Bergerac Sud Dordogne sollicite la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour l'octroi d'une avance sur subvention. Cette demande porte sur 140 000 € au titre de l'exercice 2020. Les autres subventions aux associations pour 2020 ne seront soumises au vote du Conseil qu'au moment du vote du budget primitif.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'attribution d'une avance sur subvention pour un montant de 140 000 € par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2020.

DECISION :

Adopté par 61 voix pour, 7 non participations.

Ne prennent pas part au vote :
- Jean-Michel BOURNAZEL, Vice-président de l'Office de Tourisme
- Frédéric DELMARES, Daniel GARRIGUE, Roger LAPOUGE, Christophe MAMONT, Daniel RABAT, Laurence ROUAN membres du CA de l'Office de Tourisme

2020-003 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2020 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Afin d'aider les clubs sportifs avant la fin de la saison sportive 2019-2020, il est proposé d'attribuer les subventions 2020 aux associations ci-dessous. Les autres subventions aux associations pour 2020 ne seront soumises au vote du Conseil qu'au moment du vote du budget primitif.

Bergerac Périgord Football Club	5 000 €
Bergerac Périgord Pourpre Handball	5 000 €
Entente Sportive Gardonnaise Basket	5 000 €
Sport Nautique Bergeracois	5 000 €
Union Sportive Rugby Vallée de la Dordogne	5 000 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver l'attribution de ces subventions 2020 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2020.

DECISION :

Adopté par 68 voix pour

2020-004 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN, ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE BOUNIAGUES, COLOMBIER, CUNEGES, GAGEAC-ET-ROUILLAC, LAMONZIE-MONTASTRUC, MESCOULES, MONBAZILLAC, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, RIBAGNAC, ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES, SAINT-GERMAIN-ET-MONS, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-NEXANS, SAUSSIGNAC, THENAC, ANCIENNE COMMUNE DE FLAUGEAC.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le PLUi valant PLH et PDU et d'abroger les cartes communales des communes de Bouniagues, Colombier, Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Lamonzie-Montastruc, Mescoules, Monbazillac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saussignac, Thénac, ancienne commune de Flaugeac.

Avant de présenter le projet de PLUi HD prêt à être approuvé, nous vous rappelons les grandes étapes de l'élaboration du PLUi HD.

1. **Contexte dans lequel intervient cette délibération**

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2013, la Communauté d'Agglomération de Bergerac a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains sur l'ensemble du territoire qui comprenait alors 27 communes.

Lors de la séance du 13 avril 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 08 juillet 2013 en arrêtant les modalités de collaboration entre la CAB et ses communes membres. C'est la conférence intercommunale des maires du 27 janvier 2015, qui a arrêté ces modalités de collaboration.

Le Conseil communautaire du 22 Mai 2017 a également apporté des compléments à ces deux dernières délibérations en approuvant l'extension du périmètre de l'élaboration du PLUi-HD aux communes des Coteaux de Sigoulès suite à la fusion de cet EPCI avec la CAB à compter du 1er janvier 2017. Les nouvelles modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres ont été arrêtées, suite à la conférence des maires du 24 Avril 2017.

Le Conseil communautaire du 28 Janvier 2019, a approuvé l'extension du périmètre du PLUi-HD au territoire de l'ancienne commune de Flaugeac à la suite de la création de la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac. Lors de cette séance, ont été rappelées les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres qui ont fait également l'objet d'une conférence des maires le 23 janvier 2019. Cette délibération remplace celles du 13 Avril 2015 et celle du 22 Mai 2017 et arrête la mise à jour des modalités de concertations.

2. Rappel des objectifs du PLUi

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi-HD ont été définis dans la délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2013, confirmés dans les délibérations du 13 avril 2015, du 22 mai 2017 et du 28 janvier 2019 :

- Repenser la consommation foncière du territoire pour économiser l'espace dans le respect du SCOT,
- Permettre le développement économique afin de conforter et créer des emplois,
- Repenser le renouvellement urbain avec les logements vacants,
- Favoriser la mixité sociale,
- Imaginer des aménagements pertinents d'un point de vue environnemental,
- Prendre en compte l'augmentation des coûts énergétiques en favorisant le développement du vélo, du covoiturage, des transports collectifs, des liaisons douces et les voies vertes intercommunales,
- Améliorer la mise en valeur du cadre de vie et des milieux naturels,
- Se conformer au SCOT du Bergeracois.

3. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le débat sur les orientations générales du PADD a eu lieu le 14 mai 2018 au sein du conseil communautaire.

Les débats dans les conseils municipaux se sont déroulés lors du dernier trimestre 2017.

A l'issue du débat sur le PADD, le travail s'est poursuivi pour établir le règlement, le zonage, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les programmes d'orientations et d'actions pour le PLH et le PDU.

Pour faire suite à l'extension du périmètre du PLUi-HD, lié à la création de la commune nouvelle de Sigoulès-et-Flaugeac, un nouveau débat sur les orientations générales du PADD est intervenu le 4 mars 2019.

Les débats dans les communes ont été organisés quelques semaines avant.

4. Association des Personnes Publiques Associées

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées pendant la procédure d'élaboration du PLUi-HD.

Des réunions ont été organisées aux différentes étapes de l'élaboration du document :

- Le diagnostic territorial et le pré-PADD ont été présentés aux PPA lors d'une réunion le 17 novembre 2016
- Les enjeux actualisés et le PADD ont été à nouveau présentés aux PPA le 26 septembre 2017
- Un projet du PLUi-HD pré-arrêt a été présenté le 20 novembre 2018 (note technique intermédiaire de la DDT du 28/12/2018 portant observations sur le règlement graphique et les OAP)
- Le projet de PLUi-HD arrêté a été présenté aux PPA le 9 avril 2019, avant la délibération d'arrêt.
- Le projet de PLUi-HD a été présenté à la DDT le 11 décembre avant approbation du PLUi

Les PPA ont été également associées aux réunions thématiques (habitat, économie, agriculture, environnement...), aux réunions sur l'habitat et les transports. Des échanges ont eu lieu avec la DDT sur des précisions de procédures administratives.

- **Réunions techniques avec le SYCOTEB**

Le PLUi-HD est en compatibilité avec le SCOT de 2014.

Le SYCOTEB a été associé lors des Comités de Pilotage, des réunions thématiques, des réunions publiques, des réunions techniques...

5. Etat des modalités de collaboration entre la CAB et les communes membres.

Conformément à l'article L151-8 du code de l'urbanisme, le Président de la CAB a réuni les Maires des communes ou leur représentant lors de la conférence intercommunale du 24 avril 2017, puis du 23 Janvier 2019. Une proposition de collaboration entre les communes et la CAB a été présentée, reposant sur :

Des commissions de pôles, issues d'un découpage territorial du SCOT ; trois commissions ont été constituées : Commission du pôle urbain, Commission du pôle d'équilibre et Commission du pôle rural. Ce sont des instances de proximité dont le rôle a été de faire émerger les besoins de chaque territoire.

Chaque commune est représentée par un élu titulaire et un suppléant. Chaque commission a désigné un élu référent qui la représentait au sein des autres commissions et instances.

Les commissions de pôles, convoquées par le Président, se sont réunies lors des phases principales d'élaboration de ce PLUi (les présentations préalables des séances ainsi que les compte rendus sont consultables au service Urbanisme de la CAB).

Un comité de pilotage composé de 3 ou 4 représentants de chaque commission de pôle, dont l'élu référent du pôle. Il est présidé par le Président de la CAB. Ce comité était chargé de la mise en cohérence du travail des trois commissions de pôles. Il émettait un avis sur les différentes propositions et préparait les documents à soumettre au comité général (les présentations préalables des séances ainsi que les compte rendus sont consultables au service Urbanisme de la CAB).

Un comité général, présidé par le Président de la CAB. IL est composé d'un représentant de chaque commune. C'est l'organe décisionnel qui valide les grandes étapes du document (les présentations préalables des séances ainsi que les compte rendus sont consultables au service Urbanisme de la CAB)

Des ateliers thématiques :

En complément, six ateliers thématiques réunissant les élus, les personnes associées (associations, professionnels, autres personnes publiques, chambres consulaires...) ont été organisés pour approfondir des réflexions dans certains domaines (habitat-déplacements-économie et tourisme-environnement-agriculture, viticulture, forêt-petit patrimoine et paysage) (les présentations préalables des séances ainsi que les compte rendus sont consultables au service Urbanisme de la CAB).

Des sorties sur le terrain pour mieux appréhender les réalités :

De nombreuses sorties en bus ont été organisées avec les élus sur le territoire. Elles avaient toutes des objectifs bien précis :

- 3 juillet 2015 : journée de sensibilisation du territoire avec le CAUE « urbanisme et habitat en bergeracois – sortie bus. 14 élus
- 5 mars 2018 : sortie bus sur le terrain pré-zonage du pôle rural ouest
- 12 mars 2018 : sortie bus sur le pré-zonage du pôle rural Est :

- 15 mars 2018 matin et 15 mars 2018 après-midi : sortie en bus pré-zonage du pôle d'équilibre
- 20 mars 2018 matin : sortie en bus sur le terrain, pré-zonage pôle rural Sud
- 20 mars 2018 après-midi : sortie en bus sur le pré-zonage coteaux Ouest
- 4 mai 2018 : sortie bus sur le terrain – pré-zonage Creysse et Bergerac

6. Mise en œuvre des éléments de concertation

Il résulte de la délibération du 8 juillet 2013, mise à jour par la délibération du 28 janvier 2019 précitée, que les modalités de concertation définies ont été les suivantes :

- Information sur le site internet de la CAB, de la ville de Bergerac et des communes membres disposant d'un site internet
- Information sur les bulletins d'informations communautaires ou municipaux
- Tenue d'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées en mairie et au siège de l'agglomération
- Organisation de réunions publiques
- Organisation d'une exposition itinérante sur le territoire présentant les phases de la procédure du PLUi-HD

- Un questionnaire avait été distribué lors de la foire exposition de Bergerac en 2014 et mis en ligne sur le site de la CAB jusqu'à l'arrêt du projet sur les besoins des habitants en habitat et déplacements
- Information sur l'avancée du dossier lors des vœux des mairies à la population.
- Traitement de 600 courriers de demandes d'habitants qui ont fait l'objet d'une réponse systématique ainsi que d'une géolocalisation sur le SIG. Elles ont été analysées et étudiées dans chaque mairie lors de réunions entre la CAB et les élus
- Les techniciens de la CAB ont reçu toutes les personnes sollicitant un rendez-vous pour renseignement sur le PLUi, ont répondu par mail plui@la-cab.fr ou par téléphone tout au long de la procédure depuis 2013
- Organisation d'une réunion publique (100 personnes environ) sur le diagnostic et PADD à Lamonzie St Martin en juin 2018 (information par affichage dans les mairies-site internet-radio locale-journaux locaux-fascicule 4 pages distribué en réunion et dans les boites aux lettres par les mairies...)
- 2 réunions publiques sur les thématiques de l'Habitat (35 personnes environ) et du Déplacement (35 personnes environ) (publicité sur les sites internet- en mairies-journaux locaux)
- Organisation de permanences publiques de 12h à 19h sur 4 secteurs du territoire :

  Lundi 4 février 2019: salle de l'orangerie à Bergerac

  Mardi 5 février 2019 : salle des fêtes de Creysse

Jeudi 7 février 2019: salle Lestrade de La Force

Vendredi 8 février 2019: salle de la justice et de la Paix à Sigoulès

Permanences qui ont permis d'échanger et de rencontrer 465 personnes.

- Participation du service urbanisme lors des foires expositions et des salons de l'habitat qui se sont déroulés sur Bergerac depuis 2014 (communication sites internet-radio locale- journaux locaux-newsletter...)
- Organisation d'une exposition évolutive sur le PLUi qui permet d'expliquer les différentes étapes du PLUi-HD (7 panneaux). Cette exposition présente à l'accueil du siège de l'agglomération, a également été présenté au public pendant 3 jours lors de la foire exposition des 3,4 et 5 mai 2019 à Bergerac. Elle a tourné ensuite sur le territoire (démarche pédagogique pour l'enquête publique).

Les observations et propositions lors de cette concertation ont porté essentiellement sur les demandes personnelles de classement de parcelles en zone constructible, mais aussi sur la prise en compte de projets agricoles, touristiques....

Toutes ces demandes ont été étudiées pendant le travail sur le zonage en mairie. Certaines demandes ont pu être prises en compte car en compatibilité avec le SCOT et au projet d'intérêt général de chaque commune.

Toutes ces demandes ont nourri la réflexion sur le zonage du PLUi-HD.

Le bilan de la concertation a été tiré lors de la séance du conseil communautaire du 13 mai 2019. Le projet du PLUi-HD a été arrêté lors de cette même séance du 13 Mai 2019.

7. Option pour la nouvelle partie réglementaire du Code de l'urbanisme

Il est apparu opportun d'élaborer notre PLUi en appliquant à notre document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le décret prévoit qu'en pareille hypothèse, une délibération expresse intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. Cette délibération a été votée par le Conseil communautaire lors de la séance du 13 mai 2019.

8. Avis des communes et consultation des PPA ainsi que de la MRAe, de la CDPENAF et du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le projet de PLUi HD arrêté le 13 mai 2019 puis le 22 août 2019

Le PLUI-HD a été arrêté la première fois le 13 mai 2019 puis à nouveau le 22 août 2019 suite à un avis défavorable d'une mairie

1) Avis des communes

Le projet de PLUi-HD a été notifié aux communes le 20 Mai 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des dispositions combinées des articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, les communes disposaient d'un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour émettre un avis sur le projet de PLUi-HD arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis rendus par les communes membres sont les suivants :

La commune de Bergerac a délibéré le 4 Juillet 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Bosset a délibéré le 12 Juillet 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Bouniagues a délibéré le 20 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Colombier a délibéré le 28 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Cours de Pile a délibéré le 27 Juin 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Creysse a délibéré le 25 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Cunèges a délibéré le 20 Juin 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Fraisse a délibéré le 18 Juin 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Gageac-et-Rouillac a délibéré le 21 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Gardonne a délibéré le 10 Juillet 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Ginestet a délibéré le 9 Juillet 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de La Force a délibéré le 27 Mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lamonzie-Montastruc a délibéré le 27 Mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lamonzie-Saint-Martin a délibéré le 3 Juillet 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Le Fleix a délibéré le 18 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Lunas a délibéré le 27 Juin 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Lembras a délibéré le 3 Juillet 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Mescoules a délibéré le 27 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Monbazillac a délibéré le 27 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Monestier a délibéré le 25 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Monfaucon a délibéré le 18 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Mouleydier a délibéré le 20 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Pomport a délibéré le 11 Juillet et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Prigonrieux a délibéré le 23 Mai 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Queyssac a délibéré le 13 Juin 2019 et émis un avis favorable,

La commune de Razac-de-Saussignac a délibéré le 24 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Ribagnac a délibéré le 19 Juin 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Rouffignac-de-Sigoulès a délibéré le 20 Juin 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Saint-Georges-de-Blancaneix a délibéré le 24 Juillet 2019 et émis un avis défavorable,
La commune de Saint-Germain-et-Mons a délibéré le 9 Juillet 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saint-Géry a délibéré le 20 Juin 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Saint-Laurent-des-Vignes a délibéré le 6 Août 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Saint-Nexans a délibéré le 18 Juillet 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Saint-Pierre-d'Eyraud a délibéré le 18 Juin 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Saint-Sauveur-de-Bergerac a délibéré le 27 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Saussignac a délibéré le 11 Juin 2019 et émis un avis favorable,
La commune de Sigoulès-et-Flaugeac a délibéré le 18 Juin 2019 et émis un avis favorable avec réserves,
La commune de Thénac a délibéré le 12 Juin 2019 et émis un avis favorable avec réserves,

Sur les 38 communes, 37 ont émis un avis favorable dont 17 avec réserves, une a émis un avis défavorable motivé.

En raison de l'émission d'un avis défavorable par une commune sur le projet de PLUi valant PLH et PDU arrêté le 13 mai 2019, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du Code de l'urbanisme qui prévoient que : « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* ». Le projet de PLUi-HD a de nouveau été arrêté lors de la séance du Conseil Communautaire du 22 Août 2019 à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La délibération portant sur le nouvel arrêt du PLUi-HD a été transmise au contrôle de légalité le 27 Août 2019 et notifiée à nouveau aux Personnes Publiques Associées et aux communes le 30 Août 2019.

Les personnes publiques associées (PPA) ainsi que la CDPENAF et le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) ont été consultés sur le dossier de PLUi-HD arrêté par courrier des 27 et 28 Août 2019. La MRAe a été saisie par courrier en date du 27 Août 2019.

2) <u>Avis des PPA</u>

La Communauté d'agglomération a reçu seize avis des Personnes Publiques Associées et consultées :

- Avis favorable avec remarques du Préfet de la Dordogne du 19 Septembre 2019
- Avis Favorable avec remarques du SYCOTEB (SCoT) du 4 Septembre 2019
- Avis favorable avec réserves de la CCI du 23 Juillet 2019

- Avis de la Chambre d'agriculture du 30 Août 2019
- Avis défavorable de l'INAO du 3 Septembre 2019
- Avis du Département de la Dordogne du 30 Août 2019
- Avis favorable avec recommandations de la CDPENAF du 19 Septembre 2019
- Avis favorable de l'ARS du 2 Août 2019,
- Avis avec recommandations du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 20 Septembre 2019 ;
- Avis de la MRAe du 22 Août 2019;
- Avis SIAEP Coteaux sud bergeracois du 28 Août 2019
- Avis du SDIS de la Dordogne du 29 Août 2019
- Avis de Conservatoires des Espaces Naturels du 30 Août 2019
- Avis favorable de la DRAC du 30 Août 2019
- Avis d'EPIDOR du 25 Juin 2019
- Avis de la Direction Général de l'Aviation Civile du 17 Septembre 2019

Six grandes thématiques sont ressorties de cette consultation des Personnes Publiques Associées : Préservation des zones humides ; Traitement des eaux usées ; Consommation foncière ; Consommation d'espaces agricoles à forte valeur agronomique ; Traitement des interfaces forêt/bâti et Zonage.

Les autres avis sont réputés favorables, faute de réponse expresse dans le délai de trois mois suivant la saisine de l'autorité en cause.

3) Mise à l'enquête publique du projet de PLUi-HD et prise en compte des avis des PPA et des résultats de l'enquête

Par décision n° E19000102/33 en date du 1 juillet 2019, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné une Commission d'Enquête, composée de 5 membres pour conduire la présente enquête publique:

- Monsieur Jean-Louis EYMARD, Président
- Monsieur Dominique FRANÇOIS, Membre
- Monsieur Michel GUEGUEN, Membre
- Monsieur Gérard MAZEAU, Membre
- Monsieur Jean-Jacques PETIT, Membre

Par arrêté en date du 29 août 2019, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a procédé à l'organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet de PLUi-HD, de l'abrogation des cartes communales et du projet de délimitation des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Le rapport de la commission d'enquête a été remis le 8 Décembre 2019.

Il fait état de 740 contributions du public dont 731 concernent le PLUi-HD et 9 concernant la délimitation des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques.

Ces contributions ont été recueillies via les moyens déployés par la collectivité, à savoir : sur le registre numérique en ligne sur internet http://registre.agrn.fr , sur les registres mis à disposition du public dans toutes les mairies et au siège de la Communauté d'agglomération Bergeracoise, par courriel et par courrier adressé au Président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a relevé que *« l'enquête s'est déroulée dans les conditions réglementaires ; aucune observation relevant de la procédure n'a été signalée par le public, ni constatée par la commission d'enquête.»* et a émis *« un avis favorable avec recommandations :*

- *Réaliser un bilan des surfaces agricoles utiles et des surfaces constructibles à l'issue de cette consultation du public afin de disposer de chiffres fiables sur le sujet ;*
- *Apporter des adaptations au projet pour répondre à un certain nombre des remarques ou réserves formulées par les PPA ;*
- *Réaliser une étude relative aux zones humides et zones inondables afin de disposer de documents actualisés ;*
- *Recenser les projets photovoltaïques et définir des zonages précis et leur règlement en liaison avec les PPA concernées ;*
- *Examiner les OAP projetées afin de préciser leurs capacités face aux besoins en vue de limiter les éventuels recours du public.* »

Après analyse des avis des personnes publiques associées (PPA) et des résultats de l'enquête publique, le projet de PLUi-HD a été modifié sur certains points pour tenir compte, d'une part, des avis des PPA, et d'autre part, des résultats de l'enquête publique et du rapport de la commission d'enquête.

Ainsi, sans remettre en cause l'économie générale du projet et afin de prendre en compte les observations des PPA et les résultats de l'enquête publique, il a été apporté des changements mineurs au projet arrêté.

Le tableau annexé à la présente délibération liste ces changements.

Ils concernent :

- **Rapport de présentation**:
  - Apports de compléments et actualisation du diagnostic
  - Compléments apportés à l'état initial de l'environnement (consommation d'espace, traitement des eaux usées, capacité des stations d'épuration, environnement, stationnement, zones humides)
  - Concernant les zones humides, le PLUi a dû prendre en compte plusieurs avis. Le Conservatoire des Espaces Naturels précise, en tant que producteur de la donnée, que les « Zones humides avérées » sont des zones humides « probables », et indique que son recensement date de 2008 et n'est pas exhaustif. Par ailleurs, l'Etat demande à la collectivité de renforcer la protection des Zones Humides, pour mettre en œuvre une directive européenne. En conséquence, le PLUi fait apparaitre les zones humides probables (anciennes avérées) et les zones humides potentielles. Par principe de précaution, les zones humides « probables » sont protégées comme si elles étaient avérées. Mais comprenant la contrainte forte que cela entraine pour les propriétaires, certains s'étant exprimés en ce sens lors de l'enquête publique, et le besoin d'une donnée récente et fiable, la CAB engagera une étude en 2020 pour déterminer les zones humides avérées de son territoire. Elles seront intégrées au PLUi et viendront remplacer les données actuelles dans le cadre d'une procédure ultérieure.

- **OAP :**
  - Ajustement du phasage des opérations par la temporisation de secteurs AU faisant l'objet d'OAP par leur reclassement en zone 2AU, ajustements de

périmètres d'OAP, intégration de la gestion des interfaces bâti/forêt, amélioration visuelle de la gestion des transitions avec les espaces agricoles-viticoles, adaptation des principes d'aménagements, suppression de secteurs urbanisés ou à urbaniser (U, AU ou 2AU) situés en zones humides probables et mis en zone naturelle.

- Apports de compléments par rapport à la compatibilité avec le SCOT.

  Les objectifs de densité prescrits par le SCOT ont été revus dans chaque OAP Habitat et des explications ont été données sur certaines zones économiques.

- **Emplacements réservés :**
  - L'emplacement réservé « barreau routier de st Laurent des Vignes » n'est pas maintenu (caducité de la délibération de 2008 et projet situé dans une zone humide probable) : cet emplacement réservé fera l'objet d'une procédure ultérieure pour sa réinscription éventuelle au sein du PLUi.

- **Règlement**
  - **Pièces écrites**
    - Adaptation de la règle pour la gestion de l'interface entre le bâti et la forêt pour être en compatibilité avec le SCOT et suivre l'avis des services de l'Etat,
    - Adaptation de la règle pour la gestion de l'interface entre le bâti et les espaces agricoles-viticoles pour être en compatibilité avec le SCOT et suivre l'avis de la chambre d'agriculture,
    - Adaptation de l'objectif de mixité sociale pour certaines opérations (logements pour personnes âgées),
    - Interdiction des projets photovoltaïques sur les réservoirs de biodiversité et sur les corridors écologiques,
    - Gestion des clôtures par rapport aux routes (visibilité, sécurité),
    - Modification de l'implantation des constructions par rapport aux voieries départementale,
    - Réduction, en zone A, des distances maximales d'implantation des annexes par rapport au bâti principal (demande de la CDPENAF),
    - Suppression en zone N des dispositions prises en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.

  - **Plans de zonage :**
    - extensions mineures de zones UC et également quelques réductions,
    - adaptation des zones U, AU, 2AU pour mieux phaser les opérations,
    - adaptation des zones U, AU, 2AU pour classer en zone N les terrains qui sont situés dans une zone humide probable,
    - suppression de trois STECAL (Queyssac, Le Fleix, Saussignac) suite à l'avis de la CDPENAF, réduction de STECAL (St Pierre d'Eyraud, Fraisse...).

- **POA habitat**

  Apport d'explications, réajustement des scénarios et de la programmation des logements attendus,

- **ANNEXES : compléments d'informations**

  Annexe sur les canalisations d'irrigation du territoire : St Pierre d'Eyraud, Bergerac, Lamonzie-St-Martin, Gardonne.

Ces changements ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLUi-HD, ni les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

4) Abrogation des cartes communales

Il est précisé que l'enquête publique a porté sur le projet de PLUi valant PLH et PDU mais également sur l'abrogation des cartes communales des communes de Bouniagues, Colombier, Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Lamonzie-Montastruc, Mescoules, Monbazillac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saussignac, Thénac, ancienne commune de Flaugeac ainsi que sur le projet de délimitation de Périmètres Délimités aux Abords (PDA) de 27 monuments historiques.

En effet, cette démarche s'inscrit dans le cadre des préconisations indiquée dans la réponse ministérielle n° 39836 (JOAN R 13 mai 2014, p. 3921) et la réponse ministérielle n° 06834 (JO Sénat R 11 décembre 2014, p. 2761), à savoir :

> *« Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale. L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet. »*

Une fois le PLUi-HD entré en vigueur, il appartiendra donc au Préfet d'abroger également lesdites cartes communales (puisque ces documents sont approuvés conjointement par le Conseil Communautaire ou le conseil municipal, suivant l'autorité compétente, et par le Préfet).

La commission d'enquête a émis un avis favorable concernant l'abrogation des cartes communales.

Il est proposé, par la présente délibération, d'approuver l'abrogation des cartes communales sus mentionnées à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-HD.

Il est précisé que l'annulation éventuelle du PLUi-HD vaudrait également annulation de l'abrogation des cartes communales susmentionnées.

Concernant le projet de délimitation de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de 27 Monuments Historiques, il fera l'objet d'une autre délibération lors d'un prochain conseil communautaire. En effet, il est nécessaire de consulter l'Architecte des Bâtiments de France et les Maires concernés par des observations formulées au cours de l'enquête publique.

Il est à noter que trois monuments du territoire de la CAB ont un périmètre de protection dépassant les limites de l'intercommunalité il appartient à l'Architecte des Bâtiments de France et à la DRAC de poursuivre la procédure pour ces trois cas.

5) Présentation du projet de PLUi valant PLH et PDU

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et PDU comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- un programme d'orientations et d'actions (POA) en matière d'Habitat,
- un programme d'orientations et d'actions (POA) en matière de Déplacements,
- des annexes.

Lancée en juillet 2013, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a permis de travailler :

- Sur un état des lieux du territoire de l'agglomération Bergeracoise, notamment sur les thématiques suivantes : dynamiques socio-économiques, habitat, urbanisme, patrimoine, agriculture et mobilité ;

- Sur la définition des grandes orientations politiques suivantes, retranscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi, au sein de quatre axes stratégiques :

Axe 1 : Conforter le pôle économique de l'Agglomération Bergeracoise :

1. Renforcer l'accessibilité du territoire,
2. Conforter et dynamiser les activités industrielles,
3. Promouvoir et valoriser les filières d'excellence en lien avec le tourisme,
4. Valoriser, préserver et renforcer la fonction agricole de l'économie locale,

5. Miser sur l'économie présentielle (hors tourisme), et conforter les centre-ville et centre-bourg,
6. Développer des Zones d'Activités Economiques (ZAE) dans une logique de parcs d'activités,

Axe 2 : Construire le territoire de demain en adaptant les modes d'aménagement et de développement urbains :

1. Promouvoir la qualité urbaine dans l'aménagement de la ville, des bourgs et des quartiers,
2. Organiser et mettre en place les conditions d'une mobilité durable,

Axe 3 : Organiser le territoire multipolaire pour bien vivre ensemble toute l'année :

1. Organiser et valoriser l'offre territoriale des services,
2. Organiser, planifier le développement urbain résidentiel,
3. S'engager vers une nouvelle politique de l'habitat,
4. Offrir tant aux habitants qu'aux entreprises des équipements et des services adaptés,
5. Conforter le centre-ville de Bergerac,

Axe 4 : Valoriser et préserver les qualités environnementales intrinsèques :

1. Concilier gestion globale de la ressource en eau et urbanisme (eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...),
2. Valoriser et préserver les trames vertes et bleues,
3. Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre,
4. Intégrer les risques et les nuisances dans les choix de développement,
5. Faire évoluer, adapter les choix énergétiques,
6. Lutter contre les nuisances sonores générées par les déplacements.

Ces orientations ont été débattues en Conseil communautaire le 14 mai 2018 et le 4 mars 2019

La traduction des orientations du PADD a conduit à proposer un dispositif réglementaire qui comporte les éléments suivants :

- Un plan de zonage, qui délimite 8 grands types de zone urbaine (« zone U »), 8 grands types de zone à urbaniser (« zone AU et zone 2AU »), 1 type de zone agricole (« zone A), comportant des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL Agv, A1 à A17) et 1 type de zone naturelle et forestière (« zone N »), comportant également des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL NL, NTL, Nj, Ngv).

  La délimitation des zones s'appuie, d'une part, sur la réalité de l'occupation et de l'usage des secteurs, d'autre part sur les objectifs d'évolution, de préservation, de

mise en œuvre de projets tels que les définissent les orientations du PADD complétées par les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

- Un règlement écrit du PLUi

Les orientations du PADD sont également traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ainsi que les deux POA Habitat et Déplacements.

Il est signalé que deux erreurs matérielles se sont glissées dans le dossier transmis pour l'approbation :

- Commune de Sigoulès-et-Flaugeac : Dans l'annexe à la délibération concernant la liste des modifications apportées au plan de zonage : il n'y a pas suppression d'une zone AU à Sigoulès-et-Flaugeac, mais réduction du périmètre d'une zone AU (concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation FLA3)
- Commune de Lamonzie-Montastruc : La zone AUT sur les parcelles cadastrées Section C 516, 517 et 519 doivent être classées en zone N afin de prendre en compte les avis et observations des Personnes Publiques Associées émises sur ce secteur.

6) Information des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux 73 conseillers communautaires titulaires par le biais d'une convocation écrite et d'un accès à une plateforme de dématérialisation le mardi 7 janvier 2020, conformément au règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

1- Convocation au Conseil communautaire du 13 janvier 2020 à 18H00 ;

2- L'ordre du jour de la séance du 13 janvier 2020 à 18H00 ;

3- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse et son annexe listant les modifications apportées après l'enquête publique,

4- Un lien comprenant notamment :

4.1 Le projet de PLUi valant PLH et PDU prêt à être approuvé (comprenant rapport de présentation, PADD, OAP, règlement (partie écrite et zonage), POA et annexes,

4.2 Les pièces de procédure du PLUi-HD (délibération de prescription, délibération complémentaire, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet, délibération de nouvel arrêt, notification des quatre délibérations aux personnes publiques associées, justificatifs du déroulement de la concertation, compte-rendu du débat sur les orientations générales du PADD en conseil communautaire, avis exprès émis par les PPA ainsi que rapport, conclusions et avis favorable sous réserves de la commission d'enquête).

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L.101-3, L. 103-6, L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment son article 12,
VU le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;
VU la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2013 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal,
VU la délibération du conseil communautaire du 13 avril 2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la CAB et les communes membres,
VU la délibération du 22 mai 2017, approuvant l'extension du périmètre du PLUi-HD aux 11 communes des coteaux de Sigoulès et arrêtant les modalités de collaboration entre la CAB et les 38 communes membres,
VU les débats sur les orientations générales du PADD intervenus en conseil communautaire les 14 mai 2018 et 4 mars 2019 et dans les conseils municipaux au cours de l'année 2018 et 2019,
VU l'arrêté n°24-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle Sigoulès-et-Flaugeac,
VU la délibération du 28 janvier 2019 approuvant l'extension du périmètre du PLUi-HD au territoire de l'ancienne commune de Flaugeac,
VU la délibération du Conseil communautaire du 13 mai 2019 décidant d'appliquer au PLUi en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016,
VU la délibération du Conseil communautaire du 13 mai 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUi valant PLH et PDU,
VU la délibération du Conseil communautaire du 22 Août 2019 portant nouvel arrêt du projet de PLUi valant PLH et PDU,
VU les avis émis par les communes sur le projet de PLUi valant PLH et PDU,
VU la consultation des PPA des 27 et 28 Août 2019,
Vu l'avis favorable avec réserves de la MRAe du 22 août 2019,
VU l'avis favorable avec réserves de la CDPENAF du 19 septembre 2019,
VU l'avis favorable avec réserves du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 20 septembre 2019,
VU les seize avis exprès émis par les PPA sur le projet de PLUi-HD ;
VU l'arrêté du Président organisant l'enquête publique du 29 Août 2019 ;
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2019 ;
VU le Procès-Verbal de la commission d'enquête du 8 Décembre 2019,
VU le mémoire en réponse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise 18 Novembre 2019,
VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la Commission d'enquête sur le projet de PLUi-HD ainsi que l'avis favorable concernant l'abrogation des cartes communales,
VU les différentes pièces composant le PLUi valant PLH et PDU annexées à la présente délibération,
VU la conférence des maires en date du 19 décembre 2019 avant approbation du PLUi-HD,

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan de Déplacement Urbain (PDU) engagée par le Conseil Communautaire le 8 janvier 2013, complétée par la délibération du 13 avril 2015 et du 22 mai 2017, porte sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprend :

- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- deux programmes d'orientations et d'actions (POA) Habitat et Déplacement,
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes ;

CONSIDERANT que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sont traduites dans les orientations d'aménagement et de programmations définies sur certains secteurs ainsi que dans le règlement du PLUi ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi a été élaboré en collaboration avec les communes membres, en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2013 mise à jour le 28 janvier 2019 susvisée ont été intégralement mises en œuvre ;

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes membres arrêtées par la délibération du Conseil Communautaire du 23 septembre 2015 susvisée ont été intégralement mises en œuvre à ce stade de la procédure ;

CONSIDERANT que la Commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de PLUi valant PLH et PDU ;

CONSIDERANT que la Commission d'enquête a émis un avis favorable concernant l'abrogation des cartes communales ;

CONSIDERANT que les observations émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique nécessitent d'apporter au projet de PLUi valant PLH et PDU des changements ne remettant pas en cause ni l'économie générale du PLUi HD, ni les orientations du PADD ;

PROPOSITION :

Le Président propose à l'assemblée :

- d'approuver le PLUi valant PLH et PDU tel qu'annexé à la présente délibération, intégrant les corrections des erreurs matérielles signalées lors de la présentation, concernant la modification de l'annexe à la délibération concernant l'OAP FLA3 pour la commune de Sigoulès-et-Flaugeac et le classement en zone N de la zone AUT sur les parcelles cadastrées Sections C 516, 517 et 519 sur la commune de Lamonzie-Montastruc.

- d'approuver l'abrogation des cartes communales des communes de Bouniagues, Colombier, Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Lamonzie-Montastruc, Mescoules, Monbazillac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Germain-et-Mons, Saint-

Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saussignac, Thénac, ancienne commune de Flaugeac à compter de l'entrée en vigueur du PLUi valant PLH et PDU ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Après en avoir délibéré par **66 voix pour et 1 non-participation (Roger LAPOUGE)**

DECIDE d'approuver le projet de PLUi valant PLH et PDU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DIT que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chaque mairie des communes membres et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

DIT que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise étant couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé mais comportant des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, la présente délibération et les dispositions résultant du PLUi valant PLH et PDU deviendront exécutoires, en application de l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme ;

DIT que le dossier de PLUi valant PLH et PDU tel qu'approuvé par le Conseil communautaire peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération aux heures et jours habituels d'ouverture, en application de l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme ;

DECIDE d'approuver l'abrogation des cartes communales des communes de Bouniagues, Colombier, Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Lamonzie-Montastruc, Mescoules, Monbazillac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saussignac, Thénac, ancienne commune de Flaugeac à compter de l'entrée en vigueur du PLUi valant PLH et PDU ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Dordogne pour finaliser l'abrogation conjointe desdites cartes communales.

2020-005 : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

L'objet de la présente délibération est d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et sur les zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain approuvé par délibération du 13 janvier 2020, en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme .

Le droit de préemption urbain dont les modalités d'application sont définies par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme permet à la collectivité qui l'instaure, de préempter, si elle le souhaite, à l'occasion de leur aliénation, les biens qu'elle envisage d'inclure dans des opérations entrant dans le cadre des dispositions de l'article L. 300-1 alinéa 1er du Code de l'urbanisme, qui dispose :

« *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* »

Il est rappelé qu'avant l'approbation du PLUi-HD, l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, en date du 22 Février 2019, confirmait la prise de compétence en matière « *d'élaboration, révision, modification d'un Plan local d'urbanisme intercommunal* ».

Conformément à l'article L211-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent du fait de la loi ou de ses statuts pour l'élaboration de document d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Le PLUi-HD valant PLH et PDU ayant été approuvé par le Conseil communautaire en date du 13 janvier 2020, il est proposé d'instaurer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 2AU) délimitées par le PLUi-HD ; ce périmètre du droit de préemption urbain est annexé à la présente délibération.

Cet outil permettra à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de :

- mettre en œuvre son projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- constituer des réserves foncières.

Ainsi l'instauration du droit de préemption urbain donnera à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise la possibilité de mettre en œuvre des actions ou de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre d'actions définies par l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, dans la limite de ses compétences.

Ce droit de préemption pourra aussi s'exercer pour les actions ne relevant pas des compétences de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise lorsqu'elle délèguera l'exercice du droit de préemption à la collectivité concernée, en application des dispositions combinées des articles L. 213-3 et R. 213-1 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux 73 élus communautaires au titre d'une convocation écrite et via un accès à une plateforme dématérialisée le 7 Janvier 2020 conformément au règlement intérieur de la Communauté d'agglomération Bergeracoise :

1- Convocation au Conseil communautaire du 13 janvier 2020 à 18h00,

2- Ordre du jour de la séance du 13 janvier 2020 à18H00,

3- Projet de la présente délibération et son annexe téléchargeable via le lien https://la-cab-extranet.fr/ comprenant le plan du périmètre d'exercice du Droit de préemption urbain

PROPOSITION :

Au vu de ces éléments, le Président propose à l'assemblée d'approuver l'institution du droit de préemption urbain sur le territoire intercommunal dans le périmètre annexé à la présente délibération.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 à L.216-1, et R.211-1 à R.214-16,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Février 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Bergeracoise,
VU la délibération du Conseil communautaire du 13 janvier 2020 approuvant le PLUIHD,
VU le plan délimitant le périmètre du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que par délibération du 13 janvier 2020 le conseil communautaire a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 210-1 et R.211-1 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise peut instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU et 2AU) délimitées par le PLUI-HD ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la communauté d'agglomération Bergeracoise d'instaurer un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU et 2AU) délimitées par le PLUI-HD (voir plan annexé) afin de mener à bien son projet urbain et sa politique foncière ;

et après en avoir délibéré par **67 voix pour.**

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain simple sur le périmètre de toutes les zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU et 2AU) délimitées par le PLUI-HD, ce périmètre étant tracé sur le plan annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :
- Affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération Bergeracoise ainsi que dans chacune des communes membres,
- Mention de cet affichage inséré en caractère apparents dans 2 journaux diffusés dans le département.

DIT que la présente délibération sera transmise à

- Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Au conseil supérieur du Notariat,
- A la chambre interdépartementale des notaires,

- Au Barreau du Tribunal de Grande instance de Bergerac,
- Au Greffe du même Tribunal.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable au siège social de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération et son annexe (périmètre) sera annexée au plan local d'urbanisme intercommunal valant PLH et PDU par arrêté du Président, portant mise à jour des annexes du PLUIHD, en application des articles R.151-52 alinéa7 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

2020-006 : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION DES CLÔTURES ET AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE ET D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR POUR LES DEMOLITIONS

L'objet de la présente délibération est, en application des articles R. 421-12 d), R. 421-17-1 e) et R. 421-27 du Code de l'urbanisme, de soumettre, sur le territoire intercommunal, à déclaration préalable les travaux portant sur des clôtures et les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante ainsi qu'aux permis de démolir les démolitions de tout ou partie d'un bâtiment.

Il apparait opportun d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communautaire. En effet, une clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage intercommunal, qu'il convient de règlementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue ou encore d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait s'avérer dommageable pour la collectivité.

Cette obligation de déclaration préalable à l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce, au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine,
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement,
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Tout comme les clôtures, les haies ou tout autre élément matérialisant la limite entre le domaine public et le domaine privé, les façades contribuent à la bonne insertion du projet dans son environnement. En agglomération, elles participent à l'animation de la rue ou du quartier. Compte tenu de l'importance de l'impact visuel des façades dans la cohérence du tissu urbain à préserver et des paysages, il apparait nécessaire de soumettre tous les ravalements de façades effectués sur tout ou partie d'une construction existante à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal et ainsi exercer un contrôle, notamment, sur le type de matériaux utilisés, leur couleur et leur mise en œuvre.

Cette obligation de déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce, au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine,
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du Code de l'environnement,
- Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du Code de l'environnement,
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

De même, il apparait opportun d'instaurer l'obligation de soumettre toute démolition partielle ou totale à permis de démolir sur l'ensemble du territoire communautaire. En effet les bâtiments font partie des éléments structurants d'un paysage dont il convient d'encadrer toute forme de destruction partielle ou totale afin de pouvoir préserver certains équilibres architecturaux.
Cette obligation de permis de démolir permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et ce, au de-là des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux 73 Conseillers communautaires par une convocation écrite et sous forme d'un accès à la plateforme dématérialisée https://la-cab-extranet.fr/ le 7 Janvier 2020 conformément au règlement intérieur de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

- Convocation au Conseil Communautaire du 13 Janvier 2020 à 18H00,
- Ordre du jour de la séance du 13 Janvier 2020,
- Projet de la présente délibération

PROPOSITION :

Au vu de ces éléments, le Président propose à l'Assemblée :

- De décider, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures et les travaux de ravalement de façades ainsi qu'à permis de démolir les démolitions partielles ou totales.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-12, R. 421-17-1 et R. 421-27,
VU la délibération du Conseil communautaire du 13 janvier 2020 approuvant le PLUIHD,

CONSIDERANT qu'en application des articles R. 421-12, R. 421-17-1 et R. 421-27du Code de l'urbanisme, le Conseil Communautaire peut décider de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures et les travaux de ravalement des façades ainsi qu'à permis de démolir les démolitions,

CONSIDERANT qu'il apparait opportun de soumettre à autorisation d'urbanisme toutes les édifications de clôtures, les travaux de ravalement de façades et les démolitions sur l'ensemble du territoire communautaire afin de pouvoir respecter des règles d'urbanisme figurant au PLUi-HD pour chaque projet de travaux, quelque soit le secteur du territoire intercommunal,

et après en avoir délibéré **par 67 voix pour,**

DECIDE de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture et les travaux de ravalement de façades ainsi qu'à permis de démolir la démolition partielle ou totale de constructions existantes sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

CHARGE Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce dispositif:

- Affichage pendant deux mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération Bergeracoise et dans toutes les communes membres,
- Mention de cet affichage inséré en caractère apparents dans 2 journaux diffusés dans le département.

DIT que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au point précédent, étant précisé que la date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il a été effectué,

DIT que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain par arrêté du Président, portant mise à jour des annexes du PLUi valant PLH et PDU.

2020-007 : Désignation des élus communautaires au sein des syndicats d'adduction d'eau potable

Suite au transfert de la compétence Eau Potable à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise le 1er janvier 2020, la CAB a été placée en représentation-substitution au sein des syndicats : SIAEP Bergerac Pourpre, SIAEP Coteaux Sud Bergeracois, SIAEP Mussidan Neuvic et SMDE 24.

Par conséquent, il convient de désigner des délégués communautaires représentant la CAB au sein de ses syndicats.

Il est proposé de conserver les élus désignés par les communes pour siéger, au nom de la CAB, au sein de ces syndicats.

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil sont invités à désigner les délégués selon le tableau ci-dessous :

SIAEP DORDOGNE POURPRE			
Commune	**Délégué**	**Titulaire**	**Suppléant**
BERGERAC	BOSVIEL Michel		X
BERGERAC	LETURGIE Marc	X	
BERGERAC	PLAZZI Alain	X	
BERGERAC	ROSET Martine		X
CREYSSE	BALLET Nadia		X
CREYSSE	BERCAITS Michel	X	
CREYSSE	CHADOURNE Claude	X	
CREYSSE	FRITSCH Christine		X
GINESTET	AUBRUN-FONTAYNE Michel		X
GINESTET	BIGOT Claudette		X
GINESTET	CASAGRANDE Philippe	X	
GINESTET	DELGORGUE Abel	X	
LAMONZIE-MONTASTRUC	HANSSEN Denis		X
LAMONZIE-MONTASTRUC	LE NUé Jérôme		X
LAMONZIE-MONTASTRUC	MONTEIL Alain	X	
LAMONZIE-MONTASTRUC	PREVOT Joël	X	
LEMBRAS	BERY Jean-Claude		X
LEMBRAS	CHASSAGNAC Martine		X
LEMBRAS	DEFFIEUX Guy	X	
LEMBRAS	MURAT Ginette	X	
LUNAS	BLANQUI yves		X
LUNAS	BORDIER Alain	X	
LUNAS	COUSTY Christian	X	
LUNAS	LIABASTE Pascal		X
MOULEYDIER	COFFIN Pascal		X
MOULEYDIER	GAGNOU Jean-Paul	X	
MOULEYDIER	HELLE Roseline		X
MOULEYDIER	SAMARUT Robert	X	
QUEYSSAC	BONNAMY Bertrand		X
QUEYSSAC	CHAMPELOS Bernard	X	
QUEYSSAC	DEBREGEAS Jean-Pierre	X	
QUEYSSAC	LAVAYSSIERE René		X
SAINT-SAUVEUR	LESCOMBE Michel		X
SAINT-SAUVEUR	MIGNOT Philippe	X	
SAINT-SAUVEUR	ROUSSEL Michel	X	
SAINT-SAUVEUR	VIGIER Bernard		X

SIAEP COTEAUX SUD BERGERACOIS			
Commune	**Délégué**	**Titulaire**	**Suppléant**
BOUNIAGUES	BASSI Georges		X
BOUNIAGUES	CEOLA Maryse	X	
BOUNIAGUES	GALLOIS Michèle	X	
BOUNIAGUES	MATTERA Damien		X
COLOMBIER	BOUSCAILLOU Michel	X	
COLOMBIER	CLAMENT Lionel		X
COLOMBIER	DIEZ Julien		X
COLOMBIER	FAUVERTE Christian	X	
COURS-DE-PILE	BLANCHER Claude		X
COURS-DE-PILE	CAPURON Didier	X	
COURS-DE-PILE	HIRT Grégory	X	
COURS-DE-PILE	RUDELIN Didier		X
CUNEGES	BONHOMME André	X	
CUNEGES	ERBANI Danielle		X
CUNEGES	RIVIERE Sylvie	X	
CUNEGES	ROUX Olivier		X
GAGEAC-ET-ROUILLAC	GABARD Frédéric	X	
GAGEAC-ET-ROUILLAC	MIFSUD Gilbert		X
GAGEAC-ET-ROUILLAC	MOULINIER Valérie		X
GAGEAC-ET-ROUILLAC	PUYPONCHET Philippe	X	
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	BORSATO Jean-Jacques	X	
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	FRAY Jean Pierre	X	
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	GREGORY Josiane		X
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	PAUTY Françoise		X
MESCOULES	BOSSELUT Olivier		X
MESCOULES	GUICHARD Fabien		X
MESCOULES	MASSAROTTO Danièle	X	
MESCOULES	SCHEUBER Béatrice	X	
MONBAZILLAC	BORDERIE Frédéric		X
MONBAZILLAC	PEYREBRUNE Jean-Pierre	X	
MONBAZILLAC	PREVOT Pascal	X	
MONBAZILLAC	VICTORIEN Jean-Paul		X
MONESTIER	BROUILLEAUD Marie-Agnès	X	
MONESTIER	GUILLEMOT Benjamin		X
MONESTIER	VERGNOL Patrick	X	
MONESTIER	WAUQUIER Mathias		X
POMPORT	GOUEDARD Charles-Victor		X
POMPORT	JAMMES Jean-Paul	X	
POMPORT	LAGRANGE Claudine	X	
POMPORT	PELLETANT Pierre		X
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	DELMAS Gérard	X	
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	DAULHIAC Philippe		X
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	RIGAL Bernard		X
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	VISENTINI René	X	
RIBAGNAC	BARES Aurélie		X
RIBAGNAC	LABLEIGNE Christine	X	
RIBAGNAC	RONDONNIER Gilbert	X	
RIBAGNAC	RONDONNIER Marcel		X
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	ALINIER Bernard	X	
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	BOUSSINOT Jean-Claude	X	
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	CASTANG Alain		X

ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	SIMON Michel		X
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	BOUTY Brigitte		X
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	CHASSAGNE Jean Marc	X	
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	GAVIOTAKIS Christian	X	
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	RAZAT Bernard		X
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	ALLEMANDOU Luc		X
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	CLUZEAUD Jacques		X
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	PORTOLAN Jean-Claude	X	
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	TREMBLET Dominique	X	
SAINT-NEXANS	LASCOMBE Bruno		X
SAINT-NEXANS	MARTY Jean Léon		X
SAINT-NEXANS	PERAUD Roger	X	
SAINT-NEXANS	VIARGUES Jean-Louis	X	
SAUSSIGNAC	CUISSET Gérard	X	
SAUSSIGNAC	FOUQUES Daniel		X
SAUSSIGNAC	HILAIRE Jean-Louis	X	
SAUSSIGNAC	SADOUX Pierre		X
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	AUVRAY Norbert		X
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	BAILLY Gérard		X
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	BEAUMAIN Christelle		X
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	BESSE Emmanuelle		X
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	CONSOLI Patrick	X	
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	MOUNIER Jean-Marie	X	
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	SAUTENET Philippe	X	
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	SPADOTTO Yves	X	
THENAC	BEYLAT Philippe	X	
THENAC	DUTEIL Frédéric		X
THENAC	FRACHON Pierre		X
THENAC	PIAZZETTA Jean-Marc	X	

SIAEP MUSSIDAN NEUVIC			
Commune	**Délégué**	**Titulaire**	**Suppléant**
SAINT-GERY	GUERRIER Bruno	X	
SAINT-GERY	LACOUVE Philippe		X
SAINT-GERY	LECOCQ Sylvie	X	
SAINT-GERY	NOGUERA Marie-Claude		X

SMDE 24			
Commune	**Délégué**	**Titulaire**	**Suppléant**
GARDONNE	BARA Cécile		X
GARDONNE	DELTEIL Pascal	X	
LE FLEIX	FILET Lionel		X
LE FLEIX	RECLUS Josiane	X	
MONFAUCON	LYNCH Stephen	X	
MONFAUCON	MANTON Christophe		X
ST GEORGES DE BLANCANEIX	BLONDIN Françis		X
FRAISSE	GAUTHIER Christophe	X	
ST PIERRE D'EYRAUD	DUSSOL Joël		X
BOSSET	BARON Anne-Marie	X	
LA FORCE	BRAMERY Gérard		X
PRIGONRIEUX	VEYSSIERE Colette	X	

DECISION :

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L2121-21 du CGCT, les délégués proposés sont déclarés élus.

2020-008 : AFFECTATION PROVISOIRE DU RESULTAT 2019

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions des instructions comptables M 14 (budget principal et budgets annexes), M 49 (budget annexe assainissement non collectif) et M 43 (budget annexe transports urbains), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Toutefois, les résultats peuvent être estimés avant l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion. Ainsi, le Conseil Communautaire peut, au titre de l'exercice clos et avant adoption de son Compte Administratif, procéder à la reprise anticipée des résultats.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- L'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement et la section d'investissement (compte tenu des restes à réaliser) ;
- Le solde disponible pouvant être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement.

Le Conseil Communautaire inscrit également au budget la prévision d'affectation.
Les déficits et excédents de fonctionnement ainsi que le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement font aussi l'objet d'une reprise.

1 – Budget principal

Compte tenu de la clôture du budget annexe « Château du Roc », il convient de reprendre également sur le budget principal, les résultats cumulés de ce budget : -18 118.66 € en fonctionnement et -12 724.70 € en investissement.

	Budget Principal	**B.A. Château du Roc**	**TOTAL**
Résultat de l'exercice 2019	5 257 079,00 €	-18 118,66 €	5 238 960,34 €
Résultat antérieur reporté	3 777 576,64 €	0,00 €	3 777 576,64 €
Résultat à affecter	**9 034 655,64 €**	**-18 118,66 €**	**9 016 536,98 €**

Résultat d'investissement 2019	458 777,31 €	12 307,30 €	471 084,61 €
Résultat d'investissement reporté	-3 139 854,33 €	-25 032,00 €	-3 164 886,33 €
Solde des restes à réaliser 2019	-953 617,18 €		-953 617,18 €
Besoin de financement de la section	**-3 634 694,20 €**	**-12 724,70 €**	**-3 647 418,90 €**

Résultat antérieur reporté 2020	**5 399 961,44 €**	**-30 843,36 €**	**5 369 118,08 €**

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement « cumulé » de l'année 2019, de 9 016 536.98 € :

- en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 3 647 418.90 €
- et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 5 369 118.08 €.

2 – Budgets annexes Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.)

- ***Z.A.E de Bouniagues :***

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe de la Z.A.E. de Bouniagues présente un résultat déficitaire de -5 963.06 € et la section d'investissement présente un excédent de 7 040.00 €.

Soit un résultat cumulé de +4 517.20 € à reporter en section de fonctionnement, et -46 447.89 € à reprendre en section d'investissement.

- ***Z.A.E des Sardines :***

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe de la Z.A.E. des Sardines présente un résultat déficitaire de -5 811.79 € pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de -55 526.78 €.

Soit un résultat cumulé de +124 236.42 € à reporter en section de fonctionnement, et -16 013.19 € à reprendre en section d'investissement.

- ***Z.A.E de la Tour Ouest :***

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -3 048.00 €.

Soit un résultat cumulé de +127 473.16 € à reporter en section de fonctionnement, et -170 944.25 € à reprendre en section d'investissement.

- ***Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :***

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement fait apparaître un résultat déficitaire de -17 318.18 €

Soit un résultat cumulé de 1 072 204.38 € à reporter en section de fonctionnement et -1 068 986.29 € à reprendre en section d'investissement.

- ***Z.A.E de Cablanc :***

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire de -8 453.01 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de -51 743.36 €.

Soit un résultat cumulé de +249 296.52 € à reporter en section de fonctionnement, et -818 705.50 € à reprendre en section d'investissement sur 2020.

- ***Z.A.E des Galinoux :***

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 21 217.54 € et la section d'investissement présente un déficit de -3 884.28 €.

Soit un résultat cumulé de +89 284.36 € à reporter en section de fonctionnement, et -22 631.11 € à reprendre en section d'investissement.

- ***Z.A.E de Lanxade :***

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire de -10 619.51 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -36 134.63 €.

Soit un résultat cumulé de -30 184.51 € à reporter en section de fonctionnement, et de -67 339.17 € à reprendre en section d'investissement sur le budget 2020.

3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de -16 565.46 €, et la section d'investissement présente un résultat nul.

Soit un résultat cumulé de -73 578.26 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 17 768.57 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2020.

4 – Budget annexe Complexe du Roc

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 de ce budget annexe est déficitaire de -18 118.66 € et la section d'investissement présente un excédent de 12 307.30 €.

Soit un résultat cumulé de -18 118.66 € à reporter en section de fonctionnement, et un déficit d'investissement à reporter de -12 724.70 €.

Ce budget a été clôturé par délibération communautaire n° 2019-199 en date du 16 décembre 2019.

Les résultats de clôture de ce budget seront donc repris sur les sections correspondantes du budget principal 2020.

5 – Budget annexe Transports Urbains :

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 de ce budget annexe est déficitaire de -32 986.14 € et la section d'investissement présente un excédent de 6 638.52 €.

Soit un résultat cumulé de -10 965.60 € à reporter en section de fonctionnement, et +402 219.95 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

6 – Budget annexe Parc Aqualudique :

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire de 2 590.52 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de -2 921 265.75 €.

Soit un résultat cumulé de -19 537.04 € à reporter en section de fonctionnement, et -605 376.53 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

7 – Budget annexe Eau – D.S.P. – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +286 046.76 €, et la section d'investissement présente un excédent de 145 297.26 €.

Soit un résultat cumulé de +338 855.62 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 1 568 426.95 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

8 – Budget annexe Eau – D.S.P.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +21 790.01 €, et la section d'investissement présente un excédent de +79 586.70 €

Pour ce budget, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement « cumulé » de l'année 2019, de 105 439.66 € :

- en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour
  28 377.86 €
- et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 77 061.80 €.

9 – Budget annexe Assainissement – D.S.P. – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +165 844.82 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -188 378.48 €.

Soit un résultat cumulé de +210 931.69 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 521 745.04 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

10 – Budget annexe Assainissement – D.S.P.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de -227 603.88 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -9 166.22 €

Pour ce budget, il est proposé de reprendre intégralement le résultat de fonctionnement « cumulé » de l'année 2019, de 39 999.00 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 39 999.00 €.

11 – Budget annexe Assainissement – Régie – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 pour l'ensemble des communes concernées fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +234 907.23 €, et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de 821 312.78 €.

Soit un résultat cumulé de +797 751.08 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 1 088 638.59 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

12 – Budget annexe Assainissement – Régie

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 pour l'ensemble des communes concernées fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +129 786.80 €, et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de +495 898.34 €.

Soit un résultat cumulé de +147 519.71 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 396 435.10 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur les affectations des résultats de l'exercice 2019 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-009 : BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2020 - ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2020 pour le budget principal.

La totalité du budget primitif s'élève à 64 944 692.60 €. L'équilibre général de fonctionnement s'établit à 44 106 083.08 € et celui de la section investissement à 20 838 609.52 €.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 (budget principal) tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-010 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – BUDGET PRIMITIF 2020 - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. Bouniagues » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-011 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – BUDGET PRIMITIF 2020 - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-012 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – BUDGET PRIMITIF 2020 - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Sardines » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-013 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DU POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » - BUDGET PRIMITIF 2020 – ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. du Pôle Industriel de la Poudrerie » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Z.A.E. du Pôle industriel de la Poudrerie » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-014 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – BUDGET PRIMITIF 2020 ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-015 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » – BUDGET PRIMITIF 2020 - ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » retrace les opérations concernant l'acquisition d'un bâtiment et ses travaux d'aménagement pour le louer à une entreprise, mais aussi, l'aménagement des terrains situés sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-016 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – BUDGET PRIMITIF 2020 ADOPTION

Le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » retrace les opérations d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés à être vendus aux entreprises sur cette zone.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » tel que présenté en annexe de la délibération

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-017 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » BUDGET PRIMITIF 2020 – ADOPTION

Le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » retrace les opérations concernant l'exploitation et la gestion du réseau des transports urbains intercommunaux.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-018 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » - BUDGET PRIMITIF 2020 - ADOPTION

Le budget annexe « Parc Aqualudique » retrace les opérations de construction et d'exploitation du nouvel équipement aquatique prévu sur la zone des Sardines à Bergerac.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Parc Aqualudique » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-019 : BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » BUDGET PRIMITIF 2020 – ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2020 pour le budget annexe « Assainissement Non Collectif ».

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe de l'assainissement non collectif tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-020 : BUDGET ANNEXE « EAU – D.S.P. » – BUDGET PRIMITIF 2020 ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2020 pour le budget annexe « Eau – D.S.P. ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'adduction d'eau potable pour la commune de Gardonne.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Eau – D.S.P. » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-021 : BUDGET ANNEXE « EAU – D.S.P. – T.V.A. » BUDGET PRIMITIF 2020 ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2020 pour le budget annexe « Eau – D.S.P. – T.V.A. ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'adduction d'eau potable pour les communes de :

- Bosset ;
- Fraisse ;
- La Force ;
- Prigonrieux ;
- St Georges de Blancaneix ;
- St Pierre d'Eyraud

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Eau – D.S.P. – T.V.A. » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-022 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – D.S.P. » BUDGET PRIMITIF 2020 – ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2020 pour le budget annexe « Assainissement – D.S.P. ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'assainissement collectif pour la commune de Bergerac

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Assainissement – D.S.P. » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-023 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – D.S.P. – T.V.A. » BUDGET PRIMITIF 2020 – ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2020 pour le budget annexe « Assainissement – D.S.P. – T.V.A. ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'assainissement collectif pour les communes de :

- Bosset ;
- Fraisse ;
- La Force ;
- Prigonrieux ;
- St Georges de Blancaneix ;
- St Pierre d'Eyraud

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Assainissement – D.S.P. – T.V.A. » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-024 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – REGIE » BUDGET PRIMITIF 2020 – ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2020 pour le budget annexe « Assainissement – Régie ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'assainissement collectif pour les communes de :

- Gardonne ;
- Lamonzie Saint Martin ;
- Monestier ;
- Pomport ;
- Queyssac ;
- Sigoulès et Flaugeac.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Assainissement – Régie » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-025 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – REGIE – T.V.A. » BUDGET PRIMITIF 2020 – ADOPTION

Conformément aux termes des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé à l'assemblée d'examiner le projet de budget primitif 2020 pour le budget annexe « Assainissement – Régie – T.V.A. ».

Ce budget annexe retrace les opérations d'assainissement collectif pour les communes de :

- Bouniagues ;
- Cours de Pile ;
- Creysse ;
- Cunèges ;
- Lamonzie-Montastruc ;
- Le Fleix ;
- Lembras ;
- Monfaucon ;
- Mouleydier ;
- Saussignac ;
- St Germain et Mons ;
- St Laurent des Vignes ;
- St Pierre d'Eyraud ;
- St Sauveur de Bergerac.

Un document complet de présentation a été joint à l'exposé détaillé du Conseil, avec notamment une note de synthèse sur l'ensemble des données principales de ce budget.

PROPOSITION :

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adopter par chapitres de dépenses et de recettes, le budget primitif 2020 du budget annexe « Assainissement – Régie – T.V.A. » tel que présenté en annexe de la délibération.

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-026 : BUDGET PRINCIPAL TRANSFERT DE TRESORERIE VERS UN BUDGET ANNEXE

Afin de permettre le paiement des premiers règlements à intervenir sur le budget annexe « Assainissement – Régie » (budget 22944), il est nécessaire de transférer 100 000 € du compte
515 du budget principal (budget 22900) vers le compte 515 du budget annexe « Assainissement – Régie » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Cette avance de trésorerie doit être approuvée par le Conseil Communautaire.
Le remboursement de cette avance se fera lorsque le budget annexe « Assainissement-Régie » le permettra et au plus tard le 30 septembre 2020.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à accepter le transfert de 100 000 € du compte 515 du budget principal (budget 22900) vers le compte 515 du budget annexe « Assainissement – Régie » (budget 22944).

DECISION :

Adopté par 59 voix pour.

2020-027 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée lors de l'adoption du budget primitif 2020, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'attribuer les subventions 2020 aux associations et organismes suivants :

ASSOCIATION /ORGANISME	MONTANT 2019	MONTANT 2020
CULTURE		
Arts à Souhait		1 000 €
Association Laïque d'Education Populaire	500 €	500 €
Art au cœur des vignes		300 €
Base – Festival des filles	900 €	900 €
Blues Pourpre	1 900 €	1 900 €
Collectif des ploucs	2 500 €	2 500 €
Le Cep Culture et Patrimoine	750 €	750 €
Eclats de lire	1 200 €	1 200 €
Foire aux vins de Sigoules	2 000 €	2 000 €

GERBAP (Groupe d'Etudes et de Recherches du Bergeracois sur l'Art Pariétal paléolithique)	150 €	150 €
Jazz Pourpre	16 000 €	16 000 €
La Claque	800 €	800 €
LEMBR'AFRICA	4 000 €	4 000 €
Les Rives de l'Art	4 000 €	3 000 €
L'ŒIL LUCIDE	2 000 €	1 500 €
Manège	1 000 €	1 500 €
Melkior Théâtre	4 000 €	4 000 €
Nineteen Europe Production		1 000 €
Overlook	90 000 €	90 000 €
Passerelle(s)	2 500 €	2 500 €
Théâtre de la Gargouille	5 000 €	5 000 €
Théâtre Roi de Cœur	3 300 €	3 300 €
ECONOMIE		
Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)	1 000 €	1 000 €
Agence de Développement et d'Innovation (ADI)	6 300 €	6 300 €
Association de la Maison Nouvelle Aquitaine	5 000 €	5 000 €
Cluster B club entreprises	2 000 €	1 000 €
AFAC 24 – Plateforme mobilité		20 000 € Votée le 04/11/2019
Confrérie du raisin d'or de Sigoules	750 €	750 €
France Active Aquitaine	2 000 €	2 000 €
Initiative Périgord	3 750 €	3 750 €
Mission locale	26 000 €	26 000 €
Office du Tourisme de Bergerac - Sud Dordogne	252 500 €	200 000 € 32 000 € Avance sur subvention de 140 000 € votée le 13/01/2020
Office de Tourisme – Quai Cyrano		15 000 €
Périgord Développement	3 000 €	3 000 €
ENFANCE/JEUNESSE		
Les petits Cailloux	3 750 €	3 750 €
Pitchouns et Grands	3 750 €	3 750 €
HABITAT		
Agence Départementale Information Logement 24	1 000 €	1000 €

SPORT		
Bergerac Périgord Football Club	10 000 €	5 000 € Votée le 13/01/2020
Bergerac Périgord Pourpre Handball	5 000 €	5 000 € Votée le 13/01/2020
Dordogne Sud Cyclisme		5 000 €
Entente Sportive Gardonne Basket	5 000 €	5 000 € Votée le 13/01/2020
Sport Nautique de Bergerac	5 000 €	5 000 € Votée le 13/01/2020
Union Sportive Bergerac Rugby Vallée de la Dordogne	5 000 €	5 000 € Votée le 13/01/2020

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- se prononcer sur les montants des subventions 2020 attribuées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

- autoriser le Président à signer les conventions jointes en annexe pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

DECISION :

Adopté par 48 voix pour, 10 non-participations.

Ne prennent pas part au vote :

- Pour l'association Lembr'Africa : Michel TERREAUX (Président)
- Pour l'Office de Tourisme : Jean-Michel BOURNAZEL (Vice-Président) Frédéric DELMARES, Daniel GARRIGUE, Roger LAPOUGE, Christophe MAMONT, Daniel RABAT, Laurence ROUAN (membres)
- Pour Overlook : Marc LETURGIE et Laurence ROUAN (membres)
- Pour l'association Passerelle, Didier GOUZE (membre)

2020-028 : COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - SIEDEL

- Comme le dispose l'article L5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes : eau potable et assainissement collectif,

- Vu la loi Notre du 07 Août 2015 qui instaure le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI-FP au 1er janvier 2020,
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14.
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-12-23-002 en date du 23 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des eaux Dordogne-Eyraud-Lidoire (SIEDEL),
- Vu l'arrêté préfectoral n021-2020-02-07-001 en date du 07 février 2020 retirant l'arrêté n° 24-2019-12-23-002 portant dissolution du SIEDEL.

Le Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente depuis le 1er janvier 2020 en matière d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'ensemble de ses communes membres.

Un arrêté de dissolution du SIEDEL avait été pris par la Préfecture le 23 décembre 2019. Ainsi les agents du SIEDEL ont été transférés dès le début de l'année et les opérations comptables afférentes ont été réalisées par la Trésorière. Or cet arrêté a été retiré le 7 février dernier.

La CAB doit, d'après la loi « dite « Engagement et Proximité » se prononcer sur le principe de délégation ou non des compétences eau et assainissement au SIEDEL, syndicat entièrement inclus dans le périmètre de la CAB, avant le 30 juin 2020.

- Dans le cas d'une délégation, le SIEDEL serait maintenu 12 mois à compter de la date délibération afin de convenir d'une convention de délégation. La CAB resterait malgré tout responsable des compétences déléguées, ce qui semble peu efficient.
- Dans le cas d'un non délégation, le SIEDEL serait à nouveau dissous sans délai.

Conformément à l'arrêté préfectoral de dissolution du SIEDEL, la CAB dès le 1er janvier avait procédé au transfert des 2 agents du SIEDEL : déménagement, reprise des contrats à durée indéterminée, versements des salaires.

De plus, la CAB a organisé le service Eau et Assainissement en tenant compte des compétences et profils des agents du SIEDEL afin d'assurer la bonne gestion des compétences transférées. Ceci nous a permis de disposer de moyens humains et techniques pour garantir la continuité des opérations en cours sur l'ensemble des communes de la CAB et d'assurer le même niveau de service pour l'ensemble des usagers du territoire.

Le maintien du SIEDEL engendrerait une augmentation des frais de gestion et de structure à l'échelle communautaire. Le service ayant été constitué avec ces agents, aucun recrutement compensatoire ne permettant de pallier ce manque à court terme, une délégation fragiliserait le fonctionnement général du service communautaire et génèrerait de coûteux doublons.

Par conséquent, il est proposé de ne pas déléguer les compétences eau potable et assainissement au SIEDEL.

PROPOSITION :

En conséquence, les membres du Conseil sont invités à :

- Approuver le principe de non délégation des compétences Eau Potable et Assainissement au SIEDEL.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour, 1 voix contre.

2020-029 : COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF DELEGATION A LA COMMUNE DE GARDONNE

Vu l'article L5216-5 du CGCT qui dispose que la communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes : eau potable et assainissement collectif ;

Vu la loi Notre du 07 Août 2015 qui instaure le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI-FP au 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente depuis le 1er janvier 2020 en matière d'eau potable et d'assainissement collectif pour l'ensemble de ses communes membres.

Par courrier du 20 janvier 2020, le Maire de Gardonne a fait part de la décision de son Conseil Municipal de solliciter la délégation de la compétence eau potable ainsi que de la compétence assainissement collectif.

Conformément à l'article 14 de la loi Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées ci-dessus à l'une de ses communes membres.

Les compétences déléguées sont exercées par la commune au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Une convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, doit préciser la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation, le conseil de la communauté d'agglomération doit statuer sur cette demande dans un délai de trois mois.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la délégation de la compétence Eau Potable à la commune de Gardonne, selon les modalités définies dans la convention annexée ;
- approuver la délégation de la compétence Assainissement collectif à la commune de Gardonne, selon les modalités définies dans la convention annexée.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour, 1 voix contre.

2020-030 : COMPETENCE ASSAINISSEMENT - PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE TOUS LES ELEMENTS D'ACTIFS, DES EMPRUNTS ET DU DEFICIT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

L'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales classe parmi les compétences obligatoires des Communautés d'Agglomération le traitement des eaux usées à compter du 1er janvier 2020.

Ce transfert entraîne la clôture du budget annexe Assainissement géré par la Ville de Bergerac au 31 décembre 2019, l'intégration des résultats de l'exercice 2019 dans le budget principal de la Ville, la mise à disposition des éléments d'actifs de la Ville, le transfert des emprunts en cours et le transfert de tous les autres contrats éventuellement en cours (exemple contrat d'affermage avec VEOLIA) et le transfert des résultats au budget de destination à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

1) La valeur nette comptable (VNC) des biens mis à disposition au 31 décembre 2019 s'établit comme suit :

compte 1311 (subventions Etat transférables) : VNC au 31 décembre 2019 : 60 000,00 €
compte 1313 (subventions Département) : VNC au 31 décembre 2019 : 45 000 €
compte 1318 (subventions diverses transférables) : VNC au 31 décembre 2019 : 3 807 879,76 €
compte 2031 (études) : VNC au 31 décembre 2019 : 121 080,64 €
compte 2033 (insertions) : VNC au 31 décembre 2019 : 1 922,79 €
compte 2111 (terrains) : VNC au 31 décembre 2019 : 1 510,52 €
compte 21532 (réseaux) : VNC au 31 décembre 2019 : 31 259 930,97 €
compte 2182 (véhicules) : VNC au 31 décembre 2019 : 8 531,16 €
compte 2183 (matériel de bureau) : VNC au 31 décembre 2019 : 631,99 €
compte 2184 (mobilier) : 294,30 €
compte 2188 (matériel divers) : VNC au 31 décembre 2019 : 604,86 €

2) Les emprunts en cours :

- cinq contrats sont exclusivement affectés au budget annexe ; il s'agit des contrats n°4880, lignes de prêts 502263 à 502267, n° 41901 et n° 79672 souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, n°MON527196 souscrits auprès de la Banque Postale et transféré à la SFIL, n°14685 souscrit auprès de la Société Générale, MON206233EUR souscrit auprès de Dexia CLF et 00348143-CO2766 souscrit auprès du Crédit Agricole. Ils vont faire l'objet d'un transfert de contrat à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise par l'organisme bancaire

- six lignes de prêts concernent des contrats souscrits auprès des établissements (CA CIB, DEXIA CLF et Caisse d'épargne Aquitaine Poitou Charente) répartis sur différents budgets de la collectivité ; le capital restant dû total pour la part Assainissement au 31 décembre 2019 est de 2 333 439,24 €. Ces encours vont faire l'objet d'un transfert de créance. La Ville continue à honorer les échéances et les refactures à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

3) Le transfert des résultats au budget de destination à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Les SPIC (Services Publics Industriels et Commerciaux) sont soumis au principe d'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi, il est admis que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent être transférés en tout ou en partie. Ainsi, ce procès-verbal fixe le transfert des résultats au budget de destination à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à un montant déficitaire de 19 375,52 € pour la section de fonctionnement et un montant déficitaire de 601 959,70 € pour la section d'investissement.

Toutes ces opérations sont retracées dans le procès-verbal global joint à la présente délibération.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- ✓ approuver le procès-verbal global des opérations de transferts
- ✓ autoriser le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour constater des opérations lors d'une prochaine décision modificative.

DECISION :

Adopté par 58 voix pour.

2020-031 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA VILLE DE BERGERAC - TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Dans le cadre du transfert de compétence assainissement, la Ville de Bergerac assure pour l'année 2020 une mission de conseil auprès de la Communauté d'agglomération Bergeracoise.

3 agents de la Ville seront affectés à cette mission qui portera uniquement sur les questions liées au territoire de Bergerac. Ils interviendront ponctuellement à la demande de la CAB.

Le coût de la mission est de 30 000 € pour l'année et le règlement se fera par semestre.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- ✓ approuver la présente convention
- ✓ autoriser le Président à la signer.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2020-032 : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - CONVENTION DE FACTURATION DE TRAVAUX AVEC LA VILLE DE BERGERAC

Différents services de la Communauté d'agglomération Bergeracoise (CAB) utilisent régulièrement les équipements ou ouvrages suivants du Centre Technique Municipal :

- Voirie ;
- Parkings ;
- Pompes à carburant.

A l'usage, ces équipements ou ouvrages se dégradent, et il convient donc de prévoir des travaux de rénovation pour assurer leur pérennité.

Les travaux à engager ont été estimés à 138 500 € et se répartiront entre les deux collectivités, selon les modalités suivantes :

Désignation des travaux	Estimation en euros H.T	Part Ville en %	Part CAB en %
Pompes à carburants	26 000,00	40,67	59,33
Goudronnage des voiries et parkings	112 500,00	50,00	50,00

Il convient donc de formaliser le mode de facturation de ces travaux par une convention (ci-jointe).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la convention de facturation de travaux selon les modalités exposées ci-avant ;
- autoriser le Président à signer la convention avec la Ville de Bergerac.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2020-033 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er MARS 2020

Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être modifié à compter du 1er mars 2020 pour tenir compte des mouvements de personnel, des avancements de grade et de promotions internes et des nominations suite à concours ou examens professionnels.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Transformation de deux postes de rédacteur principal de 2ème classe en deux postes de rédacteur principal de 1ère classe contractuels permanents à temps complet, pour transfert de deux agents contractuels de la Maison De l'Emploi Sud Périgord ;
- Transformation d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2ème classe à temps non complet en un poste à temps complet ;
- Transformation d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet en un poste à temps complet ;
- Création des postes faisant suite aux avancements de grades, promotions internes et nominations suite à concours et examens professionnels.

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents.

TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 1er MARS 2020

STAGIAIRES ET TITULAIRES

GRADES *	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	
ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Administrateur Hors Classe	A	1	1	0	Dont 1 emploi fonctionnel
Directeur	A	6	6	6	
Attaché Hors Classe	A	1	1	0	Dont 1 emploi fonctionnel
Attaché Principal	A	3	3	3	
Attaché territorial	A	3	3	3	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	6	6	6	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	3	1	1	1 poste ouvert pour dispo
Rédacteur	B	1	0	0	
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	24	22	22	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	8	7	7	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint administratif	C	13	10	10	1 poste ouvert pour dispo
		71	62	60	
TECHNIQUE					
Ingénieur en Chef	A	2	2	2	
Ingénieur Principal	A	3	3	3	
Ingénieur	A	3	2	2	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	4	4	4	
Technicien Territorial	B	6	5	5	
Agent de Maîtrise Principal	C	8	8	8	
Agent de Maîtrise	C	17	17	17	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	48	48	48	
Adjoint Technique Principal 1ère classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	0.64 ETP
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	42	38	38	3 postes ouverts pour dispo
Adjoint Technique Principal 2ème classe 28h15	C	1	1	1	
Adjoint Technique Principal 2ème classe 28h	C	1	0	0	
Adjoint Technique	C	30	28	28	
Adjoint Technique 32h hebdo	C	1	1	1	0,91 ETP
Adjoint Technique 28h hebdo	C	4	4	4	3,2 ETP
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0.5 ETP
Adjoint Technique 7h hebdo	C	1	1	1	0,2 ETP
Adjoint Technique 5h hebdo	C	1	1	1	0,14 ETP
		176	167	167	
SOCIAL					
Educateur de Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle	A	4	0	0	
Educateur Principal de Jeunes Enfants de 1ère classe	A	8	7	7	1 poste ouvert pour dispo
Assistant Socio Educatif Principal	B	1	0	0	1 poste ouvert pour dispo
Agent Social Principal 2ème cl	C	4	4	4	
Agent Social	C	2	1	1	
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 1ère cl	C	1	1	1	
		20	13	13	

GRADES *	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice Hors Classe	A	2	2	2	
Puéricultrice Classe Normale	A	1	1	1	
Infirmier soins généraux hors classe	A	1	1	1	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	0	0	1 poste ouvert pour dispo
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	19	19	19	
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	7	4	4	2 ouverts pr dispo et c. parental
		31	27	27	
ANIMATION					
Animateur Principal 1ère classe	B	5	5	5	
Animateur Principal 2ème classe	B	3	3	3	
Animateur	B	2	2	2	
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	3	3	3	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	5	5	5	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe 28h	C	1	1	1	0.8 ETP
Adjoint d'Animation	C	25	20	20	3 ouverts pr dispo et c. parental
Adjoint d'Animation 28h hebdo	C	4	3	3	2,4 ETP (1 ouvert pour dispo)
Adjoint d'Animation 31h30 hebdo	C	1	1	1	0,9 ETP
Adjoint d'Animation 32h hebdo	C	1	1	1	0,9 ETP
		50	44	44	
SPORTIVE					
Conseillers des APS	A	2	2	2	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Educateur des APS Principal 2ème classe	B	1	0	0	
Educateur des APS	B	3	2	2	
Opérateur Principal des APS	C	1	1	1	
Opérateur Qualifié des APS	C	1	1	1	
		10	8	8	
CULTURELLE					
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Assistant Conservation	B	3	3	3	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl	B	4	4	4	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	7	6	6	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	5	5	5	
Adjoint du Patrimoine	C	2	1	1	
		26	24	24	
TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES		384	345	343	

** Les emplois budgétaires sont créés pour le grade mentionné ou pour un des grades du cadre d'emplois correspondant*

CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES / EMPLOIS	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Ingénieur Principal	A	1	1	1	
Ingénieur	A	1	0	0	
Technicien Principal de 2ème classe	B	1	1	1	
Technicien	B	2	1	1	
Gestionnaire Fonds Européens	B	1	1	1	
Technicien numérique	B	1	1	1	
Technicien rivières	B	1	1	1	
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	2	2	
Educateur des APS	B	1	0	0	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	0	0	
Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Animateur Métiers d'Arts	C	1	1	1	0.69 ETP
Assistant Administratif	C	1	1	1	
Adjoint Animation	C	1	0	0	
Adjoint Technique	C	2	0	0	
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	C	1	0	0	
TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS		21	13	13	

CONTRACTUELS "CONTRATS SPECIFIQUES"

GRADES / EMPLOIS	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Collaborateur de cabinet		1	1	1	0,6 ETP
Emploi Civique		1	0	0	
CAE - PEC		3	3	3	Droit privé 1.97 ETP
Apprentis		2	2	2	Droit privé
TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES		7	6	6	

TOTAL CONTRACTUELS		28	19	19	

TOTAL GENERAL		412	364	362	

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le tableau des effectifs à compter du 1er mars 2020 tel que présenté ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2020-034 : CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE QUAI CYRANO

La création de cette Société d'Economie Mixte (SEM) a pour ambition le regroupement de plusieurs acteurs locaux majeurs tels que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, l'Interprofession des Vins de Bergerac et de Duras, l'Office du Tourisme, les communautés de communes du Grand Bergeracois afin de favoriser le développement du pôle oenotouristique et culturel autour des produits du terroir.

Outre les acteurs cités ci-dessus, le département de la Dordogne et la Banque des territoires ont été sollicités pour intégrer cette SEM.

L'objet de la SEM sera principalement :

- d'assurer le développement et la promotion du savoir-faire des acteurs du service viticole du Grand Bergeracois et du Duraquois ;
- le développement du tourisme sur le Grand Bergeracois ;
- l'organisation d'événements culturels et festifs autour de la gastronomie, du vin et de la promotion du territoire ;
- la présentation et la commercialisation de la scénographie « Cyrano de Bergerac » et des produits associés ;
- d'assurer le développement de la « route des vins » et plus largement des produits locaux de qualités et à forte identité locale ;
- l'organisation de tout événement public, privé ou associatif ;
- la vente et la dégustation sur place de vins et produits divers.

Le capital social de la SEM est prévu à hauteur de 250 000 €.

La participation de la CAB s'élève à la somme de 100 000 €

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver la création de la SEM Quai Cyrano ;
- autoriser le Président à poursuivre les négociations avec les partenaires potentiels de la SEM ;
- décider que la participation de la CAB au capital sera de 100 000 €.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2020-035 : RÉALISATION DE LA VÉLOROUTE VOIE VERTE (V91) – ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN COMPLÉMENTAIRE À CREYSSE APPARTENANT À MME & MR SANTRAN POUR LA CONNEXION BELLA RIVA – LE PEYRAT

Le projet de réalisation de la véloroute voie verte (V91) sur le territoire de la CAB a nécessité des acquisitions foncières pour assurer la continuité du cheminement.

Sur la partie amont de Bergerac, un raccordement est en cours pour achever de relier Mouleydier et Creysse à la ville de Bergerac entre la « Bella Riva » et « Le Peyrat » à Creysse.

Par délibération n° 2019-115, il était prévu d'acquérir une portion de terrain d'environ 136 m² extraite de la parcelle AP 26 située au 31 avenue de la Roque à Creysse, appartenant à Madame et Monsieur SANTRAN. Comme pour les autres acquisitions de terrains de mêmes caractéristiques, le prix de 2,50 € / m² a été proposé soit un montant de 340,00 €.

Après le passage du géomètre, il s'avère qu'il y a 17 m² de plus à acquérir que prévu, à 2,50 € / m², entrainant un surcoût de 42,50 €. L'acte de vente portera donc sur un total de 153 m² pour un montant de 382,50 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- décider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus,
- désigner l'étude notariale de Bergerac située 34 boulevard Victor Hugo pour rédiger l'acte afférent,
- autoriser le Président à signer l'acte correspondant.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2020-036 : VELOROUTE VOIE VERTE – ACQUISITION DE TERRAINS A « LA NAUVE » A CREYSSE D 2018-134

Par délibération n°2018-134 la Communauté d'Agglomération a décidé l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de la véloroute voie verte.

Le notaire désigné n'a pu conduire la procédure à son terme.

Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour la réalisation de cette acquisition dans les mêmes conditions.

Le projet de réalisation de la véloroute voie verte (V91) sur le territoire de la CAB nécessite, sur certains secteurs, comme celui de la Nauve à Creysse (entre la STEP et la zone artisanale), l'acquisition d'autres portions de parcelles afin d'assurer la continuité du cheminement.

L'acquisition proposée porte sur environ 1 455 m² extraits des parcelles section AS n° 6 appartenant aux Carrières de Thiviers pour réaliser la piste en site propre.

Le service des domaines n'intervenant plus pour des estimations de biens dont le montant est inférieur à 180.000 €, le montant du m² de la dernière acquisition a été proposé, soit 2,5 €/m². En effet, les terrains dont l'acquisition a fait l'objet de la délibération n° 2017-250 du 18 décembre 2017, sont à 150 m de distance et présentent les mêmes caractéristiques.

Cette division de parcelle pourrait être acquise pour un montant de 3 637,5 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider cette acquisition aux conditions énoncées ci-dessus ;
- désigner l'office notarial 34 boulevard Victor Hugo à Bergerac pour rédiger l'acte de vente ;
- autoriser le Président à signer l'acte correspondant.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2020-037 : VELOROUTE VOIE VERTE – ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA SCI LA CHATAIGNERAIE - D 2018-136

Par délibération n° 2018-136, la Communauté d'Agglomération a décidé l'échange de terrains avec la SCI La Chataigneraie pour la réalisation de la véloroute voie verte.

Le notaire désigné n'a pu conduire la procédure à son terme.

Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau pour la réalisation de cette acquisition dans les mêmes conditions.

Le projet de réalisation de la véloroute voie verte (V91) sur le territoire de la CAB nécessite des acquisitions foncières. En effet, sur certains secteurs, comme à Bergerac, ne pouvant passer dans l'enceinte du PPRT, le tracé initial qui devait emprunter la piste longeant la SNPE a été détourné.

Ce nouvel itinéraire permettra de desservir le site de la CAB et sécurisera l'accès à Picquecailloux et au gymnase Aragon.

La CAB est déjà propriétaire de parcelles sur le site du domaine de la Tour acquises avant l'achat de la zone ANS dont certaines sont difficilement aménageables car en zone humide. Aussi, afin de réduire le plus possible le temps de parcours sur le domaine de cultures expérimentales, il a été proposé à la SCI Châtaigneraie, représentée par Laurent Testut, son Président, de lui restituer les parcelles inutiles pour le projet de tracé en échange d'autres terrains capitaux pour le tracé. Les parties, se sont entendues pour réaliser l'échange suivant.

La SCI Châtaigneraie cède à titre d'échange les biens suivants :

Commune	Section	N° de parcelle à diviser	Contenance en m²
Bergerac	BE	120	2045
Bergerac	AZ	369	525
Bergerac	AZ	367	897
Bergerac	AZ	367	1140
Bergerac	AZ	159	84
		Somme = 4 691 m²	

Ces biens sont évalués à la somme de 8 158 €. Cette somme a été évaluée avec la ventilation suivante :

Section	Parcelle	Contenance	Zonage	Prix €/m²	Prix €/terrain
BE	120	2045	N1	2	4 090 €
AZ	369	525	N1	2	1 050 €
AZ	367	897	N1	2	1 794 €
AZ	367	1140	A	1	1 140 €
AZ	159	84	A	1	84 €
				Valeur =	**8 158 €**

A titre d'échange, la CAB cède les biens suivants :

Commune	Section	N° de parcelle à diviser	Contenance en m²
Bergerac	BC	340	412
Bergerac	BC	353	436
Bergerac	BC	345	639
Bergerac	BC	348	766
Bergerac	BC	351	19
Bergerac	AZ	368	16
Bergerac	AZ	370	708
Bergerac	AZ	372	729
		Somme = 3 725 m²	

Ces biens sont évalués à la somme de 8 285 €. Cette somme a été évaluée avec la ventilation suivante :

Section	Parcelle	Contenance	Zonage	Prix €/m²	Prix €/terrain
BC	340	412	Uy	3 €	1 236 €
BC	353	436	Uy	3 €	1 308 €
BC	345	639	Uy	3 €	1 917 €

BC	348	766	2AUy	3 €	2 298 €
BC	351	19	Uy	3 €	57 €
AZ	368	16	N1	2 €	32 €
AZ	370	708	A1	1 €	708 €
AZ	372	729	A1	1 €	729 €
				Valeur =	**8 285 €**

Compte-tenu de la configuration des lieux et des enjeux du projet, les parties ont convenu d'un commun accord qu'aucune soulte ne sera due de part et d'autre.

Les frais relatifs au dit-échange seront supportés par la Communauté d'Agglomération.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à :

- décider cet échange aux conditions énoncées ci-dessus ;
- désigner l'office notarial 34 boulevard Victor Hugo à Bergerac pour rédiger l'acte d'échange à intervenir ;
- autoriser le Président de la CAB à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2020-038 : SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU DROPT AVIS SUR LE PROJET

La compétence GEMAPI a été confiée aux EPCI au 1er janvier 2018. Par délibération n° 2018-007 du 29 janvier 2018, la CAB a laissé l'exercice de la compétence sur le bassin du Dropt, au sud du territoire, au syndicat EPIDROPT.

Ce syndicat porte et anime le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du Dropt. La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE a donné un avis favorable pour engager les consultations administratives sur le projet de SAGE Dropt, lors de la séance plénière du 15 octobre 2019.

Ces consultations se déroulent pendant 4 mois du 15 novembre 2019 au 15 mars 2020 et sont organisées en application des articles R 212-38 et 39 du Code de l'Environnement.

Cette étape permet de recueillir les avis et remarques éventuelles. Les avis recueillis seront analysés par la CLE et feront l'objet le cas échéant de propositions, de modifications du projet de SAGE. Ces avis seront consignés dans un rapport de consultation des assemblées. Tout avis sera réputé favorable s'il n'intervient pas dans ce délai de 4 mois. Les avis recueillis seront joints au dossier d'enquête publique sur le projet de SAGE.

Le SAGE comporte 4 enjeux (Gestion quantitative, Qualité des eaux, Milieux aquatiques et Gouvernance) qui sont déclinés en 11 objectifs, 51 dispositions et 3 règles (cf. documents joints en annexe).

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à :

- émettre un avis favorable au projet de SAGE Dropt ;
- attirer l'attention de la Commission Locale de l'Eau sur la nécessité absolue de préserver les zones humides dont les fonctions vont bien au-delà du simple stockage quantitatif.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2020-039 : VENTE DE TERRAIN A LA S.C.I DANA – Z.A.E. LES SARDINES COMMUNE DE BERGERAC

Par délibération du 18 avril 2018, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avait décidé de céder à la S.C.I. DANA (ou tout ayant droit qui se substituerait) une parcelle cadastrée S° BX n° 336 d'une surface totale de 6.044 m² environ au prix de 20 € H.T le m², soit pour un montant total de 120.880 € H.T conformément à l'estimation des domaines. Ce prix s'entendait TVA sur la marge non comprise.

Le notaire désigné n'ayant pu conduire la procédure à son terme, il est proposé de saisir l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac pour rédiger l'acte de vente à intervenir.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer l'acte correspondant aux conditions énoncées ci-dessus et désigner l'Office Notarial situé au 34 Boulevard Victor Hugo à Bergerac, pour représenter les intérêts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2020-040 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE RESSOURCES NUMERIQUES AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE NUMERIQUE DEPARTEMENTALE

Le 16 juin 2019, la commission permanente du Conseil Départemental de la Dordogne a adopté le modèle de convention pour la création d'un groupement de commandes entre le département de la Dordogne et la ville de Périgueux pour la passation d'un marché de fourniture de ressources numériques au sein de la médiathèque numérique départementale.

Cette convention désigne le Conseil départemental comme coordonnateur du groupement chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation

de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies, a été signée par les deux parties le 13 juillet 2019. La procédure de passation de ce marché débutera début 2020 pour un marché effectif au 1er juin 2020.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a fait part de son souhait d'adhérer au groupement de commandes dans les conditions définis par la convention. Le Département prépare un avenant à cette convention afin de permettre cette adhésion.

L'adhésion au groupement impose de dégager un budget prévisionnel calculé au prorata de la population desservie respectivement par les trois partenaires :

- Département : 52 000 €
- Ville de Périgueux : 16 000 €
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise : 13 000 €

Le service de médiathèque numérique animée par la Bibliothèque Départementale Dordogne Périgord et la médiathèque Pierre Fanlac permettent d'accéder gratuitement et légalement à une offre de contenus en ligne répartis en 5 grands espaces : musique, cinéma, savoirs, livres, presse pour tout usager des bibliothèques du Département qui s'y inscrit.

L'adhésion de la CAB permettra de renforcer ce dispositif et de bénéficier de tarifs négociés auprès des fournisseurs de contenus grâce au groupement de commande.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise au groupement de commandes ;
- autoriser le Président de la CAB à signer ladite convention.

DECISION :

Adopté par 57 voix pour.

2020-041 : APPROBATION DU CADRE DE REFERENCE POUR LA MISE EN PLACE DE LA POLITIQUE CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu l'article 103 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRe ») : « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles du 20 octobre 2005 » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/0184 du 15 septembre 2016 portant sur la création du nouvel établissement Intercommunal à fiscalité propre au 1er février 2017, qui stipule que la CAB « met en place les politiques nécessaires au fonctionnement de ces structures notamment la lecture publique, la programmation de spectacle » au sein de ses compétences ;

Vu la délibération 2017-209 du 13 novembre 2017 portant sur la *définition de l'intérêt communautaire*, qui se limite à la création et à la gestion d'équipements culturels ;

Vu l'absence de cadre de référence pour l'application de l'intérêt communautaire portant sur les compétences en matière culturelle ;

La CAB a été désignée territoire-pilote en juillet 2019 pour la politique régionale de mise en application des droits culturels des personnes. A ce titre, la Région Nouvelle-Aquitaine octroie un financement de 16 200 € par an pour l'ingénierie de la mission *Droits culturels et développement*, dans le cadre du Contrat de Cohésion et de Redynamisation Territoriale 2019-2022. Cette dynamique de définition d'un projet de territoire s'appuie sur le référentiel des droits culturels des personnes.

Les droits culturels sont des droits humains fondamentaux, parties intégrantes de l'ensemble des droits de l'homme, universels, indivisibles et interdépendants. L'intérêt général relatif à ces droits invoque une action publique de proximité, soucieuse de la participation et de la contribution de toutes les personnes dans la vitalité de leur territoire en matière culturelle. Autrement dit, la politique classique de « démocratisation de la culture » n'est plus pertinente. D'une politique précédente de relation entre *offres* et *demandes*, le nouveau référentiel invite à écrire un projet territorial plus contributif, plus connecté aux forces vives, qui associe acteurs publics, acteurs privés et habitants. Il n'y a plus « une » culture, mais un projet commun qui encourage les pratiques de relations entre les cultures et entre les territoires. Ce projet commun s'appuie ainsi sur les atouts repérés et facilite l'émergence de nouveaux, en les rendant plus solidaires et plus complémentaires. Il engage la collectivité dans une attractivité innovante.

D'autres collectivités en France déploient ce type de schéma de politiques culturelles, mais la CAB sera la première à formaliser une telle stratégie territoriale en Nouvelle-Aquitaine, en concertation avec ses interlocuteurs publics ; cette innovation territoriale renforcera les partenariats (notamment avec la DRAC, les services de la Préfecture de Dordogne, de la Région et du Département) et créera des opportunités significatives de développement.

La mission *Droits culturels et développement*, en place depuis le 2 mai 2019, propose un document de cadrage, intitulé « Pour un projet de territoire respectueux des droits culturels », qui définit ci-après :

1/ Les engagements de la collectivité-pilote CAB (voir les détails en p. 33 du cadre de référence en annexe) :
Au regard de l'ensemble des préconisations déclinées et du référentiel pour une politique publique respectueuse des droits culturels, il est identifié trois engagements :

Engagement 1 GARANTIR LA TRANSPARENCE DU DISPOSITIF D'APPRÉCIATION DES PROJETS
Engagement 2 APPRÉCIER LES PROJETS A PARTIR DU RESPECT DES DROITS CULTURELS
Engagement 3 FAIRE PARTICIPER BÉNÉFICIAIRES ET FINANCEURS AUX DISPOSITIFS D'APPRÉCIATIONS

Pour accompagner cette démarche d'engagement public, le cadre de référence préconise que la CAB soit **animatrice de quatre ressources territoriales**, déjà actives ou identifiées comme nécessaires pour un projet de territoire respectueux des droits culturels :

<table>
<tr><td>Quatre groupes de travail thématiques associant les structures et les personnes actives sur le territoire :</td><td>Saisons et manifestations : autour notamment du calendrier partagé en cours d'activation, rendre plus complémentaire et plus solidaire le tissu d'initiatives locales ; réfléchir collectivement à des projets structurants.

Rural-urbain : autour notamment du maillage des cafés-cultures et des cafés associatifs, consolider la complémentarité ville-centre/ruralités.

Jeunesse : enjeu identifié par l'ensemble des diagnostics territoriaux. Consolider les bonnes pratiques en les communiquant plus efficacement et accompagner les projets émergents.

Culture et politique de la ville : groupe déjà en activité, co-animé par le chargé de développement territorial CAB, la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la Préfecture de Dordogne.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le groupe de co-pilotage CAB/Grand Bergeracois/Région Nouvelle-Aquitaine de la mission Droits culturels et développement.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Des commissions culture CAB plus régulières et étendues aux territoires du Grand Bergeracois.</td></tr>
<tr><td>Des outils partagés en cours de fonctionnement ou à développer.</td><td>Un agenda partagé : actuellement en cours d'activation par les services.

Un annuaire des ressources locales : à développer sur les bases des contributions à la mission.

Un guide de bonnes pratiques : à développer sur les bases des contributions à la mission.</td></tr>
</table>

2/ Une grille de référence pour les porteurs de projets (voir les détails en p. 37 du cadre de référence en annexe) :
Six étapes précises pour contribuer au *projet de territoire respectueux des droits culturels* sont détaillées dans le cadre de référence.

3/ Un plan d'action pour l'année 2020 (voir les détails en p. 39 du cadre de référence en annexe) :
Il signale, notamment, l'opportunité pour la CAB d'établir des règlements d'interventions spécifiques au dernier trimestre 2020.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver les propositions et les orientations formulées par la Vice-Présidente en charge de la culture, et le cadre de référence tel que présenté le 17 février 2020.

DECISION :

Adopté par 56 voix pour.

2020-042 : CONTRAT LOCAL DE SANTE DE DEUXIEME GENERATION – AVENANT N° 2

Prolongation de 2 ans de la durée du CLS 2 (soit jusqu'au 31 décembre 2022) :

Les contrats locaux de santé (CLS) constituent un dispositif innovant devant permettre d'améliorer l'état de santé de la population en conjuguant au mieux les politiques de santé publique menées par l'Agence Régionale de Santé, les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale.

Afin de faire converger les objectifs et les moyens de ces interventions, la loi de 2009 a conféré aux Agences Régionales de Santé la possibilité de conclure des Contrats Locaux de Santé avec les collectivités locales. Cette démarche est également inscrite dans le cadre de la Politique de la Ville.

Un premier contrat local de santé a été signé par la CAB le 24 juin 2013 pour une durée de 3 ans, prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

A l'issue de l'évaluation de ce premier Contrat et d'un diagnostic territorial mené par l'Observatoire Régional de Santé de Nouvelle-Aquitaine (ORSNA) et la CAB, le Contrat Local de Santé de deuxième génération de l'agglomération bergeracoise a été signé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

L'Agence Régionale de Santé propose que sa durée soit prolongée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022, comme maintenant l'ensemble des CLS du département.

Rappel des axes stratégiques et des objectifs opérationnels du CLS :
Les axes du projet de CLS s'inscrivent notamment dans trois grandes orientations :

- Faciliter un accès équitable et pertinent aux soins et aux prises en charge médico-sociale,
- Améliorer la transversalité, la lisibilité, la cohérence et la capacité d'adaptation du système de santé.
- Promouvoir la santé mentale dans le cadre de vie
- Développer les politiques et actions de prévention, dans un objectif de réduction des inégalités de santé.

➢ **Axe stratégique 1: Promouvoir l'égalité sociale et territoriale devant la santé**
  ➔ Objectif 1 : soutenir la démographie des professionnels de santé, lutte contre la déprise médicale

- ➔ Objectif 2 : mener des actions de prévention de type événementiel (contrat ville, Plan régional de Santé)

- **Axe stratégique 2 : Promouvoir la santé mentale dans le cadre de vie**
  L'axe santé mentale sera structuré par **le conseil local de santé mentale (CLSM)** dont les objectifs sont :
  - ➔ Objectif 1 : accès à la prévention et aux soins
  - ➔ Objectif 2 : lutte contre la stigmatisation
  - ➔ Objectif 3 : inclusion sociale et lutte contre l'exclusion
  - ➔ Objectif 4 : promotion de la santé mentale

- **Axe stratégique 3 : Parcours de vie de la personne**
  - ➔ Objectif 1 : Développer les politiques et actions de prévention de type populationnelle.

La santé environnementale et la communication font partie intégrante du dispositif de façon transversale pour l'ensemble des axes retenus.

Adhésion d'un nouveau signataire : la CARSAT

Les signataires du CLS 2 sont l'Agence Régionale de Santé, la CAB, l'Etat, le Département, le centre hospitalier de Bergerac, le centre hospitalier Vauclaire, l'association des Papillons Blancs, la CPAM, la clinique Pasteur, la Mutualité Française Dordogne, le Pôle de santé de Bergerac, l'UNAFAM, l'association Croix Marine. La Fondation John Bost, l'EHPAD de la Madeleine, la CAF et l'Education Nationale.
La CARSAT sollicitée pour son expertise souhaite également devenir signataire du CLS.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver :

- la prolongation de 2 ans de l'échéance du Contrat Local de Santé de 2ème génération, soit au 31 décembre 2022 ;
- l'adhésion de la CARSAT comme nouveau signataire du CLS de 2ème Génération.

DECISION :

Adopté par 54 voix pour.

2020-043 : CONTRAT DE VILLE – APPEL A PROJETS 2020 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Approuvé par l'ensemble des partenaires le 26 juin 2015, le Contrat de Ville de l'Agglomération Bergeracoise constitue un cadre contractuel et opérationnel destiné à soutenir des projets en faveur des quartiers en difficulté.

Sur l'Agglomération Bergeracoise, trois quartiers prioritaires ont été retenus par décret du 30 décembre 2014, regroupant 5 563 habitants (2018). Tous les trois sont situés sur le territoire communal de Bergerac : Quartier Rive Gauche, Quartier des Deux Rives et Quartier Nord.

Fondé sur la participation des habitants et sur l'implication de l'ensemble des partenaires locaux, le Contrat de Ville a pour objectif de réduire les écarts de développement entre ces

quartiers défavorisés et le reste de l'agglomération, en améliorant les conditions de vie de leurs habitants.
Initialement prévue cette année, la fin des Contrats de Ville a été prorogée jusqu'en 2022.

Un appel à projets est lancé annuellement afin de faire émerger des projets cohérents avec les orientations stratégiques prioritaires du Contrat de Ville :

- Promouvoir l'offre d'emploi par le soutien aux acteurs économiques et à l'offre de formation,
- Lever les freins d'accès à l'emploi,
- Donner une meilleure chance de réussite aux enfants et aux jeunes,
- Développer le lien social et lutter contre les discriminations,
- Favoriser l'accès aux droits, à la santé, aux services et aux activités,
- Renforcer l'attractivité des quartiers,
- Mener une action volontariste en faveur de l'habitat,
- Développer et généraliser les démarches de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les projets conformes aux attentes du Contrat de Ville peuvent bénéficier d'un soutien financier des différents partenaires : Etat, Région, Département, Europe, Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Ville de Bergerac, Caisse des dépôts et consignations, CAF, ARS, MSA, ... La date limite de dépôt de dossiers pour l'appel à projets de cette année était fixée au 20 décembre 2019.

Depuis 2017, la Communauté d'Agglomération a mis en place, dans le cadre de l'instruction des dossiers, une grille d'évaluation pertinente et cohérente avec les orientations stratégiques du Contrat de Ville mais également avec ses propres compétences (Cf. délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2017). Le dispositif est reconduit pour l'appel à projets de cette année.

Aussi, les projets sont évalués selon les critères suivants :

- Effort de partenariat entre les porteurs de projets,
- Garantie de l'égalité Homme/Femme,
- Cohérence géographique du public cible des actions par rapport aux habitants des quartiers prioritaires,
- Corrélation avec les piliers du Contrat de Ville et les compétences de la CAB,
- Pertinence de l'utilisation de crédits spécifiques par rapport au droit commun,
- Impact environnemental de l'action,
- Pérennité de l'action.

De plus, la loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion urbaine du 24 février 2014 crée les Conseils citoyens. Ils permettent notamment de conforter les dynamiques existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée. Représentant un espace de propositions et d'initiatives, ils garantissent la place des habitants dans toutes les instances de pilotage.

Selon l'esprit de la loi, les Conseils citoyens sont associés à la démarche d'évaluation.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a souhaité intégrer l'avis des Conseils citoyens dans l'évaluation des projets.

L'évaluation est composée comme suit :

- une note / 15 points basée sur les critères d'évaluation de la CAB précisés ci-dessus ;
- une note / 5 points basée sur l'avis des Conseils citoyens.

En découle une note globale sur 20 points qui permet de pondérer la demande de subvention selon une règle claire.

Au total, concernant l'appel à projets 2020, la CAB propose de subventionner 25 projets relevant de la Politique de la Ville pour un montant total de 57 700 € et de conduire, par ses propres services, une opération en faveur des quartiers prioritaires.

La présente délibération porte donc sur un montant total de **57 700 €.**

PROJET PRÉSENTÉ	PORTEUR DU PROJET	PROPOSITION DE SUBVENTION
Thématique « *Emploi, insertion et développement économique* »		
Les familles se mobilisent pour l'emploi des jeunes	Mission Locale du Bergeracois	1 500 €
Vignes et insertion	Association BASE	6 000 €
Insertion : travaux sur les équipements sportifs	Ville de Bergerac	700 €

PROJET PRÉSENTÉ	PORTEUR DU PROJET	PROPOSITION DE SUBVENTION
Thématique « *Prévention et lutte contre les discriminations* »		
Accès aux droits et promotion de l'égalité et de la citoyenneté	CIDFF 24	3 200 €
D-Clics Femmes		1 000 €
Classe-Relais	Collège Henri IV	2 000 €
Plateforme Mobilité	AFAC 24	5 000 €
Service de médiation santé	L'Atelier	4 800 €
Repas solidaire	Accueil de Jour	1 000 €
Lutte contre l'illettrisme	REVA	500 €

Thématique « *Culture et cohésion sociale* »		
Jeu en résidence	Jeu déambule	500 €
Instants d'Infini	Théâtre du Roi de Cœur	500 €
Fonds de Participation des Habitants	Association des Conseils Citoyens	1 000 €
Ateliers d'expression en mixité sociale	Les Arts à Souhait	2 500 €
European Youth Kulturfabrik année 4	Melkior Théâtre	13 000 €
Quartiers en scène	La Gargouille	3 400 €
Cohésion sociale	Union Familiale Bergeracoise	600 €
Orchestre à l'école	Union Musicale Bergeracoise	1 300 €

Thématique « *Lien social et citoyenneté* »		
Fête de la Fraternité	Comité Bergerac-Fraternité	1 000 €
Les tambours solidaires	Power Siam	1 500 €
Petites histoires d'hier et aujourd'hui	Ville de Bergerac	500 €
Redécouvrir l'Europe		2 500 €
PROJET PRÉSENTÉ	**PORTEUR DU PROJET**	**PROPOSITION DE SUBVENTION**
Aide aux devoirs	PARI Rive Gauche	1 500 €
Café associatif enfants/parents	Pitchouns et Grands	1 200 €
Jardins solidaires	Vivre Mieux à Bergerac	1 000 €

Pour information : **En parallèle aux subventions versées aux porteurs de projet, la CAB pilote une action pour le coût suivant :**		**Subvention demandée à l'Etat**
Lettre d'information « Vie de Quartiers »	5 000 €	1 500 €

La CAB peut également apporter son soutien à un certain nombre de projets par des aides indirectes : prêt de matériels et de lieux, communication, aide en termes d'ingénierie (ex : montage de dossiers en vue d'une labellisation, ...).

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver l'attribution des subventions aux associations proposées dans les tableaux ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 52 voix pour, 2 non-participations.

Monsieur Alain BANQUET ne prend pas part au vote pour l'Union Musicale Bergeracoise.
Monsieur Gilbert BLANC ne prend pas part au vote par procuration pour l'Accueil de Jour.

2020-044 : DEROULEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A HUIS CLOS COVID-19

Le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose :

- Dans l'article 1, qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute convenance.

- Dans l'article 6, les rassemblements, réunions ou activités définis au premier alinéa et qui sont indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le Préfet de département, par des mesures règlementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent.

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Président peut décider que la réunion du Conseil se déroule sans que le public ne soit autorisé à y assister.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le déroulement à huis clos de ce conseil communautaire.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2020-045 : BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS FONCIERES 2019

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions foncières opérées au cours de l'exercice clos est soumis chaque année à délibération du conseil communautaire.

Ce bilan est annexé au Compte Administratif de l'exercice écoulé.

Au cours de l'année 2019, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a acquis plusieurs parcelles nécessaires à la réalisation du tracé de la Vélo Route Voie Verte sur les communes de Bergerac, Creysse, Mouleydier et Prigonrieux. Un terrain a également été acquis pour l'euro symbolique à la commune de Cours de Pile pour y réaliser le nouveau centre de loisirs, ainsi qu'un terrain sur Bergerac dans le cadre de la GEMAPI.

Durant cette période, plusieurs ventes de lots sont intervenues sur les zones d'activités de Lanxade et celle de Bouniagues.

Le tableau joint en annexe présente le détail de ces opérations.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à prendre acte du bilan des acquisitions et des cessions foncières 2019 pour la CAB.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2020-046 : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – VOTE DES TAUX 2020

Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

Depuis 2013, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise vote un taux de Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.), qui correspond à la part foncière de l'ancienne Taxe Professionnelle. Celui-ci est fixé à 26.00 % depuis 2017 (à la suite de la fusion avec la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès).

La variation du taux de C.F.E. est liée à l'évolution :

- soit du taux moyen pondéré (T.M.P.) de taxe d'habitation des communes membres ;
- soit du taux moyen de la T.H. et des taxes foncières de ces mêmes communes, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition (T.M.P. de la T.H. et des T.F.).

La variation du T.M.P. doit être appréciée l'année précédant celle du vote du taux de C.F.E., soit entre N–2 et N–1.

Ainsi, sous réserve du plafonnement ou de l'utilisation de la majoration spéciale, le taux maximum de C.F.E. que peut voter un E.P.C.I., au titre d'une année N, est donc égal au taux de C.F.E. qu'il a voté au titre de l'année N-1, multiplié par le plus faible des deux coefficients.

Les E.P.C.I. soumis à la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) ont la possibilité de répartir, sur trois ans, leurs droits à augmentation du taux de C.F.E. non retenus au titre d'une année.

La différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximal de C.F.E. pouvant être adopté et le taux de C.F.E. effectivement voté, peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de C.F.E. voté par l'E.P.C.I. au titre de l'une des trois années suivantes.

La mise en réserve du potentiel de taux non utilisé est offerte aux E.P.C.I. qui votent leur taux de C.F.E. identique à leur taux N-1 ou votent un taux de C.F.E. en augmentation dans les limites du droit commun (c'est-à-dire en fonction de la stricte variation de la T.H. ou des impôts ménages). Les E.P.C.I. qui votent un taux de C.F.E. en diminution par rapport à N-1 peuvent également capitaliser, même si les impôts ménages sont en hausse.

Compte tenu du contexte économique et de la nécessité de ne pas augmenter la pression fiscale sur les entreprises, il est proposé de maintenir le taux de C.F.E. à 26.00 % et de maintenir en réserve l'augmentation de taux non utilisée en 2019 (0.89).

Taxes ménages (T.H., T.F.P.B., T.F.P.N.B.)

La suppression de la taxe professionnelle a abouti à l'affectation d'un nouveau panier de ressources fiscales et à la perception de droit pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise des taxes ménages dont il convient par délibération de fixer les taux :

- de taxe d'habitation
- de taxe foncière sur les propriétés bâties
- de taxe foncière sur les propriétés non bâties

Il est proposé pour 2020 de maintenir les taux au niveau de 2019.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à voter les taux de fiscalité directe 2020 suivants :

- Cotisation Foncière des Entreprises : 26.00 %
- Taxe d'Habitation : 9.44 %
- Taxe sur le Foncier Bâti : 0.50 %
- Taxe sur la Foncier Non Bâti : 3.35 %

Et de maintenir en réserve l'augmentation de taux non utilisée.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2020-047 : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – VOTE DES TAUX POUR 2020 PAR ZONES

Par délibérations en date du 25 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a successivement instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et créé les zones de perception de cette taxe sur son territoire.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer le taux de T.E.O.M. par zone en fonction du produit attendu nécessaire pour couvrir les dépenses de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020.

Ces dépenses, initialement prévues lors de l'adoption du budget primitif à 7 400 000 €, sont évaluées globalement à 7 500 000 € en 2020 et ventilées comme suit :

Zones	Bases 2020 TEOM	Taux 2020 TEOM	Produit attendu	Taux 2019
1	7 957 275 €	**10.31%**	820 395 €	**10.02%**
2	37 921 404 €	**10.79%**	4 091 719 €	**10.49%**
3	1 463 705 €	**12.61%**	184 573 €	**12.25%**
4	7 165 745 €	**12.34%**	884 253 €	**11.99%**
5	1 167 491 €	**15.02%**	175 357 €	**14.60%**
6	6 161 352 €	**9.74%**	600 116 €	**9.47%**
7	1 480 083 €	**8.53%**	126 251 €	**8.29%**
8	1 369 043 €	**7.54%**	103 226 €	**7.33%**
9	5 079 917 €	**10.10%**	513 072 €	**9.82%**
TOTAL	**69 766 015 €**		**7 498 962 €**	

La répartition des communes par zone est la suivante :

Zones	Communes
1	**Bouniagues, Colombier, Queyssac, Saint-Nexans, Ginestet, Lamonzie Saint Martin, Lembras, Monbazillac, Saint Laurent des Vignes**
2	**Bergerac**
3	**Gardonne**
4	**Cours-de-Pile, Creysse, Lamonzie-Montastruc, Mouleydier, St-Germain-et-Mons, St-Sauveur**
5	**Bosset, Fraisse, Lunas, Monfaucon, St-Georges-de-Blancaneix, St-Gery**
6	**La Force, Prigonrieux**
7	**Le Fleix**
8	**St-Pierre-d'Eyraud**
9	**Cunèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Monestier, Pomport, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thenac**

PROPOSITION :

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'arrêter le produit attendu à 7 500 979 € et par conséquent, de fixer les taux de TEOM par zone pour l'année 2020 comme suit :

- zone 1 : 10.31%

- zone 2 : 10.79%

- zone 3 : 12.61%
- zone 4 : 12.34%
- zone 5 : 15.02%
- zone 6 : 9.74%
- zone7 : 8.53%
- zone 8 : 7.54%
- zone 9 : 10.10%

DECISION :

Adopté par 62 voix pour, 8 abstentions.

2020-048 : TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE POUR L'ANNEE 2020

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, le conseil communautaire a décidé d'instituer une taxe pour le financement de la GEMAPI à compter du 1er janvier 2018.

Il convient d'en fixer le montant, dans la limite de 40 € par habitant, dont l'utilisation affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI fera l'objet d'une comptabilité analytique qui permettra de déterminer avec précision le montant nécessaire chaque année. Le produit voté par le Conseil Communautaire est ensuite réparti par les services fiscaux entre les contribuables redevables de la Taxe d'Habitation, de la Taxe Foncière et de la Cotisation Foncière des Entreprises.

Il est proposé de conserver le montant de 3,50 € par habitant.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 226 695 € pour l'année 2020.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2020-049 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (D.S.C.) – MONTANTS 2020

Par délibération n° 2017 – 104 en date du 10 avril 2017, le Conseil Communautaire a institué une dotation de solidarité communautaire pour l'ensemble des communes de son territoire avec les critères de répartition suivants :

- 55 % en fonction du potentiel financier par habitant ;
- 35 % en fonction de l'importance de la population ;
- 10 % en fonction de l'effort fiscal.

Ce seront les éléments figurant sur les fiches D.G.F. des communes de l'année N-1 qui sont pris en compte pour le calcul de la D.S.C. de l'année N.

Chaque année, il est voté avec l'adoption du budget un montant de 400 000 € pour la dotation de solidarité communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qui est reversée aux communes membres.

Les pactes financiers et fiscaux, ainsi que la dotation de solidarité communautaire (D.S.C.), ont fait l'objet de plusieurs modifications introduites dans la Loi de Finances pour 2020.

En particulier, le nouveau texte modifie les critères prioritaires qui doivent être retenus pour la répartition de la D.S.C. et précise leurs poids respectifs. Ainsi, la D.S.C. doit désormais être répartie en fonction :

- de l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de la communauté concernée ;
- de l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par de la communauté concernée.

Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de la communauté. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.
A noter cependant qu'une dérogation est accordée uniquement au titre de l'année 2020, permettant aux conseils communautaires concernés de reconduire, par délibération, les montants répartis en 2019.

Compte tenu de ces nouvelles obligations législatives mais aussi du renouvellement des exécutifs locaux, le travail sur la refondation du pacte financier et fiscal sera donc engagé sur les prochains mois. Ce travail sera mené avec en filigrane une autre difficulté, née de la réforme fiscale en cours (suppression progressive de la taxe d'habitation) qui va donner lieu à une remise à plat des modes de calculs et de la définition de certains indicateurs financiers et fiscaux (potentiel financier, effort fiscal…).

Répartition de la DSC 2020

Critère	Potentiel financier	Effort Fiscal	Population	TOTAL	MOITIE
Montant	220 000 €	40 000 €	140 000 €	400 000 €	200 000 €
	A	B	C	D=A+B+C	E=D/2
BERGERAC	89 142,00 €	21 458,00 €	62 952,00 €	**173 552,00 €**	86 776,00 €
BOSSET	986,00 €	111,00 €	519,00 €	**1 616,00 €**	808,00 €
BOUNIAGUES	2 575,00 €	350,00 €	1 336,00 €	**4 261,00 €**	2 130,50 €
COLOMBIER	977,00 €	120,00 €	565,00 €	**1 662,00 €**	831,00 €
COURS DE PILE	6 779,00 €	877,00 €	3 662,00 €	**11 318,00 €**	5 659,00 €
CREYSSE	5 048,00 €	1 141,00 €	3 977,00 €	**10 166,00 €**	5 083,00 €
CUNEGES	1 399,00 €	151,00 €	758,00 €	**2 308,00 €**	1 154,00 €
FRAISSE	786,00 €	77,00 €	391,00 €	**1 254,00 €**	627,00 €
GAGEAC ROUILLAC	1 541,00 €	234,00 €	1 001,00 €	**2 776,00 €**	1 388,00 €
GARDONNE	5 409,00 €	765,00 €	3 501,00 €	**9 675,00 €**	4 837,50 €
GINESTET	2 959,00 €	391,00 €	1 692,00 €	**5 042,00 €**	2 521,00 €
LA FORCE	11 712,00 €	1 693,00 €	6 023,00 €	**19 428,00 €**	9 714,00 €
LAMONZIE MONTASTRUC	2 960,00 €	372,00 €	1 718,00 €	**5 050,00 €**	2 525,00 €
LAMONZIE ST MARTIN	9 869,00 €	1 195,00 €	5 578,00 €	**16 642,00 €**	8 321,00 €
LE FLEIX	6 391,00 €	851,00 €	3 573,00 €	**10 815,00 €**	5 407,50 €
LEMBRAS	4 343,00 €	617,00 €	2 654,00 €	**7 614,00 €**	3 807,00 €
LUNAS	1 463,00 €	197,00 €	825,00 €	**2 485,00 €**	1 242,50 €
MESCOULES	743,00 €	72,00 €	397,00 €	**1 212,00 €**	606,00 €
MONBAZILLAC	3 423,00 €	488,00 €	2 224,00 €	**6 135,00 €**	3 067,50 €
MONESTIER	1 065,00 €	239,00 €	949,00 €	**2 253,00 €**	1 126,50 €
MONFAUCON	1 388,00 €	147,00 €	706,00 €	**2 241,00 €**	1 120,50 €
MOULEYDIER	4 473,00 €	652,00 €	2 641,00 €	**7 766,00 €**	3 883,00 €
POMPORT	2 428,00 €	355,00 €	1 829,00 €	**4 612,00 €**	2 306,00 €
PRIGONRIEUX	15 720,00 €	2 502,00 €	9 279,00 €	**27 501,00 €**	13 750,50 €
QUEYSSAC	2 048,00 €	286,00 €	1 117,00 €	**3 451,00 €**	1 725,50 €
RAZAC DE SAUSSIGNAC	1 629,00 €	203,00 €	860,00 €	**2 692,00 €**	1 346,00 €
RIBAGNAC	1 248,00 €	147,00 €	775,00 €	**2 170,00 €**	1 085,00 €
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	1 413,00 €	179,00 €	743,00 €	**2 335,00 €**	1 167,50 €
SAINT GERMAIN ET MONS	3 193,00 €	, 424,00 €	1 835,00 €	**5 452,00 €**	2 726,00 €
SAINT SAUVEUR	3 468,00 €	497,00 €	1 920,00 €	**5 885,00 €**	2 942,50 €
SAUSSIGNAC	1 467,00 €	254,00 €	1 040,00 €	**2 761,00 €**	1 380,50 €
SIGOULES	4 265,00 €	715,00 €	2 607,00 €	**7 587,00 €**	3 793,50 €
ST GEORGES DE BLANCANEIX	1 026,00 €	130,00 €	532,00 €	**1 688,00 €**	844,00 €
ST GERY	1 000,00 €	109,00 €	528,00 €	**1 637,00 €**	818,50 €
ST LAURENT DES VIGNES	2 173,00 €	365,00 €	1 979,00 €	**4 517,00 €**	2 258,50 €
ST NEXANS	4 012,00 €	468,00 €	2 194,00 €	**6 674,00 €**	3 337,00 €
ST PIERRE D'EYRAUD	7 431,00 €	934,00 €	3 997,00 €	**12 362,00 €**	6 181,00 €
THENAC	2 048,00 €	234,00 €	1 123,00 €	**3 405,00 €**	1 702,50 €
	220 000,00 €	**40 000,00 €**	**140 000,00 €**	**400 000,00 €**	**200 000,00 €**

Dept de la Dordogne ★ Communauté d'Agglomération Bergeracoise ★

Le Président,

Frédéric DELMARES

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités pour l'année 2020 :

- à reverser aux communes sous forme de dotation de solidarité communautaire une enveloppe de 400 000 €.
- à arrêter la dotation par commune conformément au tableau de répartition ci-dessus et qui reprend, à titre dérogatoire, les montants alloués en 2019.
- à arrêter le versement aux communes membres en deux fois en juillet et en octobre.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2020-050 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – D.S.P. » – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement – D.S.P. ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
011	617	Etudes et recherches	-19 376.00 €	
67	678	Autres charges exceptionnelles	19 376.00 €	
	Opérations d'ordre			
	TOTAL Fonctionnement		**0.00 €**	**0.00 €**
	INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles			
10	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	601 959.70 €	
16	1641	Emprunts		200 000.00 €
23	2315	Installations, matériel et outillage technique	-401 959.70 €	
	Opérations d'ordre			
	TOTAL Investissement		**200 000.00 €**	**200 000.00 €**
	TOTAL		**200 000.00 €**	**200 000.00 €**

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les crédits ouverts afin de procéder aux opérations budgétaires arrêtées par la délibération communautaire n° 2020-030 en date du 17 février 2020 pour le transfert des résultats avec la Ville de Bergerac.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Assainissement – D.S.P. » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2020-051 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – DECISION MODIFICATIVE N °1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
011	605	Achat de matériel, équipement et travaux	158 000.00 €	
	Opérations d'ordre			
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés		158 000.00 €
	TOTAL Fonctionnement		**158 000.00 €**	**158 000.00 €**
	INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles			
16	1641	Emprunts		106 120.00 €
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-51 880.00 €	
	Opérations d'ordre			
040	3555	Terrains aménagés	158 000.00 €	
	TOTAL Investissement		**106 120.00 €**	**106 120.00 €**
	TOTAL		**264 120.00 €**	**264 120.00 €**

Ces écritures ont pour objet d'augmenter les crédits ouverts pour la réalisation des travaux d'aménagement de la zone. Ils sont financés par une diminution des crédits prévus au compte 2315 et par un recours à l'emprunt de 106 120 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2020-052 : ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES AGEES MALADES OU HANDICAPEES (A.P.A.M.H.) – SUBVENTION POUR LE BUS ADAPTE DU BERGERACOIS

L'association A.P.A.M.H. dont l'objet principal est de favoriser le développement de services à domicile au bénéfice des personnes les plus fragiles, gérait également un service de transport pour les personnes dépendantes et/ou à mobilité réduite afin de les aider dans leurs déplacements au quotidien (rdv médicaux ou administratifs, maintien du lien social, activités adaptées, ...) : le B.A.B. (Bus Adapté du Bergeracois).

Compte tenu des difficultés financières récurrentes, cette activité a été reprise par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise depuis le 1er juillet 2019. Dans l'attente de l'évaluation définitive, la subvention à l'association pour 2019 avait été mise en attente.

L'évaluation de ce transfert a été arrêtée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 4 décembre 2019, et approuvée par la délibération communautaire n° 2019-205 en date du 16 décembre 2019.

Aussi, afin de respecter les équilibres financiers retenus, il convient d'attribuer une subvention à l'A.P.A.M.H. de 5 200 € correspondant au fonctionnement du 1er janvier au 30 juin 2019.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 200 € à l'A.P.A.M.H.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2020-053 : PARTICIPATION DE LA CAB A L'INITIATIVE DEPARTEMENTALE DE SOUTIEN ECONOMIQUE AUX TPE - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LES EPCI DE DORDOGNE ET INITIATIVE PERIGORD

Dans le contexte actuel de crise sanitaire, le Département, l'association Initiative Périgord et les EPCI de la Dordogne ont souhaité mettre en place un fonds de soutien aux entreprises locales touchées par la crise du COVID 19 en complément des dispositifs existants.

Il est donc envisagé de signer une convention pour définir les modalités de versement de la participation financière du Département et des EPCI de Dordogne à la plateforme d'initiative locale Initiative Périgord.

Le montant total des participations avec droit de reprise du Département et des EPCI est de 1 118 860 €.
Initiative Périgord effectuera en son nom propre un apport à ce fonds de 500 000 € pour la réalisation de prêts d'honneur.

La CAB participerait à ce fonds à hauteur de 2 € / habitant, soit pour un montant total de 120 946 €.

Ce fonds sera géré par Initiative Périgord et prendra la forme d'avances remboursables et de prêts d'honneur qui seront attribués aux entreprises locales selon les critères principaux suivants :

- Entreprises artisanales, commerciales ou agricoles (sous réserve qu'il s'agisse d'une seconde transformation) ou chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale ;
- Besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 ;
- Entreprises employant jusqu'à 10 Equivalents Temps Plein ;
- Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € HT ;
- Entreprises immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ;
- Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire du Département de la Dordogne ;
- Sont exclues du champ d'intervention les entreprises qui relèvent des activités suivantes : les pharmacies, professions médicales et paramédicales, laboratoires,

professions libérales, agences immobilières, agences bancaires, ambulances. Pour les hôtels-restaurants, ne sera prise en compte que l'activité restauration si celle-ci représente plus de 50 % du CA (attestation comptable à fournir). Les cafés et restaurants sont donc éligibles. Les franchises sont, par contre, exclues ;

- Les Sociétés Civiles Immobilières et les autoentrepreneurs ne sont pas éligibles ;
- Seules les entreprises et les chefs d'entreprise en situation de fragilité sociale relevant d'un EPCI ayant contribué au fonds seront éligibles à celui-ci ;
- Sont exclues les entreprises et les chefs d'entreprises ressortissants de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux qui a mis en œuvre un dispositif similaire ;
- Le montant des avances remboursables/ prêts est de 3.000 € à 15.000 € versé en une seule fois par Initiative Périgord ;
- Les avances remboursables/prêts d'honneur seront remboursables sur cinq ans avec un différé maximal de deux ans à compter du mois suivant le déblocage des fonds.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à verser à l'association Initiative Périgord une participation de 120 946 € pour se joindre à l'initiative départementale de soutien aux TPE de Dordogne touchées par la crise sanitaire ;
- autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de versement de cette participation.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2020-054 : PORTAGE ADMINISTRATIF DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL POUR LE SOUTIEN AUX INITIATIVES CULTURELLES CONCERTEES (SICC) A DESTINATION DES ASSOCIATIONS

Depuis 2016, le dispositif d'Actions Culturelles Concertées en Milieu Rural (ACCMR) a été remplacé par celui du Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Ainsi, le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise s'entendent afin de soutenir les projets culturels réalisés à la fois sur son territoire, soit les cantons du Pays de La Force, de Bergerac 1, de Bergerac 2 et du Sud-Bergeracois.

Comme l'an passé, la CAB assume uniquement le rôle de porteur administratif et sert ainsi d'intermédiaire :

- en recevant le montant de 14 300 € de la part du Département ;
- en déployant cette somme allouée aux associations suivant le tableau ci-dessous :

Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	**Nature de l'opération**	**Subvention affectée par le Département**
Ville de Bergerac/Centre social de la Brunetière Rue du Sergent REY – 24100 BERGERAC SIRET : 212400378 00015	Organisation d'une master-class autour de la pratique de la chorale sur deux jours avec 60 résidents d'un quartier de Bergerac, encadrée par Florence de Bengy et Max Zita, chefs de chœur. Soirée concert à l'issue de la master-classe	500 €
Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	**Nature de l'opération**	**Subvention affectée par le Département**
Théâtre de la Gargouille Salle du Petit Chat Noir – Rue Jean Nicot – 24100 BERGERAC SIRET : 323646596 00029	4ème édition du Festival des Résidences Nomades avec des spectacles de théâtre, de cirque de musique, et une exposition autour du théâtre itinérant.	1.500 €
Association Les Rives de l'Art 55 rue Beaumarchais 24100 BERGERAC SIRET : 499101954 00034	Programme annuel des Rencontres autour de l'Art. Cycle de conférences	3.000 €
Comité Bergerac-Fraternité Maison des associations 5 Place Jules Ferry 24100 BERGERAC SIRET : 845366202 00016	Semaine de la Fraternité Spectacles de théâtre, conférences, expositions, ciné-discussions…	1.000 €
Association Les Arts à Souhait Place Jules Ferry – Maison des Associations 24100 BERGERAC SIRET : 798927877 00018	Résidence de création musicale animée par Etienne Roux du 25 au 28 octobre 2020 Ciné concert : deux artistes intervenants - Etienne Roux (musicien) - Nellie Rey (plasticienne)	600 €
Association La Claque 6 chemin du Moulin St Onger – 24100 BERGERAC SIRET : 830353686 00017	**Festival « La Claque (Rev) Ival »** Journée théâtre et concerts de musique - Choc Gazel (folk Rock) - Electric Vocuhila (Afro jazz) - Les Agamemnonz (surf Rock)	1.300 €

	- Api Uiz (Rock)	
Jazz Pourpre 3 impasse Eric Tabarly – 24100 BERGERAC SIRET : 444670228 00030	**Concerts « Jazz en Chais »** : Soul Jazz Rebel Quartet, Crawfish Wallet Quartet, The Fletcher Project, Nova Swing Orchestra et Akoda Trio.	1.500 €
Association Lembr'Africa Lembarzique Café – 31 route de Périgueux – 24100 LEMBRAS SIRET : 8414063.25 00016	11ème édition Festival Lembr'Africa Fest Musique et danse du continent africain. Expositions et artisanat d'art africains.	1.000 €
Structure organisatrice (adresse du siège social et n° SIRET)	**Nature de l'opération**	**Subvention affectée par le Département**
Association Blues Pourpre Floyrac – 24140 QUEYSSAC SIRET : 930252888 00011	Deux concerts de blues par des musiciens professionnels : - La Bédoune - Awek	750 €
Association Par Tout Art Tisse Mairie – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 421257684 00025	- Concert Folk Roads - Conte de Dominique CORAZZA - Spectacle musical et humoristique - Spectacle des Bruits sonnants	900 €
Collectif des Ploucs Mairie – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 489047084 00012	Jazz à Saussignac : concert de jazz créole par le groupe AKODA	300 €
Association Le Son des Mots Le Bourg – 24240 RAZAC DE SAUSSIGNAC SIRET : 822685699 00016	4ème édition du Festival « Le Son des Mots » : - Interventions des écrivains : de Souleymane Diamanka, Beklé, Jocelyn Dorangeon	500 €
Association Le CeP **Culture et Patrimoine des Côteaux de Saussignac** Mairie – 24240 SAUSSIGNAC SIRET : 380775627 00017	Exposition avec entre autre Philippe Delesalle et Marie Goussé	400 €

Foyer rural Cunégeois 2, Place de la Mairie – 24240 CUNEGES SIRET : 511899155 00010	Spectacle jeune public : Le Cabaret de Quat'sous par la Cie Le Silence Bien Entendu	250 €
Association Passerelle(s) Le Bourg – 24130 BOSSET SIRET : 520956772 00013	Conte musical illustré : une conteuse, un illustrateur et 2 musiciens.	500 €
Art au cœur des vignes La Calevie- 24240 POMPORT SIRET : 84781928100019	Exposition d'art contemporain autour du street art avec Hélène Hill, Christian Piednoir, Mary Robiche et Charles Deix	300 €
	Total des subventions	**14.300 €**

Les modalités sont précisées dans le projet de convention joint en annexe.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention avec le Département et à reverser ainsi auprès des associations les sommes concernées.

DECISION :

Adopté par 70 voix pour.

2020-055 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE PORTANT SUR L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS » A BERGERAC

Le Conseil Départemental de la Dordogne attribue aux collectivités gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage une aide au fonctionnement. Le versement de ces aides est conditionné à la signature d'une convention.

Cette aide du Conseil Départemental de la Dordogne s'élève à 66,23 € par place de caravane et par mois, représentant pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise un montant de 28 611,36 € par an. Une avance de 14 305,68 € est faite à la signature de la convention en début d'année et le solde est versé en fin d'année.

Pour bénéficier de cette aide, la CAB doit fournir chaque année un bilan intermédiaire du montant des aides versées, des droits d'usages recouvrés et des dépenses de fonctionnement.

PROPOSITION :

Les membres du Bureau Communautaire sont invités à adopter la convention et à autoriser le Président à signer ladite convention.

DECISION :

Adopté par 23 voix pour.

2020-056 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'AQUALUD

Le nouveau centre aquatique « Aqualud » ouvrira ses portes d'ici le 1er août prochain.

Compte tenu des nombreux publics qui s'y côtoient, il importe d'élaborer un règlement intérieur.
Le fonctionnement de la structure y est détaillé, les règles de vie notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de discipline y sont mentionnées et enfin, les différentes activités nautiques proposées y sont rappelées.

L'Aqualud est un lieu social et intergénérationnel, son fonctionnement a été conçu de manière à le rendre accessible au plus grand nombre.

PROPOSITION :

Les membres du Bureau Communautaire sont invités à valider le règlement intérieur de l'Aqualud.

DECISION :

Adopté par 24 voix pour.

2020-057 : RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2019 – AFFECTATION

Conformément à l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux dispositions des instructions comptables M 14 (budget principal et budgets annexes), M 49 (budget annexe assainissement non collectif), et M 43 (budget annexe transports urbains), les résultats sont affectés par le Conseil Communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif.

Par délibération n° 2020 - 008 en date du 17 février 2020, les résultats avaient été estimés avant l'adoption du Compte Administratif et du Compte de Gestion, pour pouvoir procéder à la reprise anticipée des résultats.

Après vérification des comptes de gestion transmis par les services de la Trésorerie Municipale, les corrections nécessaires ont été apportées afin que les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal et de l'ensemble des budgets annexes soient dorénavant conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal aux comptes de gestion.

Après une reprise anticipée des résultats, et à la suite des corrections apportées, conformément à l'instruction comptable M 14, il convient donc d'arrêter définitivement et d'affecter les résultats de l'exercice 2019 pour l'ensemble des budgets communautaires.

1 – Budget principal

Compte tenu de la clôture du budget annexe « Château du Roc », il convient de reprendre également sur le budget principal, les résultats cumulés de ce budget : -18 118.66 € en fonctionnement et +23 476.54 € en investissement.

	Budget Principal	B.A. Château du Roc	TOTAL
Résultat de l'exercice 2019	5 286 767.38 €	-18 118.66 €	5 268 648.72 €
Résultat antérieur reporté	3 777 576.64 €	0.00 €	3 777 576.64 €
Résultat à affecter	**9 064 344.02 €**	**-18 118.66 €**	**9 046 225.36 €**
Résultat d'investissement 2019	347 943.56 €	23 476.54 €	371 420.10 €
Résultat d'investissement reporté	-3 139 854.33 €	-25 032.00 €	-3 164 886.33 €
Solde des restes à réaliser 2019	-953 517.18 €		-953 517.18 €
Besoin de financement de la section	**-3 745 427.95 €**	**-1 555.46 €**	**-3 746 983.41 €**
Résultat antérieur reporté 2020	**5 318 916.07 €**	**-19 674.12€**	**5 299 241.95 €**

Conformément à l'instruction M 14, le résultat de la section de fonctionnement doit être prioritairement affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde éventuel pouvant être conservé en fonctionnement.

Dans ce cadre, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement « cumulé » de l'année 2019, de 9 046 225.36 € :

- en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 3 746 983.41 €
- et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 5 299 241.95 €.

2 – Budgets annexes Zones d'Activités Economiques (Z.A.E.)

- ***Z.A.E de Bouniagues :***

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe de la Z.A.E. de Bouniagues présente un résultat déficitaire de -1 408.00 € et la section d'investissement présente un excédent de 2 484.94 €.

Soit un résultat cumulé de +9 072.26 € à reporter en section de fonctionnement, et – 51 002.95 € à reprendre en section d'investissement.

- ***Z.A.E des Sardines :***

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe de la Z.A.E. des Sardines présente un résultat déficitaire de -5 811.79 € pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de -55 526.78 €.

Soit un résultat cumulé de +124 236.42 € à reporter en section de fonctionnement, et -16 013.19 € à reprendre en section d'investissement.

- ***Z.A.E de la Tour Ouest :***

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -3 048.00 €.

Soit un résultat cumulé de +127 473.16 € à reporter en section de fonctionnement, et -170 944.25 € à reprendre en section d'investissement.

- ***Z.A.E du Pôle Industriel de la Poudrerie :***

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement fait apparaître un résultat déficitaire de -17 318.18 €

Soit un résultat cumulé de 1 072 204.38 € à reporter en section de fonctionnement et -1 068 986.29 € à reprendre en section d'investissement.

- ***Z.A.E de Cablanc :***

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat nul en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de clôture de -60 286.37 €.

Soit un résultat cumulé de +257 839.53 € à reporter en section de fonctionnement, et -827 248.51 € à reprendre en section d'investissement sur 2020.

- ***Z.A.E des Galinoux :***

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire en section de fonctionnement de 21 217.54 € et la section d'investissement présente un déficit de -3 884.28 €.

Soit un résultat cumulé de +89 284.36 € à reporter en section de fonctionnement, et -22 631.11 € à reprendre en section d'investissement.

- ***Z.A.E de Lanxade :***

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat déficitaire de -10 619.51 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -36 134.63 €.

Soit un résultat cumulé de -30 184.51 € à reporter en section de fonctionnement, et de -67 339.17 € à reprendre en section d'investissement sur le budget 2020.

3 – Budget annexe Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de -16 127.81 €, et la section d'investissement présente un résultat nul.

Soit un résultat cumulé de -73 140.61 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 17 768.57 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes des budgets 2020.

4 – Budget annexe Complexe du Roc

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 de ce budget annexe est déficitaire de -18 118.66 € et la section d'investissement présente un excédent de 23 476.54 €.

Soit un résultat cumulé de -18 118.66 € à reporter en section de fonctionnement, et un déficit d'investissement à reporter de -1 555.46 €.

Ce budget a été clôturé par délibération communautaire n° 2019-199 en date du16 décembre 2019.

Les résultats de clôture de ce budget seront donc repris sur les sections correspondantes du budget principal 2020.

5 – Budget annexe Transports Urbains

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 de ce budget annexe est déficitaire de -33 138.89 € et la section d'investissement présente un excédent de 6 638.52 €.

Soit un résultat cumulé de -11 118.35 € à reporter en section de fonctionnement, et +402 219.95 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

6 – Budget annexe Parc Aqualudique

L'exercice 2019 de ce budget annexe présente un résultat excédentaire de 2 590.52 € en section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de -2 921 265.75 €.

Soit un résultat cumulé de -19 537.04 € à reporter en section de fonctionnement, et -605 376.53 € à reprendre en section d'investissement.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

7 – Budget annexe Eau – D.S.P. – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +286 046.76 €, et la section d'investissement présente un excédent de 145 297.26 €.

Soit un résultat cumulé de +338 855.62 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 1 568 426.25 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

8 – Budget annexe Eau – D.S.P.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +21 790.01 €, et la section d'investissement présente un excédent de +79 586.70 €

Pour ce budget, il est proposé de reprendre le résultat de fonctionnement « cumulé » de l'année 2019, de 338 855.62 € :

- en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020 pour 28 377.86 €
- et en section de fonctionnement au compte 002 (recettes) pour 77 061.80 €.

9 – Budget annexe Assainissement – D.S.P. – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +165 844.82 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -188 378.48 €.

Soit un résultat cumulé de +210 931.69 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 521 745.04 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

10 – Budget annexe Assainissement – D.S.P.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de -227 603.88 €, et la section d'investissement présente un résultat déficitaire de -9 166.22 €

Pour ce budget, il est proposé de reprendre intégralement le résultat de fonctionnement « cumulé » de l'année 2019, de 39 999.00 € en réserve au compte 1068 (recettes) de la section d'investissement du budget 2020.

11 – Budget annexe Assainissement – Régie – T.V.A.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 pour l'ensemble des communes concernées fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +234 907.23 €, et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de 821 312.78 €.

Soit un résultat cumulé de +797 751.08 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 1 088 638.59 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

12 – Budget annexe Assainissement – Régie

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 pour l'ensemble des communes concernées fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de +129 786.80 €, et la section d'investissement présente un résultat excédentaire de +495 898.34 €.

Soit un résultat cumulé de +147 519.71 € à reporter en section de fonctionnement, et un excédent d'investissement à reporter de 396 435.10 €.

Pour ce budget, il est donc proposé de reprendre ce résultat de clôture sur les sections correspondantes du budget 2020.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à se prononcer sur les affectations des résultats de l'exercice 2019 des différents budgets de la communauté tels que ci-dessus détaillés.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-058 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET PRINCIPAL COMPTE DE GESTION 2019 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget principal (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget principal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-059 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE - BUDGET ANNEXE - COMPTE DE GESTION 2019 – APPROBATION

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE - BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – COMPTE DE GESTION 2019 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – COMPTE DE GESTION 2019 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – COMPTE DE GESTION 2019 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. La Tour Ouest » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Z.A.E. La Tour Ouest ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » – COMPTE DE GESTION 2019 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – COMPTE DE GESTION 2019– APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » – COMPTE DE GESTION 2019 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – COMPTE DE GESTION 2019 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :
Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT PUBLIC NON COLLECTIF » – COMPTE DE GESTION 2019 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Assainissement Public Non Collectif ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – COMPTE DE GESTION 2019 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Complexe du Roc » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Complexe du Roc ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS », – COMPTE DE GESTION 2019 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – COMPTE DE GESTION 2019 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget annexe « Parc Aqualudique » (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « Parc Aqualudique ».

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-060 : SIEDEL – BUDGET ADDUCTION EAU POTABLE – COMPTES DE GESTION 2019 APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget « SIEDEL – Eau » précédemment ouvert par le Syndicat Intercommunal Eau Dordogne Eyraud Lidoire (document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif présenté ci-après au Conseil Communautaire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « SIEDEL – Adduction Eau Potable ».

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-061 : SIEDEL – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - COMPTES DE GESTION 2019 – APPROBATION

Les soldes des comptes figurant au compte de gestion du budget « SIEDEL – Assainissement Collectif » précédemment ouvert par le Syndicat Intercommunal Eau Dordogne Eyraud Lidoire

(document consultable auprès des services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise), sont identiques à ceux du compte administratif présenté ci-après au Conseil Communautaire.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver le compte de gestion 2019 du budget annexe « SIEDEL - Assainissement Collectif ».

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-062 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – BUDGET PRINCIPAL – COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de fonctionnement de 5 286 767.38 € et la section d'investissement un résultat excédentaire de 347 943.56 €.
- Le résultat global de l'exercice 2019 s'établit donc à +5 634 710.94 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget principal tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-063 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES GALINOUX » – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la

Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat excédentaire de +21 217.54 € et la section d'investissement présente un déficit de -3 884.28 €.
- Le résultat de l'exercice 2019 s'établit donc à +17 333.26 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. des Galinoux » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-064 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de -1 408.00 € et la section d'investissement présente un excédent de 2 484.94 €.
- L'excédent de l'exercice 2019 s'établit donc à +1 076.94 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-065 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DES SARDINES » – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat déficitaire de -5 811.79 € pour la section de fonctionnement et la section d'investissement présente un déficit de -55 526.78 €.
- Le déficit de l'exercice 2019 s'établit donc à -61 338.57 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. des Sardines » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-066 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. LA TOUR OUEST » – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de -3 048.00 €.
- Le déficit de clôture de l'exercice s'établit donc à -3 048.00 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. la Tour Ouest » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-067 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. POLE INDUSTRIEL DE LA POUDRERIE » - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de clôture de -17 318.18 €.
- Le déficit de l'exercice 2019 s'établit donc à -17 318.18 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. Pôle Industriel de la Poudrerie tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-068 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE CABLANC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un résultat nul et la section d'investissement un déficit de clôture de -60 286.37 €.
- Le déficit de l'exercice 2019 s'établit donc à -60 286.37 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-069 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE LANXADE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un déficit de -10 619.51 € et la section d'investissement un déficit de -36 134.63 €.
- Le déficit de l'exercice 2019 s'établit donc à -46 754.14 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Z.A.E. de Lanxade » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-070 : BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement de l'exercice 2019 fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de -16 127.81 €, et la section d'investissement présente un résultat nul.
- Le déficit de l'exercice 2019 s'établit donc à -16 127.81 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-071 : BUDGET ANNEXE « COMPLEXE DU ROC » – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 – ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Complexe du Roc » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 de ce budget annexe est déficitaire de -18 118.66 € et la section d'investissement présente un excédent de +23 476.54 €.
- L'excédent de l'exercice 2019 s'établit donc à 5 357.88 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Complexe du Roc » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-072 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS » – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement de ce budget annexe est déficitaire de -33 138.89 € et la section d'investissement présente un excédent de 6 638.52 €.
- Le déficit de l'exercice 2019 s'établit donc à -26 500.37 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-073 : BUDGET ANNEXE « PARC AQUALUDIQUE » – COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ADOPTION

Conformément aux dispositions des articles L 1612-12 et 13, et D 2342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit arrêter les comptes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour 2019, par l'examen et le vote du compte administratif 2019 de la collectivité.

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Parc Aqualudique » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement présente un résultat excédentaire de + 2 590.52 € et la section d'investissement un déficit de -2 921 265.75 €.
- Le déficit de l'exercice 2019 s'établit donc à 2 918 675.23 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe « Parc Aqualudique » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-074 : SIEDEL – BUDGET ADDUCTION D'EAU POTABLE -COMPTES ADMINISTRATIF 2019 – ADOPTION

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente en matière d'eau et d'Assainissement. A cette date, la C.A.B. s'est vue transférée les budgets et les personnels du Syndicat Intercommunal Eau Dordogne Eyraud Lidoire.

Le budget « SIEDEL – EAU » retrace les opérations d'adduction d'eau potable pour les communes de :

- Bosset ;
- Fraisse ;
- La Force ;
- Prigonrieux ;
- St Georges de Blancaneix ;
- St Pierre d'Eyraud

Conformément à la règlementation en vigueur, il appartient à l'agglomération de faire approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs 2019 pour le budget « SIEDEL - Eau ».

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget « SIEDEL - Eau » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de fonctionnement de 286 046.76 € et la section d'investissement un résultat excédentaire de 145 297.96 €.
- Le résultat global de l'exercice 2019 s'établit donc à +431 344.72 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur les comptes administratifs de l'exercice 2019 du budget « SIEDEL - Eau » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Francis BLONDIN quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-075 : SIEDEL – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF - COMPTES ADMINISTRATIF 2019 – ADOPTION

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est compétente en matière d'eau et d'Assainissement. A cette date, la C.A.B. s'est vue transférée les budgets et les personnels du Syndicat Intercommunal Eau Dordogne Eyraud Lidoire.

Le budget « SIEDEL – Assainissement Collectif » retrace les opérations d'adduction d'assainissement collectif pour les communes de :

- La Force ;
- Prigonrieux ;

Conformément à la règlementation en vigueur, il appartient à l'agglomération de faire approuver les comptes de gestion et les comptes administratifs 2019 pour le budget « SIEDEL – Assainissement Collectif ».

Les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du budget « SIEDEL – Assainissement Collectif » sont conformes en dépenses comme en recettes à ceux enregistrés par le Receveur Municipal au compte de gestion.

Ils se résument ainsi :

- La section de fonctionnement fait apparaître un excédent de fonctionnement de 165 844.82 € et la section d'investissement un résultat déficitaire de -188 378.48 €.
- Le résultat global de l'exercice 2019 s'établit donc à -22 533.66 €.

Le compte administratif, ci-joint en annexe retrace le détail des écritures budgétaires réalisées en dépenses comme en recettes.

PROPOSITION :

Dans les conditions de vote prévues à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Communautaire sont invités à se prononcer sur les comptes administratifs de l'exercice 2019 du budget « SIEDEL – Assainissement Collectif » tel que présenté.

DECISION :

Monsieur Francis BLONDIN quitte la salle au moment du vote.

Adopté par 65 voix pour, 2 non-participations.

2020-076 : BUDGET ANNEXE 22944 « ASSAINISSEMENT - REGIE » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAMONZIE SAINT MARTIN ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives
aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Lamonzie Saint Martin a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Lamonzie Saint Martin et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	**LAMONZIE ST MARTIN**		**C.A.B.**	
		DEPENSE	**MONTANT**	**RECETTE**	**MONTANT**
Investissement	286 051.79 €	Compte 1068	286 051.79 €	Compte 1068	286 051.79 €
Fonctionnement	33 511.08 €	Compte 678	33 511.08 €	Compte 778	33 511.08 €
TOTAL	319 562.87 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Lamonzie Saint Martin de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire de :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Lamonzie Saint Martin à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 33 511.08 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 286 051.79 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement du FCTVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Lamonzie Saint Martin

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22944 « Assainissement – Régie » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-077 : BUDGET ANNEXE 22944 « ASSAINISSEMENT - REGIE » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MONESTIER ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Monestier a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Monestier et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	**MONESTIER**		**C.A.B.**	
		RECETTE	**MONTANT**	**DEPENSE**	**MONTANT**
Investissement	-17 487.12 €	Compte 1068	17 487.12 €	Compte 1068	17 487.12 €
Fonctionnement	-35 037.29 €	Compte 778	35 037.29 €	Compte 678	35 037.29 €
TOTAL	-52 524.41 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Monestier de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire de :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Monestier à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation déficitaire de : -35 037.29 €
  - ✓ Résultat d'investissement déficitaire de : -17 487.12 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement du FCTVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Monestier.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22944 « Assainissement – Régie » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-078 : BUDGET ANNEXE 22944 « ASSAINISSEMENT - REGIE » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE POMPORT ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Pomport a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Pomport et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	**POMPORT**		**C.A.B.**	
		DEPENSE	**MONTANT**	**RECETTE**	**MONTANT**
Investissement	2 746.00 €	Compte 1068	2 746.00 €	Compte 1068	2 746.00 €
Fonctionnement	1 715.37 €	Compte 678	1 715.37 €	Compte 778	1 715.37 €
TOTAL	4 461.37 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Pomport de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire de :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Pomport à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 1 715.37 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 2 746.00 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement du FCTVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Pomport.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22944 « Assainissement – Régie » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-079 : BUDGET ANNEXE 22944 « ASSAINISSEMENT - REGIE » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SIGOULES ET FLAUGEAC ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Sigoulès et Flaugeac a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Sigoulès et Flaugeac et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé

de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	SIGOULES ET FLAUGEAC		C.A.B.	
		DEPENSE	MONTANT	RECETTE	MONTANT
Investissement	106 768.10 €	Compte 1068	106 768.10 €	Compte 1068	106 768.10 €
Fonctionnement	101 408.62 €	Compte 678	101 408.62 €	Compte 778	101 408.62 €
TOTAL	208 176.72 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Sigoulès et Flaugeac de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire de :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Sigoulès et Flaugeac à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 101 408.62 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 106 768.10 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement du FCTVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Sigoulès et Flaugeac

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22944 « Assainissement – Régie » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-080 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BOUNIAGUES ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Bouniagues a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Bouniagues et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	**BOUNIAGUES**		**C.A.B.**	
		ECRITURE	**MONTANT**	**ECRITURE**	**MONTANT**
Investissement	-21 717.96 €	Titre au compte 1068	21 717.96 €	Mandat au compte 1068	21 717.96 €
Fonctionnement	24 134.60 €	Mandat au compte 678	24 134.60 €	Titre au compte 778	24 134.60 €
TOTAL	2 416.64 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Bouniagues de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Bouniagues à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 24 134.60 €
  - ✓ Résultat d'investissement déficitaire de : -21 717.96 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Bouniagues.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-081 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE COURS DE PILE ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Cours de Pile a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Cours de Pile et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	COURS DE PILE		C.A.B.	
		DEPENSE	MONTANT	RECETTE	MONTANT
Investissement	76 596.23 €	Compte 1068	76 596.23 €	Compte 1068	76 596.23 €
Fonctionnement	77 037.01 €	Compte 678	77 037.01 €	Compte 778	77 037.01 €
TOTAL	153 633.24 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Cours de Pile de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire de :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Cours de Pile à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 77 037.01 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 76 596.23 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Cours de Pile.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-082 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CREYSSE ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles

L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Creysse a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Creysse et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	**CREYSSE**		**C.A.B.**	
		DEPENSE	**MONTANT**	**RECETTE**	**MONTANT**
Investissement	3 419.43 €	Compte 1068	3 419.43 €	Compte 1068	3 419.43 €
Fonctionnement	100 731.95 €	Compte 678	100 731.95 €	Compte 778	100 731.95 €
TOTAL	104 151.38 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Creysse de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire de :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Creysse à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 100 731.95 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 3 419.43 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Creysse.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-083 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CUNEGES ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Cunèges a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Cunèges et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	CUNEGES		C.A.B.	
		ECRITURE	MONTANT	ECRITURE	MONTANT
Investissement	239 840.15 €	Mandat au compte 1068	239 840.15 €	Titre au compte 1068	239 840.15 €
Fonctionnement	-11 138.95 €	Titre au compte 778	11 138.95 €	Mandat au compte 678	11 138.95 €
TOTAL	228 701.20 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Cunèges de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Cunèges à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation déficitaire de : -11 138.95 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 239 840.15 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Cunèges.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-084 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAMONZIE MONTASTRUC ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives
aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Lamonzie-Montastruc a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Lamonzie-Montastruc et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	**LAMONZIE MONTASTRUC**		**C.A.B.**	
		ECRITURE	**MONTANT**	**ECRITURE**	**MONTANT**
Investissement	-2 027.52 €	Titre au compte 1068	2 027.52 €	Mandat au compte 1068	2 027.52 €
Fonctionnement	33 087.41 €	Mandat au compte 678	33 087.41 €	Titre au compte 778	33 087.41 €
TOTAL	31 059.69 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Lamonzie-Montastruc de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Lamonzie-Montastruc à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 33 087.41 €
  - ✓ Résultat d'investissement déficitaire de : -2 027.52 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Lamonzie-Montastruc.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-085 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DU FLEIX ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune du Fleix a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune du Fleix et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	LE FLEIX		C.A.B.	
		DEPENSE	MONTANT	RECETTE	MONTANT
Investissement	32 328.46 €	Compte 1068	32 328.46 €	Compte 1068	32 328.46 €
Fonctionnement	33 243.17 €	Compte 678	33 243.17 €	Compte 778	33 243.17 €
TOTAL	65 571.63 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune du Fleix de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune du Fleix à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 33 243.17 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 32 328.46 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune du Fleix.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-086 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LEMBRAS ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Lembras a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Lembras et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	**LEMBRAS**		**C.A.B.**	
		RECETTE	**MONTANT**	**DEPENSE**	**MONTANT**
Investissement	-1 094.91 €	Compte 1068	1 094.91 €	Compte 1068	1 094.91 €
Fonctionnement	-43 002.05 €	Compte 778	43 002.05 €	Compte 678	43 002.05 €
TOTAL	-44 096.96 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Lembras de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Lembras à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation déficitaire de : -43 002.05 €
  - ✓ Résultat d'investissement déficitaire de : -1 094.91 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Lembras.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-087 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MONFAUCON ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Monfaucon a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Monfaucon et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	MONFAUCON		C.A.B.	
		DEPENSE	MONTANT	RECETTE	MONTANT
Investissement	1 123.83 €	Compte 1068	1 123.83 €	Compte 1068	1 123.83 €
Fonctionnement	8 032.59 €	Compte 678	8 032.59 €	Compte 778	8 032.59 €
TOTAL	9 156.42 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Monfaucon de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Monfaucon à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 8 032.59 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 1 123.83 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Monfaucon.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-088 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MOULEYDIER ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Mouleydier a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Mouleydier et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	**MOULEYDIER**		**C.A.B.**	
		DEPENSE	**MONTANT**	**RECETTE**	**MONTANT**
Investissement	129 584.75 €	Compte 1068	129 584.75 €	Compte 1068	129 584.75 €
Fonctionnement	391 442.71 €	Compte 678	391 442.71 €	Compte 778	391 442.71 €
TOTAL	521 027.46 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Mouleydier de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Mouleydier à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 129 584.75 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 391 442.71 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Mouleydier.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-089 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN ET MONS ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives
aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Saint Germain et Mons a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Saint Germain et Mons et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	SAINT GERMAIN ET MONS		C.A.B.	
		ECRITURE	MONTANT	ECRITURE	MONTANT
Investissement	93 214.52 €	Mandat au compte 1068	93 214.52 €	Titre au compte 1068	93 214.52 €
Fonctionnement	-6 218.05 €	Titre au compte 778	6 218.05 €	Mandat au compte 678	6 218.05 €
TOTAL	86 996.47 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Saint Germain et Mons de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Saint Germain et Mons à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation déficitaire de : -6 218.05 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 93 214.52 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Saint Germain et Mons.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-090 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES VIGNES ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la

compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives
aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Saint Laurent des Vignes a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Saint Laurent des Vignes et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	**ST LAURENT DES VIGNES**		**C.A.B.**	
		ECRITURE	**MONTANT**	**ECRITURE**	**MONTANT**
Investissement	-232 828.07 €	Titre au compte 1068	232 828.07 €	Mandat au compte 1068	232 828.07 €
Fonctionnement	16 693.23 €	Mandat au compte 678	16 693.23 €	Titre au compte 778	16 693.23 €
TOTAL	-216 134.84 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Saint Laurent des Vignes de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Saint Laurent des Vignes à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 16 693.23 €
  - ✓ Résultat d'investissement déficitaire de : -232 828.07 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Saint Laurent des Vignes.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-091 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'EYRAUD ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives
aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Saint Pierre d'Eyraud a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Saint Pierre d'Eyraud et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	SAINT PIERRE D'EYRAUD		C.A.B.	
		DEPENSE	MONTANT	RECETTE	MONTANT
Investissement	770 819.99 €	Compte 1068	770 819.99 €	Compte 1068	770 819.99 €
Fonctionnement	72 341.63 €	Compte 678	72 341.63 €	Compte 778	72 341.63 €
TOTAL	843 161.62 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Saint Pierre d'Eyraud de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Saint Pierre d'Eyraud à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 72 341.63 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 770 819.99 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Saint Pierre d'Eyraud.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-092 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSAINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DE BERGERAC ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Sauveur a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Saint-Sauveur et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	**SAINT SAUVEUR**		**C.A.B.**	
		DEPENSE	**MONTANT**	**RECETTE**	**MONTANT**
Investissement	34 887.09 €	Compte 1068	34 887.09 €	Compte 1068	34 887.09 €
Fonctionnement	41 090.27 €	Compte 678	41 090.27 €	Compte 778	41 090.27 €
TOTAL	75 977.36 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Saint-Sauveur de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire de :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Saint-Sauveur à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 41 090.27 €
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de : 34 887.09 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Saint-Sauveur.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-093 : BUDGET ANNEXE 22943 « ASSINISSEMENT - REGIE - T.V.A. » – CLOTURE DU BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAUSSIGNAC ET TRANSFERT DES RESULTATS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment la disposition relative au transfert obligatoire de la compétence « assainissement » aux communautés d'agglomération, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise exerce donc cette compétence à compter du 1er janvier 2020 ;

Le service public de l'assainissement collectif, en tant que service public industriel et commercial (S.P.I.C.), est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT. L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives aux S.P.I.C. dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les
usagers. La logique économique d'un S.P.I.C. justifie que le résultat lié à la gestion du service, provenant des redevances des usagers, soient transférés du budget annexe communal (qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits) au nouveau budget gestionnaire, afin que celui-ci dispose des moyens suffisants pour la gestion du service, l'entretien, le développement du patrimoine et la couverture des frais.

Ce transfert doit alors donner lieu à délibérations concordantes de l'E.P.C.I. et des communes concernées.

Dans le cadre de la prise de compétence de la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020, le budget annexe de l'assainissement collectif de la commune de Saussignac a été clôturé fin 2019.

Aussi, après concertation entre la commune de Saussignac et l'agglomération, et afin de permettre de financer les charges des services transférés sans prélever à nouveau la redevance ou devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager, il est proposé de procéder au transfert à la C.A.B., en totalité, des résultats du budget annexe de l'assainissement collectif 2019 au vu du tableau ci-joint :

	Résultat de clôture du budget assainissement	SAUSSIGNAC		C.A.B.	
		ECRITURE	MONTANT	ECRITURE	MONTANT
Investissement	-35 507.40 €	Titre au compte 1068	35 507.40 €	Mandat au compte 1068	35 507.40 €
Fonctionnement	60 275.56 €	Mandat au compte 678	60 275.56 €	Titre au compte 778	60 275.56 €
TOTAL	24 768.16 €				

Parallèlement, il appartiendra à la commune de Saussignac de prendre une délibération concordante pour la mise en œuvre de ce transfert de résultats.

PROPOSITION :

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le transfert des résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe « assainissement collectif » de la commune de Saussignac à la C.A.B. comme défini ci-dessous :
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de : 60 275.56 €
  - ✓ Résultat d'investissement déficitaire de : -35 507.40 €

- D'acter que le transfert du solde d'exécution de la section de fonctionnement et celui de la section d'investissement s'effectueront conformément aux écritures arrêtées dans le tableau ci-dessus ;

- D'accepter que les subventions restant éventuellement à percevoir à recevoir seront encaissées par la C.A.B.

- De dire que le remboursement de TVA sur les travaux assainissement payés en 2019, sera encaissé par la commune de Saussignac.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés au budget annexe 22943 « Assainissement – Régie – T.V.A. » 2020 de l'agglomération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-094 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget principal.

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		-69 876.13 €
011	6068	Autres matériels et fournitures	50 000.00 €	
011	6162	Assurance obligatoire dommage - construction	9 900.00 €	
011	6184	Versement à des organismes de formation	-2 211.00 €	
65	6574	Subventions de fonct. aux assos et autres personnes de droit privé	60 000.00 €	
67	6743	Subvent° de fonct° exceptionnelles versées par l'EPCI	40 000.00 €	
73	73111	Taxes foncières et d'habitation		370 966.00 €
73	73112	Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises		-20 686.00 €
73	73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales		-23 951.00 €
73	73114	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau		-602.00 €
73	7318	Autres impôts locaux ou assimilés		33 698.00 €
73	7362	Taxe de séjour		-60 000.00 €
74	74124	Dotation d'intercommunalité		1 280.00 €
74	74126	Dotation de compensation des gpts de cnes		762.00 €
74	74833	Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)		-7 294.00 €
74	74834	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières		25.00 €
74	74835	Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation		41 930.00 €
75	752	Revenus des immeubles		-31 000.00 €
	Opérations d'ordre			
023	023	Virement à la section d'investissement	43 167.87 €	
042	6811	Dotations aux amortissements	34 395.00 €	
	TOTAL Fonctionnement		**235 251.87 €**	**235 251.87**
	INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles			
001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	98 109.05 €	
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	-50 000.00 €	
024	024	Produit des cessions		8 500.00 €
10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		99 564.51 €
13	1311	Etat et établissements nationaux		69 050.00 €
13	1331	Dotation d'équipement des territoires ruraux		42 233.00 €
16	1641	Emprunts		713 409.67 €
16	165	Dépôts et cautionnements	2 211.00 €	
204	204113	Etat - Projets d'infrastructures d'intérêt national	121 000.00 €	
204	204133	Département - Projets d'infrastructures d'intérêt national	121 000.00 €	
204	2041412	Subv° investisst - Bâtiments et installations	500 000.00 €	
21	21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	15 000.00 €	

21	21731	Bâtiments publics	150 000.00 €	
21	2176	Collections et œuvres d'art	30 000.00 €	
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	20 000.00 €	
21	2188	Autres immobilisations corporelles	3 000.00 €	
	Opérations d'ordre			
021	021	Virement de la section de fonct°		43 167.87 €
040	281318	Autres bâtiments publics		34 395.00 €
	TOTAL Investissement		**1 010 320.05 €**	**1 010 320.05 €**
	TOTAL		**1 245 571.92 €**	**1 245 571.92 €**

En recettes de fonctionnement, ces écritures budgétaires ont pour objet d'intégrer les écritures liées à l'affectation définitive du résultat 2019 en y agrégeant ceux du budget annexe « Château du Roc » clôturé au 31 décembre 2019, les notifications des dotations et les produits de fiscalité votés. L'annulation des loyers économiques perçus par l'agglomération est également prévue.

Ces crédits permettent d'inscrire en dépenses 50 000 € d'achat de fournitures destiné à soutenir les entreprises locales, 9 900 € pour une assurance dommage-ouvrage (maison de santé de Creysse), 60 000 € pour l'opération Resto'CAB et 40 000 € pour aider la Ville de Bergerac à financer le stationnement gratuit en centre-ville. 2 211 € sont également virés en section d'investissement pour verser une caution. Le virement à la section d'investissement est aussi augmenté de 43 167.87 €. En écritures d'ordre, 34 395 € sont également inscrits pour abonder les crédits nécessaires aux amortissements 2020.

En section d'investissement, 2 211 € sont prévus pour le règlement d'une caution, 121 000 € pour la participation de l'agglomération au fonds de soutien d'urgence des entreprises porté par la Région pour apporter des aides économiques dans le cadre de la crise Covid19. La même somme est inscrite pour participer au fonds porté par le département de la Dordogne. L'enveloppe destinée aux fonds de concours pour les communes est abondée de 500 000 € supplémentaires et les crédits destinés aux bâtiments communautaires augmentée de 150 000 €, afin de lancer des travaux destinés à soutenir l'économie locale dans le cadre de la crise sanitaire. Dans le même esprit, 30 000 € sont prévus pour l'acquisition de livres, et 20 000 € pour du matériel informatique. Les dépenses imprévues sont diminuées de 50 000 €.

En recettes, le virement de la section de fonctionnement est augmenté de 43 167.87 €, l'excédent de fonctionnement capitalisé corrigé de 99 564.51 € à la suite des résultats définitifs. On retrouve également des subventions liées à l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire de Creysse (111 283 €). 8 500 € sont ouverts pour constater la reprise de véhicules. L'équilibre de la section est atteint par le recours a un emprunt supplémentaire de 713 409.67 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget principal telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-095 : BUDGET ANNEXE CABLANC – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		8 543.01 €
	Opérations d'ordre			
042	6815	Dotat° aux provis° pour risques et charges	8 543.01 €	
	TOTAL Fonctionnement		**8 543.01 €**	**8 543.01 €**
	INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles			
001	001	Résultat d'investissement reporté	8 543.01 €	
	Opérations d'ordre			
040	1582	Autres provisions pour charges		8 543.01 €
	TOTAL Investissement		**8 543.01 €**	**8 543.01 €**
	TOTAL		**17 086.02 €**	**17 086.02 €**

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les résultats de fonctionnement et d'investissement reportés à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. de Cablanc » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-096 : BUDGET ANNEXE « Z.A.E. DE BOUNIAGUES » – DECISION MODIFICATIVE n°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		4 555.06 €
	Opérations d'ordre			
042	6815	Dotat° aux provis° pour risques et charges	4 555.06 €	
	TOTAL Fonctionnement		**4 555.06 €**	**4 555.06 €**
	INVESTISSEMENT			

	Opérations réelles			
001	001	Résultat d'investissement reporté	4 555.06 €	
	Opérations d'ordre			
040	1582	Autres provisions pour charges		4 555.06 €
	TOTAL Investissement		**4 555.06 €**	**4 555.06 €**
	TOTAL		**9 110.12 €**	**9 110.12 €**

Ces écritures ont pour objet d'ajuster les résultats de fonctionnement et d'investissement reportés à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Z.A.E. de Bouniagues » telle que présentée ci-dessus

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-097 : BUDGET ANNEXE « SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » DECISION MODIFICATIVE N° 1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « S.P.A.N.C. ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	-437.65 €	
011	6228	Divers	437.65 €	
	Opérations d'ordre			
	TOTAL Fonctionnement		**0.00 €**	**0.00 €**
	INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles			
	Opérations d'ordre			
	TOTAL Investissement		**0.00 €**	**0.00 €**
	TOTAL		**0.00 €**	**0.00 €**

Ces écritures ont pour objet d'ajuster le résultat de fonctionnement reporté à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « S.P.A.N.C. » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-098 : BUDGET ANNEXE PARC AQUALUDIQUE – DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Parc Aqualudique ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
	Opérations d'ordre			
	TOTAL Fonctionnement		**0.00 €**	**0.00 €**
	INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles			
21	2184	Mobilier	25 500.00 €	
23	2313	Constructions	-25 500.00 €	
	Opérations d'ordre			
	TOTAL Investissement		**0.00 €**	**0.00 €**
	TOTAL		**0.00 €**	**0.00 €**

Ces écritures ont pour objet d'augmenter les crédits pour le mobilier. L'équilibre est obtenu par une diminution des crédits ouverts au compte 2313.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Parc Aqualudique » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-099 : BUDGET ANNEXE « TRANSPORTS URBAINS BERGERACOIS » DECISION MODIFICATIVE N° 1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
002	002	Résultat de fonctionnement reporté	152.75 €	
011	6066	Carburants	-152.75 €	
74	748	Autres subventions d'exploitation		-26 160.00 €
	Opérations d'ordre			

042	6811	Dotations aux amortissements	-2 419.00 €	
042	777	Quote-part des subventions d'investissement		23 741.00 €
	TOTAL Fonctionnement		**-2 419.00 €**	**-2 419.00 €**
	INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles			
21	2156	Matériel d'exploitation	-26 160.00 €	
	Opérations d'ordre			
040	13911	Subvention d'équipt - Etat	23 741.00 €	
040	28156	Matériel de transport d'exploitation		-1 501.00 €
040	281756	Matériel spécifique d'exploitation		-505.00 €
040	281783	Immo reçue au titre d'une mise à dispo - Matériel de bureau et matériel informatique		-388.00 €
040	28183	Matériel de bureau et matériel informatique		-25.00 €
	TOTAL Investissement		**-2 419.00 €**	**-2 419.00 €**
	TOTAL		**4 838.00 €**	**4 838.00 €**

Ces écritures ont pour objet d'ajuster le résultat de fonctionnement reporté à la suite du vote des comptes administratifs et de l'affectation définitive des résultats, et de corriger les crédits nécessaires aux amortissements.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Transports Urbains Bergeracois » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-100 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – REGIE » – DECISION MODIFICATIVE n°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement – Régie ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		-147 519.71 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	35 037.29 €	
77	778	Autres produits exceptionnels		182 557.00 €
	Opérations d'ordre			
	TOTAL Fonctionnement		**35 037.29 €**	**35 037.29 €**
	INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles			
001	001	Résultat d'investissement reporté		-396 435.10 €

10	1068	Autres réserves	59 571.83 €	395 565.89 €
16	1641	Emprunts en euros		60 441.04 €
	Opérations d'ordre			
	TOTAL Investissement		**59 571.83 €**	**59 571.83 €**
	TOTAL		**94 609.12 €**	**94 609.12 €**

Ces écritures ont pour objet d'intégrer les écritures liées aux transferts des résultats des budgets communaux en intégrant les résultats définitifs. L'équilibre de la section d'investissement est atteint avec l'inscription d'un emprunt de 60 441.04 €.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Assainissement – Régie » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-101 : BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT – REGIE –TVA » DECISION MODIFICATIVE N°1

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter les modifications budgétaires présentées ci-après concernant le budget annexe « Assainissement – Régie – T.V.A. ».

Chap.	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	FONCTIONNEMENT			
	Opérations réelles			
002	002	Résultat de fonctionnement reporté		-797 751.08 €
67	678	Autres charges exceptionnelles	60 359.05 €	
77	778	Autres produits exceptionnels		858 110.13 €
	Opérations d'ordre			
	TOTAL Fonctionnement		**60 359.05 €**	**60 359.05 €**
	INVESTISSEMENT			
	Opérations réelles			
001	001	Résultat d'investissement reporté		-1 088 638.39 €
10	1068	Autres réserves	293 176.06 €	1 381 814.45 €
45	4581	Opérations pour le compte de tiers - Dépenses	390 080.00 €	
45	4582	Opérations pour le compte de tiers - Recettes		390 080.00 €
	Opérations d'ordre			
	TOTAL Investissement		**683 256.06 €**	**683 256.06 €**
	TOTAL		**743 915.11 €**	**743 915.11 €**

Ces écritures ont pour objet d'intégrer les écritures liées aux transferts des résultats des budgets communaux et d'ouvrir les crédits pour une opération réalisée par la commune de Cunèges pour le S.I.A.E.P. Coteaux Sud Bergeracois.

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à approuver la décision modificative n°1 concernant le budget annexe « Assainissement – Régie – T.V.A. » telle que présentée ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-102 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SECONDE CHANCE 24

L'Ecole de la seconde chance est une initiative européenne. Elle a pour objectif de permettre à de jeunes adultes, peu ou pas qualifiés et en rupture scolaire ou professionnelle depuis plus d'un an, de réenclencher un projet d'employabilité par le biais d'un parcours de formation en alternance avec des entreprises.

En 2019, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a versé une subvention de 2 000 € pour le fonctionnement de cette association. Compte tenu du contexte actuel et au vu de l'enveloppe budgétaire, Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de reconduire le même montant qu'en 2019, soit 2 000 € au titre de l'année 2020.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil communautaire sont invités à se prononcer sur le versement de cette subvention.

DECISION :

Adopté par 66 voix pour, 1 non-participation.

Ne prend pas part au vote :

- Rhizlane ROBIN-EL GRENI (Présidente)

2020-103 : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1er JUILLET 2020

Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise doit être modifié à compter du 1er juillet 2020 pour tenir compte des mouvements de personnel, des avancements de grade et de promotions internes et des nominations suite à concours ou examens professionnels.

Les principales modifications sont les suivantes :

- Transformations de postes :
    - un emploi contractuel permanent en un poste d'adjoint technique à temps complet pour stagiairisation au service GEMAPI ;

    - un emploi contractuel non permanent en un poste d'adjoint technique à temps non complet (32h00 hebdo) pour stagiairisation au service petite enfance.

- Suppressions de postes :
    - un poste d'adjoint technique principal de 1e classe et un poste d'agent de maîtrise principal à la suite de départs en retraite au service voirie ;
    - un poste de collaborateur de cabinet.
- Ouvertures de postes :
    - un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe titulaire à temps non complet 32h00 hebdo par transfert d'un agent titulaire au service des TUB ;
    - un poste d'adjoint administratif titulaire à temps complet par mutation d'un agent au service Finances.
- Création des postes faisant suite aux avancements de grades, promotions internes et nominations suite à concours et examens professionnels.

Les suppressions de poste interviendront en même temps que la nomination des agents.

Le tableau des effectifs des emplois stagiaires, titulaires et contractuels permanents est présenté ci-dessous.

TABLEAU DES EFFECTIFS
AU 1er JUILLET 2020

STAGIAIRES ET TITULAIRES

GRADES *	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	
ADMINISTRATIF					
Directeur Général des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1	1	Emploi fonctionnel
Administrateur Hors Classe	A	1	1	0	Dont 1 emploi fonctionnel
Directeur	A	6	6	6	
Attaché Hors Classe	A	1	1	0	Dont 1 emploi fonctionnel
Attaché Principal	A	4	3	3	
Attaché territorial	A	3	3	3	
Rédacteur Principal 1ère classe	B	6	6	6	
Rédacteur Principal 2ème classe	B	3	2	2	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	C	25	22	22	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	C	9	8	8	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint administratif	C	12	10	10	1 poste ouvert pour dispo
		72	64	62	
TECHNIQUE					
Ingénieur en Chef	A	2	2	2	
Ingénieur Principal	A	3	3	3	
Ingénieur	A	3	2	2	
Technicien Territorial Principal 1ère classe	B	3	2	2	
Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	4	4	4	
Technicien Territorial	B	6	5	5	
Agent de Maîtrise Principal	C	8	7	7	
Agent de Maîtrise	C	17	17	17	
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	48	45	45	
Adjoint Technique Principal 1ère classe 22h30 hebdo	C	1	1	1	0.64 ETP
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	44	38	38	3 postes ouverts pour dispo
Adjoint Technique Principal 2ème classe 28h15	C	1	1	1	
Adjoint Technique	C	30	29	29	
Adjoint Technique 32h hebdo	C	2	2	2	1,83 ETP
Adjoint Technique 28h hebdo	C	4	3	3	2,4 ETP 1 poste ouvert cg parental
Adjoint Technique 17h30 hebdo	C	1	1	1	0.5 ETP
Adjoint Technique 7h hebdo	C	1	1	1	0,2 ETP
Adjoint Technique 5h hebdo	C	1	1	1	0,14 ETP
		179	164	164	
SOCIAL					
Educateur de Jeunes Enfants Classe Exceptionnelle	A	6	0	0	
Educateur Principal de Jeunes Enfants de 1ère classe	A	8	7	7	1 poste ouvert pour dispo
Assistant Socio Educatif Principal	B	1	1	1	
Agent Social Principal 2ème cl	C	5	4	4	
Agent Social	C	2	1	1	
Agent Spécialisé Princ. des Ecoles Mat. 1ère cl	C	1	1	1	
		23	14	14	

GRADES *	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
MEDICO-SOCIALE					
Puéricultrice Hors Classe	A	2	2	2	
Puéricultrice Classe Normale	A	1	1	1	
Infirmier soins généraux hors classe	A	1	1	1	
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1	0	0	1 poste ouvert pour dispo
Auxiliaire de Puériculture Principale 1ère classe	C	21	19	19	
Auxiliaire de Puériculture Principale 2ème classe	C	7	4	4	2 ouverts pr dispo et c. parental
		33	27	27	
ANIMATION					
Animateur Principal 1ère classe	B	5	5	5	
Animateur Principal 2ème classe	B	4	3	3	
Animateur	B	3	2	2	
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	C	3	3	3	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe	C	15	5	5	
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe 28h	C	1	1	1	0.8 ETP
Adjoint d'Animation Principal 2ème classe 31h30	C	1	0	0	0,9 ETP
Adjoint d'Animation	C	25	20	20	3 ouverts pr dispo et c. parental
Adjoint d'Animation 28h hebdo	C	4	3	3	2,4 ETP (1 ouvert pour dispo)
Adjoint d'Animation 31h30 hebdo	C	1	1	1	0,9 ETP
Adjoint d'Animation 32h hebdo	C	1	1	1	0,9 ETP
		63	44	44	
SPORTIVE					
Conseillers des APS	A	2	2	2	
Educateur des APS Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Educateur des APS Principal 2ème classe	B	1	0	0	
Educateur des APS	B	3	2	2	
Opérateur Principal des APS	C	2	1	1	
Opérateur Qualifié des APS	C	1	1	1	
		11	8	8	
CULTURELLE					
Conservateur en Chef des Bibliothèques	A	1	1	1	
Assistant Conservation Principal 1ère classe	B	2	2	2	
Assistant Conservation Principal 2ème classe	B	1	0	0	
Assistant Conservation	B	3	3	3	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl	B	4	4	4	
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Assistant Enseignement Artistique Principal 1ère cl 10h30/20h	B	1	1	1	0,53 ETP
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe	C	8	6	6	1 poste ouvert pour dispo
Adjoint du Patrimoine Principal 2ème classe	C	6	5	5	
Adjoint du Patrimoine	C	2	1	1	
		29	24	24	
TOTAL TITULAIRES ET STAGIAIRES		410	345	343	

** Les emplois budgétaires sont créés pour le grade mentionné ou pour un des grades du cadre d'emplois correspondant*

CONTRACTUELS PERMANENTS

GRADES / EMPLOIS	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
Chef de Projet du Patrimoine Bâti	A	1	1	1	
Ingénieur Principal	A	1	1	1	
Ingénieur	A	1	0	0	
Technicien Principal de 2ème classe	B	1	1	1	
Technicien	B	2	1	1	
Gestionnaire Fonds Européens	B	1	1	1	
Technicien numérique	B	1	1	1	
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	2	2	2	
Educateur de Jeunes Enfants	B	1	0	0	
Régisseur Général	B	1	1	1	
Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème cl 10h/20h	B	1	1	1	0,5 ETP
Animateur Métiers d'Arts	C	1	1	1	0.69 ETP
Assistant Administratif	C	1	1	1	
Adjoint Animation	C	1	0	0	
Adjoint Technique	C	1	0	0	
Auxiliaire de Puériculture Principal 2ème classe	C	1	0	0	
TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS		18	12	12	

CONTRACTUELS "CONTRATS SPECIFIQUES"

GRADES / EMPLOIS	CAT.	Postes Ouverts	Postes Pourvus	Effectifs présents dans la collectivité	Observations
CAE - PEC		3	3	3	Droit privé 1.97 ETP
Apprentis		2	2	2	Droit privé
TOTAL CONTRATS SPECIFIQUES		5	5	5	

TOTAL CONTRACTUELS		23	17	17	

TOTAL GENERAL		433	362	360	

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à approuver le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus à compter du 1er juillet 2020.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-104 : VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS EXPOSES PENDANT LA CRISE SANITAIRE DU COVID 19

Le décret n° 2020-570 du 14 mars 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Pour la CAB, les modalités proposées sont les suivantes :

- Bénéficiaires :

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale qui, dans leurs missions, ont été exposés au risque entre le 17 mars et le 10 mai 2020, la collectivité leur ayant demandé de travailler en présentiel pendant cette période de confinement.

- Montant de la prime :

Le montant de la prime est modulable comme suit :

- pour les agents ayant exercé en présentiel, à la demande de la collectivité, pendant toute la durée du confinement : montant de 1 000 € (montant plafond fixé par le législateur) ;
- pour les agents n'ayant exercé en présentiel, à la demande de la collectivité, qu'une partie du temps : montant de 30 € par jour travaillé.

- Modalités de versement :

Cette prime exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique en juillet 2020.
Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
Elle n'est pas reconductible.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver le versement de cette prime exceptionnelle dans les conditions fixées ci-dessus ;

- autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-105 : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF TICKETS RESTO'CAB

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise souhaite mettre en place un dispositif de coupons de réduction destiné à relancer et soutenir la consommation dans les restaurants du territoire de la CAB.

Il est ainsi envisagé que la CAB offre des Resto'CAB aux clients qui achèteront du vin à Quai Cyrano. A partir de 40 € d'achat de vin, ils se verront remettre par l'Office de Tourisme un Resto'CAB d'une valeur de 15 € et à partir de 80 € d'achat de vin, 2 Resto'CAB de 15 € chacun seront offerts.

L'objectif de ce dispositif est de relancer à la fois la fréquentation des restaurants de l'agglomération mais aussi de soutenir le secteur de la viticulture fortement impacté par la crise sanitaire.

L'enveloppe financière consacrée à cette opération est fixée à 60.000 € correspondant à l'équivalent de 4.000 coupons offerts.
Le début de l'opération est prévu le 1er juillet 2020 et prendra fin le 31 décembre 2020.

Dans le cadre de cette action, il est donc prévu le versement à l'Office de Tourisme d'une subvention de 60.000 € afin de financer les Resto'CAB.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- autoriser la CAB à verser à l'Office de Tourisme une subvention de 60.000 € dans le cadre de la mise en place du dispositif Ticket Resto'CAB ;
- autoriser le Président à signer la convention ou tout document se rapportant à cette opération.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-106 : REALISATION D'UN GIRATOIRE SUR LA RD 32 – COMMUNE DE PRIGONRIEUX – CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA CAB

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de Lanxade à Prigonrieux, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise envisage la création d'un carrefour giratoire permettant la desserte du site et du secteur environnant. Cette opération vise à sécuriser et fluidifier les conditions de desserte de la zone d'activités lorsque le développement de celle-ci le justifiera au titre de la sécurité.

Le Conseil Départemental a transmis à la CAB un projet de convention fixant les conditions de réalisation de l'ouvrage sur la RD n°32 (document joint).

Cette convention stipule que la CAB réalisera les travaux en tant que Maître d'Ouvrage dès la première demande du Département, à savoir lorsque ce dernier aura constaté que le trafic le justifie.

Le seuil de déclenchement de l'aménagement est fixé à 400 mouvements de « tourne à gauche » sur le carrefour desservant la zone d'activités.

Le Département sera en conséquence obligatoirement consulté pour avis sur toutes les demandes de permis de construire ou toute autre autorisation de construire ou d'aménager déposées dans la zone d'activités.
Le montant prévisionnel des travaux est fixé à 500.000 € HT.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à signer la convention fixant les conditions de réalisation de l'ouvrage.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-107 : ENTREPRISES INSTALLEES DANS DES LOCAUX CAB – ANNULATION DE LOYERS

La crise sanitaire ayant fortement impacté les activités économiques du territoire, la CAB a décidé de suspendre durant la période de confinement, soit pour trois mois, le paiement des loyers des entreprises hébergées dans les locaux lui appartenant.

Compte-tenu de l'ampleur de la crise et afin d'accompagner au mieux la reprise, il est proposé d'annuler le paiement des loyers concernés pour la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2020 correspondant à trois mois de gratuité.

La liste des entreprises concernées et le montant des loyers sont les suivants :

Société / Association	Loyer HT/mois au 10 06 2020	Gratuité 3 mois
L'ATELIER DES MARAICHERS	203,79 €	611,37 €
BRASSERIE La NOVE*	400,00 €	520,00 €
SAS ERIKA	385,00 €	1 155,00 €
TINY PANCH HOUSE	150,00 €	450,00 €
SD ROWING	152,84 €	458,52 €
LIQUIDIS	1 058,34 €	3 175,02 €
FERSZTEN ENGINEERING	695,33 €	2 085,99 €

LE PRESBYTERE (QUEYSSAC) - Valérie CHAMPELOS	442,93 €	1 328,79 €
LES INSTANTS DU BIGNAC (ST NEXANS)	986,62 €	2 959,86 €
WA CONCEPTION	4 846,65 €	14 539,95 €
TOTAL	**9 321,50 €**	**27 284,50 €**

*Loyer exigible à partir du 20.04.2020

PROPOSITION :

Les membres du conseil communautaire sont invités à autoriser la CAB à annuler les loyers pour la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2020 correspondant à trois mois de loyer.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-108 : GEMAPI – AVENANT PRÉCISANT LES MODALITÉS DE FINANCEMENTS – CONVENTION AVEC UN EXPLOITANT AGRICOLE POUR LA BONNE UTILISATION ET L'ENTRETIEN DE DEUX PASSAGES A GUE STABILISES SUR LA PEYRONNETTE (COMMUNE DE GAGEAC-ET-ROUILLAC)

La troisième tranche de travaux du Programme Pluriannuel de Gestion du bassin de la Gardonnette a permis la mise en place de deux passages à gué sur le ruisseau de la Peyronnette, commune de Gageac-et-Rouillac.

La CAB, en qualité de maître d'ouvrage, a réglé les factures des deux entreprises intervenues chez Monsieur MAURY.

La convention approuvée par le Conseil communautaire du lundi 23 septembre 2019 a été signée avec l'exploitant agricole pour garantir le bon usage et la bonne gestion de ces ouvrages de franchissement. Conformément au tableau de financement qui y est présenté, l'exploitant M. MAURY prend à sa charge 20% du coût de l'opération TTC.

À cette fin, l'avenant ci-joint précise la somme des factures payées par la collectivité et permet de fixer le montant qui sera sollicité auprès de M. MAURY.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- approuver l'avenant joint en annexe ;
- autoriser le Président à signer l'avenant avec le riverain M. Hervé Maury.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-109 : CONTRAT DE MIXITE SOCIALE DE BERGERAC

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain dite « loi SRU » de 2000 avait fixé les obligations de production de logements sociaux à 20% du nombre de résidences principales.

La Ville de Bergerac s'était pleinement inscrite dans cet objectif puisque, malgré l'effort lié à la mise en œuvre du Programme de Rénovation Urbaine (ANRU) – démolition et reconstruction de plus de 400 logements sociaux – elle a porté la part de logements sociaux de moins de 14% dans les années 90 à 17,25% au 1er janvier 2018 (2 518 logements sociaux pour 14 596 résidences principales).

Suite à la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, qui instaure le « taux de tension », et au décret n° 2019-662 du 27 juin 2019 relatif à l'application des articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, la commune de Bergerac est soumise à l'obligation de comptabiliser 25 % de logements locatifs sociaux (LLS) à l'échéance 2025, sous peine de sanctions financières.

Par arrêté préfectoral du 5 février 2018, la commune a été classée en constat de carence.

Le taux de tension étant supérieur à 4 (4,06468 pour l'aire urbaine qui dépasse les limites de la Ville et de la CAB), la Ville se voit contrainte de produire 1 130 logements sociaux supplémentaires d'ici 2025 pour atteindre ses obligations, sans quoi les sanctions financières s'élèveraient à 220 000 € par an.

Déjà, pour atteindre l'objectif de 20% d'ici 2025, cela exigerait la production d'environ 400 logements sociaux, soit 80 par an. Le PLUi-HD s'est donné un objectif de production de 65 logements sociaux par an.

Le principe du Contrat de mixité sociale a été introduit par loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006. Ce contrat a pour objet d'exposer, dans un document cadre pluriannuel, la stratégie que la municipalité entend mettre en œuvre pour atteindre, à l'horizon 2025, le taux de logements sociaux requis par la loi.

En raison des obligations légales et des contraintes territoriales, l'élaboration d'un contrat de mixité sociale pour la Ville de Bergerac, avec la CAB et l'État, permettra de mieux appréhender la réalité des difficultés rencontrées sur le territoire. Cet outil servira également à mesurer l'importance des politiques locales conduites par les différents acteurs et la pertinence des actions engagées permettant de rattraper le retard estimé et ainsi d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de production de logements sociaux pour les prochaines périodes triennales.

L'Etat, la commune de Bergerac et la CAB s'engagent, dans ce document contractuel signé pour une durée de 3 ans, à mettre en œuvre sur le territoire de la commune, chacun pour ce qui le concerne, les moyens tant financiers, fonciers que réglementaires nécessaires à la réalisation de logements répondant à la définition de l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitation. Leur objectif commun est de résorber le déficit en matière de logement social.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

- valider le contenu du contrat de mixité sociale de la commune de Bergerac ;
- autoriser Monsieur le Président à signer les documents s'y rapportant.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-110 : CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LA SEM URBALYS HABITAT PROGRAMME SAINT MICHEL – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT

La SEM URBALYS HABITAT est en charge de la construction de 18 logements sociaux – rue Saint Michel à Bergerac. Pour financer ce projet, la SEM URBALYS HABITAT sollicite 4 prêts d'un montant total de 1 711 956,00 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, se répartissant en quatre contrats dont les caractéristiques sont les suivantes :

	1er contrat PLAI	2ème contrat PLUS	3ème contrat PLAI FONCIER	4ème contrat PLUS FONCIER
Montant	**393 501 €**	**921 612 €**	**128 756 €**	**268 087 €**
Durée de la phase d'amortissement	**40 ans**	**40 ans**	**50 ans**	**50 ans**
Périodicité des échéances	**Annuelle**	**Annuelle**	**Annuelle**	**Annuelle**
Taux d'intérêt	**- 0.2 %**	**0.6 %**	**- 0.2 %**	**0.6%**
Mode de calcul des intérêts	**Livret A – 0.2 %**	**Livret A + 0.6 %**	**Livret A – 0.2 %**	**Livret A + 0.6 %**
Profil d'amortissement	**Echéance et intérêts prioritaires**	**Echéance et intérêts prioritaires**	**Echéance et intérêts prioritaires**	**Echéance et intérêts prioritaires**
Commission de non utilisation				
Frais de dossiers	**0**	**0**	**0**	**0**

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de ces quatre prêts. Les 50% restant seront, quant à eux, garantis par la Ville de Bergerac.

La garantie de la CAB est accordée pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et portée sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Pour rappel, sur cette opération de construction des 18 logements sociaux, la CAB a octroyé à la SEM URBALYS HABITAT, dans le cadre de sa compétence Habitat Social, un fonds de concours de 3 000 € par logement soit 54 000 €.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont appelés à :

- se prononcer sur la demande de garantie d'emprunt à hauteur de 50 % sollicitée par la SEM URBALYS HABITAT pour 4 prêts d'un montant total de 1 711 956,00 € ;
- autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

2020-111 : CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR SICC

Dans le cadre du portage administratif du dispositif départemental pour le soutien aux initiatives culturelles concertées –SICC– à destination des associations était destinée à la Compagnie du Théâtre du Roi de Cœur une subvention d'un montant de 2 000 €.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est dans l'impossibilité de verser la dite subvention telle qu'est rédigée dans la délibération n°2019-177.

Elle doit être libellée comme suit :

Association	Nature de l'opération	Subvention affectée par le département
Compagnie du Théâtre du Roi de Cœur	5 représentations théâtrales « A voix haute »	2 000€

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à autoriser le Président à reverser la subvention à l'association concernée TRoC.

DECISION :

Adopté par 67 voix pour.

DECISIONS

Envoyé en préfecture le 17/10/2019
Reçu en préfecture le 17/10/2019
Affiché le 17/10/2019
ID : 024-200070647-20191011-L2019_074-AI

Service Développement Economique

DÉCISION N° L2019-074

Marché de maîtrise d'œuvre, réalisation d'une légumerie-poissonnerie à Bergerac

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu les résultats de la consultation n°CAB2019-021

Vu les propositions de la commission d'achats du 11 octobre 2019

DÉCIDE :

Article 1 :

Les candidatures retenues pour la phase 2, sont les suivantes :

- ARGETEC, 544 bld des saveurs, cré@vallée nord, 24660 coulounieix-chamiers
- ODETEC, Bat. B, Rés. Les jardins d'Eloïse, 16 rue José-Maria de Hérédia, 24100 Bergerac
- INTECH, 6 Bld Saltgourde, 24340 Marsac sur l'Isle

Article 2 :

Les candidats sont invités à remettre une offre pour la phase 2.

Article 3 : La durée pour remise de l'offre est prévue avec un délai d'un mois à partir de la remise du cahier des charges.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 17/10/2019 et de l'affichage ou de la notification à compter du 17/10/2019

Fait à Bergerac, le 11 OCT. 2019

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 09/12/2019
Reçu en préfecture le 09/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191202-L2019_083-AI

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2019-083

Portant sur un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une Légumerie-Poissonnerie à Bergerac

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu les résultats de la consultation n°CAB2019-021

Vu les propositions de la commission d'achats du 29 novembre 2019

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est conclu avec l'entreprise ODETEC SAS – ZAC Couture – RN 21 – Notre Dame de Sanilhac – 24660 SANILHAC un marché passé dans le cadre d'une procédure adaptée n° CAB2019-021 concernant la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une Légumerie-Poissonnerie à Bergerac

Article 2 :

Le marché est conclu pour :

- Taux de rémunération : 10.10 %

Article 3 :

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 27 mois.

Article 4 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 09/12/2019 et de l'affichage ou de la notification à compter du 09/12/2019

Fait à Bergerac, le - 2 DEC. 2019

Le Vice-Président,

Jean-Jacques CHAPELLET

Envoyé en préfecture le 11/12/2019
Reçu en préfecture le 11/12/2019
Affiché le 11/12/2019
ID 024-200070647-20191202-L2019_084-AI

CAB

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2019-084

Marché 2019-023 Souscription de contrats d'assurances pour le groupement de commandes constitué entre la CAB et la commune de Prigonrieux

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu le code de la commande publique du 1er avril 2019

Vu les résultats de la consultation n°CAB2019-023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 29 novembre 2019

DÉCIDE :

Article 1 : Un marché sera signé avec la société SMACL ASSURANCES – 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT dans les conditions suivantes :

- **Lot n°1 « Assurance des dommages aux biens et des risques annexes »**
    - **Communauté d'agglomération Bergeracoise :**
        - Formule de base, franchise de 1 000 € / 5 000 € selon CCTP
        - Montant : Prix HT/m² : 0.5100 € - Prime annuelle de 53 327.14 € TTC
    - **Commune de Prigonrieux :**
        - Formule de base, franchise de 500 € selon CCTP
        - Montant : Prix HT/m² : 0.8900 € - Prime annuelle de 10 827.96 € TTC

- **Lot n°2 « Assurance des responsabilités et des risques annexes»**
    - **Communauté d'agglomération Bergeracoise :**
        - Formule de base + PSE N° 1 Risque environnementaux
        - Taux : 0.1650 % HT- Prime annuelle de 22 244.37 € TTC
    - **Commune de Prigonrieux :**
        - Formule de base
        - Taux : 0.1200 % HT - Prime annuelle de 1 321.08 € TTC

Envoyé en préfecture le 11/12/2019
Reçu en préfecture le 11/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191202-L2019_084-AI

- **Lot n°3 « Assurance des véhicules et des risques annexes»**

  - **Communauté d'agglomération Bergeracoise :**
    - Formule de base + PSE N° 1 Bris de machines
    - Franchise de 250 € en véhicules légers et bateaux / 600 € en véhicules lourds
    - Prime annuelle de 66 438.03 € TTC

  - **Commune de Prigonrieux :**
    - Formule de base
    - Franchise néant en véhicules légers / 300 € en véhicules lourds
    - Prime annuelle de 4 193.85 € TTC

- **Lot n°4 « Assurance de la protection juridique de la collectivité et protection fonctionnelle des agents et des élus»**

  - **Communauté d'agglomération Bergeracoise :**
    - Montant de la prime annuelle protection juridique : 3 767.07 € TTC
    - Montant de la prime annuelle protection fonctionnelle : 950.48 € TTC

  - **Commune de Prigonrieux :**
    - Montant de la prime annuelle protection juridique : 618.48 € TTC
    - Montant de la prime annuelle protection fonctionnelle : 170.04 € TTC

Article 2 : Un marché sera signé avec la société GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, courtier d'assurances – 5 avenue Raymond Manaud – BP 30015 – 33522 BRUGES Cedex, mandataire et AXA France Vie – 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex (assureur), dans les conditions suivantes :

- **Lot n°5 « Assurance des prestations statutaires »**

  - **Commune de Prigonrieux :**
    - Formule de base + PSE N°3 IRCANTEC
    - Taux appliqué : 5.79 %
    - Montant de la prime annuelle : 35 761.39 €
    - La prestation supplémentaire éventuelle IRCANTEC est retenue pour un taux de 1.55 % et un montant de prime de 1 692.51 €

Article 4 : Le marché prend effet le 1er janvier 2020 pour une durée de 5 ans.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 11/12/2019 ... et de l'affichage ou de la notification à compter du 11/12/2019 .....

Fait à Bergerac, le 02 DEC. 2019

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

Direction Générale

Décision Communautaire L 2019-085
Tarifs 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017-002 du 06 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines.

Considérant qu'il est nécessaire pour fonctionner, d'adopter les tarifs qui seront appliqués par les pôles de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise à compter de la date de signature de la présente.

DECIDE

Article 1 :

- *Le tarif « territoire CAB »* s'adresse aux personnes et aux structures résidant sur l'une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, qu'elles justifieront par une attestation de résidence (factures, quittance de loyer...).

- *Le tarif « territoire hors CAB »* s'adresse à toute personne ne pouvant produire une attestation de résidence sur l'une des 38 communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

- *Le tarif réduit :* personnes handicapées, demandeurs d'emplois, étudiants, mineurs, RSA, ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées), personnes bénéficiant des minima sociaux sur présentation d'un justificatif.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

PÔLE VIE LOCALE

SPORT

1 – PISCINE

a) Public

UNITAIRES	CAB	Hors CAB
Enfants de moins de 5 ans	gratuit	gratuit
Enfants de 5 à 17 ans révolus	1.40 €	1.70 €
Adultes à partir de 18 ans	2.90 €	3.60 €
Location aqua-bike : 30 minutes suivant planning horaire (à partir de 16 ans)	2.90 €	3.60 €
Pass Jeunes de 5 à 17 ans révolus	0.70 €	0.90 €
ABONNEMENTS ET ENTREES LECONS PRIVEES	**CAB**	**Hors CAB**
Enfants 10 entrées	12.60 €	15.30 €
Enfants 10 entrées Quotient familial < 900 €	6.30 €	xxxxxx
Adultes 10 entrées	26.10 €	32.40 €
Adultes 10 entrées Etudiants/demandeur d'emploi/RSA/ASPA	13.00 €	xxxxxx

b) Comités d'entreprises

	CAB	Hors CAB
Enfants – 30 entrées	35.00 €	42.50 €
Adultes – 30 entrées	72.50 €	90.00 €

c) Scolaires et instituts médicalisés avec convention

ELEVES	CAB	Hors CAB
Ecoles primaires-et Instituts Médicalisés	Gratuit 2 ETAPS/créneau	0.60 €
Collèges	gratuit	2.20 €
Lycées	gratuit	4.40 €
ETAPS enseignant	18.00 €	21.00 €

d) Animations enfants et animations adultes

PERIODES	CAB	Hors CAB
AQUAKIDS	80,00 €	90,00 €
AQUAKIDS Quotient Familial < 900 €	40,00 €	xxxxxx
Animations adultes *A partir de 16 ans*	60.00 €	70.00 €
Animations adultes Etudiant/demandeur d'emploi/RSA/ASPA	30.00 €	xxxxx
Animation seniors (+62ans) 10 séances	45.00€	xxxxx

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

LOCATION

ESPACES	CAB	Hors CAB
1 ligne GB / H / sans surveillance	gratuit	18,00 €
1 ligne Gb / H / avec 1 surveillant	18,00 €	39,00 €
Petit bassin / H / sans surveillance	gratuit	72,00 €
Petit bassin / H / avec 1 surveillant	36,00 €	93,00 €
1 espace / trimestre / ETAPS titulaire	130,00 €	149,00 €

2 - COMPLEXE SPORTIF DU ROC – GYMNASE BERNARD DELMARES

Gratuités

- éducation nationale (*ex* : établissements scolaires, U.N.S.S.),
- réunions publiques des partis politiques ou organisations syndicales,
- associations ou associations de parents d'élèves dont le siège social est situé sur le territoire c
- établissements publics ou collectivités territoriales.

Utilisation ponctuelle à la journée

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Associations Hors CAB	100 €	2,50 €	2,50 €
Professionnels	500 €	2,50 €	2,50 €

Locations installations sportives au bénéfice de Forma Sport Dordogne qui est une plateforme associative de l'insertion professionnelle et de la promotion sociale des sportifs.

	Salle	Chauffage (1/4 d'heure)	Electricité (1 heure)
Location pour la demi-journée	45 €	2,50 €	2,50 €

Perte de Badge d'accès au gymnase

Coût remplacement d'accès du badge : 10 €

Cautionnement

Location annuelle ou ponctuelle : 500 €

JEUNESSE

1 - ACCUEILS DE LOISIRS

Quotient Familial	Mercredi et journée extrascolaire avec repas	Mercredi périscolaire et ½ journée extrascolaire sans repas
QF < 400 €	3,00 €** / 5,00 €*	1,50 €** / 2,50 €*
401 € < QF < 622 €	4,00 €** / 5,00 €*	2,00 €** / 2,50 €*
623 € < QF < 705 €	7,00 € / 5,00 €*	3,50 € / 2,50 €*

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

706 € < QF < 900 €	7,00 €	3,50 €
901 € < QF < 1100 €	7,50 €	3,75 €
1101 € < QF < 1400 €	8,50 €	4,25 €
QF > 1401 €	10,00 €	5,00 €
	Sortie exceptionnelle : 5,00 € supplémentaire	

Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée avec repas ou 1 € à la ½ journée sans repas.

* Aide MSA déduite sur présentation d'un justificatif.
** Passeport CAF déduit sur présentation d'un justificatif.

2 - VACANCES POUR TOUS LES JEUNES (VPTJ)

Passeport		**4 ou 5 jours**	**3 jours**	**2 jours**
Passeport A	QF < 622 €	10,00 €	6,00 €	4,00 €
Passeport B	623 € < QF < 900 €	14,00 €	8,40 €	5,60 €
Passeport C	901 € < QF < 1100 €	17,00 €	10,20 €	6,80 €
Passeport D	1101 € < QF < 1400 €	20,00 €	12,00 €	8,00 €
Passeport E	QF > 1401 €	23,00 €	13,80 €	9,20 €
Sorties exceptionnelles	pas de modulation		5,00 €	

Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires/passeport

3 - MINI-CAMPS

Quotient Familial	**Prise en charge famille**	
	Régime CAF *	**Régime MSA ***
QF < 400 €	30 %	40 %
401 € < QF < 622 €	30 %	40 %
623 € < QF ≤ 705 €	35 %	40 %
706 € < QF < 900 €	35 %	35 %
901 € < QF < 1100 €	45 %	45 %
1101 € < QF < 1400 €	55 %	55 %
QF > 1401 €	70 %	70 %

Pour les habitants hors CAB : 2 € supplémentaires à la journée.

* Eventuellement déduction faite des aides CAF ou MSA.

4 - BUREAU INFORMATION JEUNESSE (BIJ)

Impression de documents et connexion internet

La copie A4 noir et blanc	0,10 €
La copie A4 couleur	0,20 €
La copie A3 noir et blanc	0,20 €
La copie A3 couleur	0,40 €
Connexion internet	Gratuit

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

PETITE ENFANCE

1 – TARIFS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS JUSQU'A 4 ANS EN MULTI ACCUEIL ET EN MICRO-CRECHE

(1) **Accueil collectif : taux horaires déterminés par la CNAF (% des ressources familiales)**

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 à 7 enfants	Famille de 8 à 10 enfants
Résidents de la CAB	0,0610%	0,0508%	0,0406%	0,0305%	0,0203%
Résidents Hors CAB	0,0702%	0,0584%	0,0467%	0,0351%	0,0233%

Multi accueil occasionnel irrégulier (sans contrat) : tarif horaire unique	2,50 €
Accueil d'urgence	1,20 €

3 - TARIFS DE FACTURATION DES HEURES D'ADAPTATION EN MULTI ACCUEIL ET EN MICRO-CRECHE

Du fait d'un changement de la prise en compte de ces heures d'adaptation dans le calcul des prestations versées par la CAF, un forfait de 20h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée inférieure à 20h par semaine. Un forfait de 40 h d'adaptation sera facturé aux familles pour les contrats d'une durée supérieure à 20h par semaine

CULTURE

1 – LUDOTHEQUE

ADHESION ANNUELLE	C.A.B.	Hors C.A.B.
Pour les particuliers		
Adhésion familiale	10 €	14 €
Adhésion individuelle à partir de 10 ans	5 €	7 €
Pour les groupes		
Adhésion groupes (structures publiques, écoles, associations, etc...)	22 €	30 €

PRET DE JEUX	
Pour les particuliers	
Pour une durée de 3 sem. (3 jeux maximum pour une adhésion familiale)	1,50 € / jeu
Pour une durée de 3 sem. (2 jeux maximum pour une adhésion individuelle)	1,50 € / jeu
Jeu surdimensionné – pour une durée de 3 jours	5 € / jeu
Pour les groupes	
L'emprunt est gratuit dans la limite de :	
- 3 malles de 7 jeux, par an, pour une durée d'un mois	/
- 6 jeux surdimensionnés, par an, pour une durée de 3 jours	/
Au-delà du prêt gratuit, l'emprunt de :	
- 1 malle de 7 jeux	11 € / mois
- 1 jeu surdimensionné	5 € / 3 jours

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070547-20191219-L2019_085-DE

Pénalités - Retard dans le retour du (des jeux/jouets) - Dégradation ou perte du jeu/jouet	1,50 € / 2 Sem. remboursement au prix d'achat

2 - MEDIATHEQUES ET BIBLIOTHEQUES :

	Réseau des bibliothèques
	1 abonnement familial Tarif Unique 7 €
Abonnements	**Gratuité** • Abonnement moins de 18 ans • Abonnement Collectivité (établissements scolaires + associations) • Abonnement demandeurs d'emplois, étudiants, personnes bénéficiant des minima sociaux

Autres prestations

	Montant
Remplacement carte perdue	2 €

Grille des prix forfaitaires en cas de dédommagement des documents perdus ou détériorés

Documents audiovisuels	
DVD (1 à 2 DVD)	20 €
Coffret de 3 à 5 DVD	30 €
Coffret de 6 DVD et plus	50 €
CD simple	10 €
CD double	20 €
Coffret de 3 à 5 CD	30 €
Coffret de 6 CD et plus	50 €
Imprimés petits formats	
Périodique	5 €
Livre jeunesse	10 €
Livre format poche	10 €
Imprimés moyens formats	
Roman adulte/jeunesse, livres documentaires en édition courante	15 €
BD, Manga	15 €
Manuel universitaire	20 €
Livres CD	20 €
Imprimés grands formats	
Beau livre	50 €
Pléiade	50 €

Photocopie et impression (dans les bibliothèques équipées)

	Montant
La copie A4 (noir et blanc)	0,10 €
La copie A3 (noir et blanc)	0,20 €
La copie A4 (couleur)	0,20 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

Vente de livres retirés des collections

	Montant
Livre petit et moyen format	0,50 €
Périodique	0,50 €
Livre grand format	1,00 €
CD	0,50 €
Coffret CD	1,00 €

3 – ECOLE DE MUSIQUE

Location d'instrument de musique appartenant à la CAB	Montant
Par trimestre et quelque soit l'instrument	45,00€

4 - CENTRE CULTUREL MICHEL MANET – SPECTACLES

Les tarifs du centre culturel ont été fixés dans la décision L2019-044 et L2019-051, L2019-079

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

1 - AIRE DE GRAND PASSAGE POUR LES « GENS DU VOYAGE »

- 25 € par caravane double essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- 10 € par caravane simple essieu et par semaine (1 semaine commencée étant due),
- Caution 200 € par semaine.

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type	Montant TTC
Adaptateur manquant ou abimé	10,00 €
Terrain rendu non nettoyé	100,00 €
Armoire électrique abimée	200,00 €

2 – AIRE D'ACCUEIL « LES GILETS »

Tarif journalier d'occupation d'un emplacement	1.60 €
Montant de la caution par emplacement	80,00 €
Tarif d'un kilowatt consommé	0,10 €
Tarif d'un mètre cube d'eau consommé	3.50 €

Aire de stationnement temporaire

Forfait hebdomadaire(1) pour l'occupation d'un emplacement sur l'aire temporaire	15 €

(1) le forfait hebdomadaire comprend l'occupation d'un emplacement par un maximum de 2 caravanes, la consommation d'électricité et la consommation d'eau.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

Somme à retenir sur la caution ou à demander en cas de dégradations

Type de matériel		Montant TTC
Balai		10.00 €
Pelle en aluminium		14.00 €
Cadenas		19.00 €
Clé WC ou douche	la clé	5.00 €
Porte WC ou douche	*	305,00 €
Badge de prépaiement		45.00 €
Mélangeur Evier	*	250,00 €
Col de cygne évier	*	26,00 €
Evier	*	400,00 €
Containers poubelles 260 l		100,00 €
Miroir	*	100.00 €
Murs à repeindre	le m2	16,00 €
Adaptateur électrique (ancien modèle)		21,00 €
Intérieur adaptateur (2 pôles + terre ancien modèle)		4.00 €
Adaptateur électrique (avec prolongateur)		7.00 €
Porte manteau		30,00 €
Borne électronique (lecture badge et coffret disjoncteur thermique)	**lecteur Badge	470.00 €
	**disjoncteur	50,00 €
Prise électrique M218 29 +T 16A 230 VI IP67 CEE		42.00 €
Queue de carpe	*	16,00 €
Soupape de sécurité	*	40,00 €

* = avec pose
** = sans pose

3 - TRANSPORTS

Ticket individuel (pris dans le véhicule auprès du conducteur)	1,10 €
Carnet de 10 tickets (pris dans les points de vente)	7.50 €
Carnet de 10 tickets "tarif réduit" *	1.50 €
Carte hebdomadaire	7,50 €
Carte hebdomadaire scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	5,30 €
Carte mensuelle	19,80 €
Carte mensuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	16,50 €
Carte annuelle	158,00 €
Carte annuelle scolaire et titulaire du "Pass Jeune de Bergerac"	130,00 €

Le réseau des transports urbains est gratuit pour tous les usagers le samedi à partir de 13h30.

(*) Ce tarif réduit est institué en faveur des personnes sans emploi inscrites au Pôle Emploi :
- pour une personne seule, dont les ressources sont inférieures ou égales à 80% du SMIC
- pour les familles, dont le quotient familial est inférieur à 334 €

L'accès à ce tarif doit être renouvelé chaque année.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_065-DE

Peuvent bénéficier de la gratuité des Transports Urbains,

- les personnes âgées de 65 ans et plus
- les personnes détentrices d'une carte d'invalidité à 80 %

dont le quotient familial est inférieur au montant de l'allocation aux adultes handicapés. Cette carte doit être renouvelée chaque année.

Le calcul du quotient familial est effectué chaque trimestre à partir de toutes les ressources à l'exception de l'allocation logement, de l'aide personnalisée au logement et de la Prestation de Compensation du Handicap.

Pour les familles ayant des enfants majeurs vivant sous le même toit et percevant des revenus propres : si ce revenu est inférieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 178 € ; si ce revenu est supérieur au SMIC, il est pris en compte jusqu'à un plafond de 356 €.

Pour les familles monoparentales, une part supplémentaire est accordée. Les enfants de ces familles bénéficieront de la gratuité de la carte scolaire d'abonnement hebdomadaire (valable également pendant les vacances scolaires).

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

PÔLE AMENAGEMENT ET INFRASTRUCTURES

1 - SERVICE « COLLECTE DES DECHETS :

Enlèvement des Déchets verts : 20 € le camion
Enlèvement des déchets ménagers Fondation John Bost : 350.98 € la tonne

2 - SERVICE « VOIRIE »

(Facturation de services pour interventions obligatoires sur le domaine public uniquement)

Matériel (tarif à l'heure)	Tarifs
Tractopelle	55 €
Epareuse	50 €
Cylindre vibreur	40 €
Camion P.L.	60 €
Fourgon VL	50 €
Pelle hydraulique	70 €
Répandeuse goudron	60 €
Répandeuse tractée	40 €
Personnel (tarif à l'heure)	
Agent Technique	20 €

Prestations mutualisées communes CAB :

Tracteur épareuse banqueteuse	20 € /heure
Matériel (Pelle mécanique) + personnel mutualisé entre communes et CAB	400 € /jour
Personnel mutualisé entre communes et CAB : agent technique	15.32 €/heure

3 - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tarification des contrôles

Type de contrôle	Montant de la redevance
Contrôle de diagnostic pour vente immobilière	200 €
Contrôle de l'existant	150 €
Contrôle période de bon fonctionnement (BF)	130 €

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

Contrôle de bon fonctionnement non réalisé suite à RDV non honoré par l'usager	130 €
Contrôle de faisabilité au niveau du Certificat d'Urbanisme	100 €
Contre visite ou avenant pour modification d'un projet	30 €
Dossier instruit et classé sans suite	100 €
Projet neuf ou réhabilitation avec autorisation d'urbanisme	
Contrôle de conception et d'implantation conforme	160 €
Contrôle de bonne exécution	140 €
Contrôle de bonne exécution non conforme	200 €
Projet réhabilitation sans autorisation d'urbanisme	
Contrôle de conception et d'implantation conforme	160 €
Contrôle de bonne exécution	100€
Contrôle de bonne exécution non conforme	200 €
Analyses des effluents rejetés + prélèvements	
Analyses standard : MES, MBO5, DCO	100 €
Analyse complète : MES, DBO5, DCO et éléments azotés	250 €
Analyse complété + bactériologie : MES, DBO5, DCO et éléments azotés +bactériologie	250 €

La redevance de la prestation sera envoyée par le SPANC de la CAB. Le paiement devra être adressé au Trésor Public de Bergerac, 1 cours Alsace-Lorraine 24100 Bergerac.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

DELEGATION GENERALE DU GRAND BERGERACOIS

ADHESION ANNUELLE AU RESEAU METIERS D'ART GRAND BERGERACOIS :

Ouvert aux artistes et artisans d'Art du Territoire du Grand Bergeracois (Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson, Communauté de Communes Portes Sud Périgord). L'adhésion sera validée si respect des critères d'acceptation formalisés par Réseau Métiers d'Art (statut juridique de l'Artiste ou Artisan, localisation, nomenclature du réseau).

ADHESION ANNUELLE AU RESEAU METIERS D'ART GRAND BERGERACOIS : Ouvert aux artistes et artisans d'Art du Territoire du Grand Bergeracois (Communauté d'Agglomération Bergeracoise, Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord, Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson, Communauté de Communes Portes Sud Périgord). L'adhésion sera validée si respect des critères d'acceptation formalisés par Réseau Métiers d'Art (statut juridique de l'Artiste ou Artisan, localisation, nomenclature du réseau).	***46 € TTC l'année***

INSCRIPTION SALON « METIERS ET ARTS »

Le Réseau Métiers d'Art du Grand Bergeracois accueille sur le salon « Métiers et Arts » sur candidature les artistes et artisans présents sur le territoire Grand Bergeracois, et les artisans d'Art issus de quatre appels à candidatures : catégorie « Dordogne », catégorie « Nouvelle-Aquitaine », catégorie « Hexagone », catégorie « Jeune créateur ». Après sélection et dans la limite des places disponibles, pour participer au salon chaque candidat retenu devra souscrire à l'adhésion suivant son cas (a, b, c):

a) *Après sélection par le Réseau, inscription au Salon « Métiers et Arts » des artistes et artisans d'Art adhérents au réseau en 2020 :*	66 € TTC
b) *Après sélection par le Réseau, inscription au Salon « Métiers et Arts » des artisans d'Art qui auront candidaté dans la catégorie « Départementale », « Régionale » et « Hexagone » du Salon et n'adhérant pas au Réseau Métiers d'Art en 2019 et 2020 : (cf : Appel à candidatures 2020)*	150 € TTC
c) *Après sélection par le Réseau, inscription au Salon « Métiers et Arts » des artisans d'Art qui auront candidaté dans la catégorie « Jeunes Créateurs » du Salon et n'adhérant pas au Réseau Métiers d'Art en 2019 et 2020 : (cf : Appel à candidatures 2020)*	Gratuit

Envoyé en préfecture le 20/12/2019
Reçu en préfecture le 20/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191219-L2019_085-DE

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Bergerac, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 20/12/2019 et de l'affichage ou de la notification à compter du 31/12/19.

Fait à Bergerac, le 19 DEC. 2019

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 09/12/2019
Reçu en préfecture le 09/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191209-L2019_086-AR

la CAB

DECISION N° L2019-086

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE LA GALERIE DU CLOITRE DES RECOLLETS
DANS LE CADRE DU PROJET QUAI CYRANO

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Considérant la volonté de la CAB de poursuivre le projet Quai Cyrano,

Considérant la subvention à solliciter auprès de la DRAC afin de financer les travaux de rénovation de la galerie du Cloître des Recollets, place Cayla,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le plan de financement suivant :

Travaux envisagés sur la galerie intérieure du cloître de récollets - partie inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques -			
Dépenses		**Recettes**	
Finition bois galerie // Ets HORIZON BOIS	538,15 €	DRAC (20%)	8 920,00 €
Reprise galerie + intervention // Ets HORIZON BOIS	7 946,81 €		
Garde-corps //Ets HORIZON BOIS	4 095,25 €		
Tuiles spéciales //Ets HORIZON BOIS	1 123,17 €	Autofinancement (80%)	35 679,98 €
Révision couverture coursive // Ets HORIZON BOIS	7 447,10 €		
Ouverture menuiserie // BATI Aquitaine	1 477,00 €		
Menuiseries sur coursive // FG Agencement	21 972,50 €		
Total	44 597,75 €	Total	44 597,75 €

Article 2 : de solliciter la subvention énoncée ci-dessus,

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture le 09/12/2019 et de l'affichage à compter du 09/12/2019 -

Fait à Bergerac, le - 9 DEC. 2019
Le Président,

Préfet de la Dordogne
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191213-L2019_087-AR

Pôle Vie Locale

DECISION N° 2019-087

CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS
CHARGÉE DE MISSION THÉMATIQUE
« LES DROITS CULTURELS COMME LEVIERS DE DEVELOPPEMENT ET MARQUEURS DU TERRITOIRE »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses		Nature du financement	
Animation Frais salariaux du 1er janvier 2020 au 30 juin 2020	19 890,00 €	Région	11 934,00 €
		Autofinancement CAB	7 956,00 €
Coût Total	**19 890,00 €**	**Coût Total**	**19 890,00 €**

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 11 934 €

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion,

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 16/12/2019 et de l'affichage à compter du 16/12/2019

Fait à Bergerac, le 13 DEC. 2019

Le Président,

Frédéric DELMARÈS

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191213-L2019_088-AR

Délégation Générale du Grand Bergeracois

DECISION N° L2019-088

CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS – CHEF DE PROJET TERRITORIAL 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Animation Frais salariaux du 01/01/2020 au 31/12/2020	26 735 €	Région	8 875 €
		Autofinancement CAB	17 860 € €
Coût Total	26 735 €	Coût Total	26 735 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 8 875 €

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 16/12/2019 et de l'affichage à compter du 16/12/2019

Fait à Bergerac, le 13 DEC. 2019

Le Président,

Frédéric DELMARÈS

Communauté d'Agglomération Bergeracoise * Dépt de la Dordogne *

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191213-L2019_089-AR

Délégation Générale du Grand Bergeracois

DECISION N° L2019-089

CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS - PROGRAMME LEADER 2014-2020 - ANIMATION ET FONCTIONNEMENT GAL 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Evaluation programme Leader	1500 €	Région	9 012.50 €
Fournitures bureau	514 €	Europe LEADER	81 238.03 €
Déplacements véhicules de service	750 €	Autofinancement CAB	22 562.64 €
Ingénierie	109 114.17 €		
Défraiements (déplacements, restauration, parking...)	935 €		
Coût Total	112 813.17 €	Coût Total	112 813.17 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 9 012.50 € et la subvention de l'Europe (Leader) pour un montant de 81 238.03 €

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion

Article 3 : de solliciter une subvention de l'Europe au titre du programme LEADER 2014-20120

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 16/12/2019 et de l'affichage à compter du 16/12/2019

Fait à Bergerac, le 13 DEC. 2019

Le Président,
Frédéric DELMARÈS

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Envoyé en préfecture le 16/12/2019
Reçu en préfecture le 16/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191213-L2019_090-AR

Délégation Générale du Grand Bergeracois

DECISION N° L2019-090

CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS – CHARGÉE DE MISSION THÉMATIQUE « SOUTENIR LA PRODUCTION ET LA CONSOMMATION LOCALE DU GRAND BERGERACOIS 2020 (ANNÉE 2) »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Animation Frais salariaux du 01/01/2020 au 31/12/2020	26 735 €	Région	8 875 €
		Europe LEADER	8 235.40 €
		Autofinancement CAB	9 624.60 €
Coût Total	26 735 €	Coût Total	26 735 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 8 875 € et la subvention de l'Europe (Leader) pour un montant de 8 235.60 €

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion

Article 3 : de solliciter une subvention de l'Europe au titre du programme LEADER 2014-20120

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 16/12/2019 et de l'affichage à compter du 16/12/2019

Fait à Bergerac, le 13 DEC. 2019

Le Président,

Frédéric DELMARÈS

Préf. de la Dordogne – Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191223-L2019_091-AR

Direction du Développement Economique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N°L2019-091

CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS –
« COORDINATRICE DE PROJET DE LEGUMERIE ET MARAICHAGE BIO SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (ANNÉE 2) »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Animation Frais salariaux	35.237 €	Région	7 047 €
		Europe LEADER	15 504 €
		Autofinancement CAB	12 686 €
Coût Total	35.237 €	Coût Total	35.237 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 7 047 € et la subvention de l'Europe (Leader) pour un montant de 15 504 €

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion

Article 3 : de solliciter une subvention de l'Europe au titre du programme LEADER 2014-20120

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 24/12/2019 et de l'affichage à compter du 24/12/2019

Fait à Bergerac, le 23 DEC. 2019

Le Président,

Frédéric DELMARÈS

Envoyé en préfecture le 24/12/2019
Reçu en préfecture le 24/12/2019
Affiché le
ID : 024-200070647-20191220-L2019_092-AI

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2019-092

Marché 2019-024 Achat et livraison de titres restaurants pour les agents de la CAB

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Vu le code de la commande publique

Vu les résultats de la consultation n°CAB2019-024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 19 décembre 2019

DÉCIDE :

Article 1 : Un marché sera signé avec la société UP – 27/29 avenue des Louvresses 92230 Gennevilliers dans les conditions suivantes :

- Accord cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum
- Le marché est conclu à compter du 11 janvier 2020

Article 4 : Le marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement 2 fois.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 24/12/2019 et de l'affichage ou de la notification à compter du 24/12/2019

Fait à Bergerac, le 20 DEC. 2019

Le Président,

Frédéric DELMARES

BERGERAC SUD DORDOGNE

la CAB

Envoyé en préfecture le 15/01/2020
Reçu en préfecture le 15/01/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200115-L2020_001-AI

DECISION N° L 2020 - 001

CONCLUSION D'UN BAIL DEROGATOIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 6 Février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé,

VU, l'acte de vente du 10 juillet 2015 par lequel la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est propriétaire du site de l'Escat,

CONSIDERANT, la volonté de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise de permettre à l'entreprise Erika d'installer son activité de production et commercialisation de spiritueux et extraction de miel dans un bâtiment sur le site de l'Escat à Bergerac.

DECIDE :

Article 1 : La signature avec l'entreprise Erika d'un bail dérogatoire portant sur une partie du local n°5.

Article 2 : Le loyer mensuel est fixé à 385 € H.T.

Article 3 : Ce bail dérogatoire prend effet à la date du 1er février 2020 pour se terminer le 31 janvier 2023.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 15/01/2020 et de l'affichage à compter du 16/01/2020.

Fait à Bergerac le,

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 17/01/2020
Reçu en préfecture le 17/01/2020
Affiché le 20/01/2020
ID : 024-200070647-20200117-L2020_004-DE

POLE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET PLANIFICATION URBAINE

SERVICE URBANISME

Décision N°L 2020-004

Mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise valant programme local de l'habitat et plan de déplacement urbain

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L 5211610 et L 2122-22 DU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20176002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé,

VU le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles R151-51 et R151-52 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Bergeracoise approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en date du 13 janvier 2020 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Bergeracoise en date du 13 janvier 2020 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU et 2AU) délimitées par le PLUi-HD;

VU les plans ci-annexés.

DECIDE

Article 1 : le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est mis à jour en ce qui concerne la délimitation du périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU).

A cet effet les plans reportant le périmètre du Droit de Préemption Urbain ont été intégrés en annexe du dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 2 : la mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communautaire de l'Agglomération Bergeracoise.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la Communautaire de l'Agglomération Bergeracoise, et dans les mairies des communes membres de la CAB pendant un mois

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Bergerac.

Fait à Bergerac le 17 JAN. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
Reçu en préfecture le 27/01/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200123-L2020_005-AI

Service Développement Economique

DECISION N° L2020-005

CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE MISSION

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Considérant la volonté de la CAB dans le cadre du projet d'excellence alimentaire d'engager des démarches auprès des professionnels du secteur de l'agroalimentaire.

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour la réalisation d'une mission.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la signature de la convention avec l'association ECTI ayant pour objet l'accompagnement dans la mise en place d'une légumerie et atelier de transformation de poissons d'eau douce sur les fonctions de stratégie, organisation et commercialisation.
Elle prend effet à la date du 01/12/19 pour se terminer le 30/11/20.

Article 2 : La participation aux frais généraux s'élève à 1200 euros TTC et 600 TTC euros de frais de mission.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 27/01/2020 et de l'affichage à compter du 27/01/2020 .

Fait à Bergerac, le 23 JAN. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES.

78 Rue Championnet
75018 Paris - France
Site : www.ecti.org
Téléphone : 33 (0)1 41 40 36 00
Télécopie : 33 (0)1 41 40 37 47
E-mail : accueil@ecti.org
ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE - SIRET 336 744 310 00063 - CODE APE 7022Z

Envoyé en préfecture le 27/01/2020
Reçu en préfecture le 27/01/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200123-L2020_005-AI

CONVENTION pour la REALISATION d'une MISSION "France"

N° Mission : **FR24 -46952**

CONDITIONS PARTICULIERES

Suite du n° N° si à l'étranger :

DEMANDEUR

Raison sociale : ***COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION BERGERACOISE***

Adresse : ***Domaine de la Tour "La Tour Est" CS 40012 24112 Bergerac cedex***

Tél : ***05 53 23 43 95*** Fax. : Courriel : ***contact@la-cab.fr***

BENEFICIAIRE de la mission *(si différent)* ***COORDONNEES COMPLETES :***

INTERLOCUTEUR(S) : *(chez le bénéficiaire)* ***Monsieur Guy PUSTELNIK et Madame Céline JARDIN***

MISSION : Lieu : ***BERGERAC*** Pays : ***FRANCE***

Période de la mission : du ***01/12/2019*** au ***30/11/2020***

Nbre jours estimés : ***30*** dont en France : ***30*** à l'étranger :

Objet de la demande et informations sur le bénéficiaire

a- nature de la mission : ***Action à caractère économique (CT)***

b- objet de la mission : ***Accompagnement dans la mise en place d'une légumerie bio et poissonnerie de poissons d'eau douce***

c- fonction concernée : ***DG - Stratégie - Organisation - Commercialisation***

d- statut du demandeur : ***Fondation d'Entreprise***

e- filière du demandeur : ***Agro-alimentaire***

PARTENARIAT :

EXPERT(S) : Nom et Prénom : **CHIROL, Jean-Claude** Département : **24**

N° Ectien : **17662** ☐ voir liste jointe *Réf. 104.3 (si autres experts)*

PARTICIPATION AUX FRAIS GENERAUX

☐ **Forfait journalier** ☐ **Forfait/action** ☑ **Forfait/mission**

Montant PFG HT **1000** + TVA = Montant PFG TTC **1200 €**

FRAIS DE MISSION Selon clause financière 3.2 des conditions générales.

Indemnités kilométriques en vigueur sur la base de 0,587€/Km, dans la limite de 10 000 Km par année calendaire (du 01/01 au 31/12) et 0,396€/km au-delà.

ESTIMATION Transport : 500,00 € Divers : 100,00 €

ASSURANCE ***(Selon clause 4 des dispositions particulières)***

CODIFICATION
Usage Interne ECTI

DEMANDEUR

N° ***26254***
Code NAF :
Facturation : ☐ AG ☐ AP ☑ PFG

MISSION ET BENEFICIAIRE

	*Table **	Codification
a- nature	I	: ***50***
c- fonction	II	: ***1***
d- statut	III	: ***15***
e- filière	IV	: ***19***

***Voir fiche Réf. 104.4 pour les codes**

PFG à facturer

☐ par journée
☐ par action
☑ par mission

☐ en début de mission
☐ en fin de mission
☑ étalée

Frais :
☐ **compris**
☑ **non compris**

DISPOSITIONS ET INFORMATIONS PARTICULIERES

Frais de déplacement inclus Paiement : 50% au 31.01.2020 et 50% au 30.11.2020

« Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales ci-jointes qui font partie intégrante de la présente convention ».

Le Payeur	ECTI	L'Expert
Communauté d'Agglomération Bergerac	**ROY Michel**	**CHIROL, Jean-Claude**
(Date, signature & cachet)	(Date, signature & cachet)	(Date & signature)
	26/11/2019	

Réf. 104.1 Fev.12

Envoyé en préfecture le 30/01/2020
Reçu en préfecture le 30/01/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200130-L2020_006-AR

la CAB

DECISION n° L2020-006

CONVENTION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA DE L'INSTALLATION DE CONSOMMATION PAR ENEDIS DU PARC AQUALUDIQUE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n°2017 002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code susvisé

DECIDE

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise a sollicité ENEDIS pour le raccordement au réseau public de distribution Haute Tension A d'une installation de consommation électrique pour le parc aqualudique sur la ZA des Sardines (lot 4-5-6) à Bergerac.

Une convention de raccordement est établie pour permettre les travaux cités ci-dessus.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Madame la Préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture, le 30/01/2020 et de l'affichage ou de la notification à compter du 30/01/2020

Fait à Bergerac, le 30 JAN. 2020

Le Président

Frédéric DELMARES

Communauté d'Agglomération Bergeracoise Dept de la Dordogne

Envoyé en préfecture le 03/02/2020
Reçu en préfecture le 03/02/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200130-L2020_007-AR

Service Développement Economique

DECISION N° L2020-007

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET LEGUMERIE-ATELIER DE VALORISATION DU POISSON

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des financements	Montant HT
Travaux	792 000 €	Europe LEADER (3.58 % de la totalité)	50 000 €
Matériel	243 000 €	Etat DETR (24.38 % de la totalité soit 31,25% des dépenses éligibles)	340 124,65 €
Honoraires AMO/MO	306 969 €	Région (24,38% de la totalité)	340 124,65 €
Frais divers	53 128 €	Département (15 % de la totalité)	209 264,55 €
		Agence de l'Eau (12.65 % de la totalité)	176 500 €
		Autofinancement CAB (20,01 % de la totalité)	279 083,15 €
Coût Total HT	1 395 097 €	Coût total HT	1 395 097 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention de l'Etat (DETR) pour un montant de 340 124,65 € l'Europe (Leader) pour un montant de 50 000 € et la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 340 124,65 € et le Département 24 pour un montant de 209 264,55 € et l'Agence de l'Eau pour un montant de 176 500 €.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention de l'ETAT au titre de sa disposition DETR pour un montant de 250 000 € l'Europe (Leader) pour un montant de 50 000 € et la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 250 000 € et le Département 24 pour un montant de 250 000 € et l'Agence de l'Eau pour un montant de 176 500 €.

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 03/02/2020 et de l'affichage à compter du 03/02/2020

Fait à Bergerac, le 30 JAN. 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 17/02/2020
Reçu en préfecture le 17/02/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200213-L2020_009-AR

la CAB

Délégation Générale du Grand Bergeracois

DECISION N° L 2020-009
Soutiens au Salon Métiers et Arts 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	**Montant**	**Nature des financements**	**Montant**
Salon Métiers et Arts (Logistique, communication etc.)	**14 204 €**	Région Nouvelle-Aquitaine	**5 682 €**
		Conseil Départemental de Dordogne	**1 000 €**
		Chambre de Métier et de l'Artisanat 24	**300 €**
		Autofinancement CAB	**7 222 €**
Coût Total	**14 204 €**	**Coût Total**	**14 204 €**

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 5 682 €, du Conseil Départemental de Dordogne pour un montant de 1 000 € et une aide de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Dordogne pour un montant de 300 € .

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de son soutien aux actions sectorielles.

Article 3 : de solliciter une subvention du Conseil départemental de Dordogne au titre de la convention culturelle.

Article 4 : de solliciter la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Dordogne titre de la filière Métiers d'Art.

Article 5 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 17/02/2020 et de l'affichage à compter du 17/02/2020 .

Fait à Bergerac, le 13 février 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

BERGERAC SUD DORDOGNE
laCAB

Envoyé en préfecture le 24/02/2020
Reçu en préfecture le 24/02/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200221-L2020_010-AR

Direction du Développement Economique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N°L2020-010

SUBVENTION FONDS SOCIAL EUROPEEN

PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI (PLIE) SUD PERIGORD 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des financements	Montant
Dépenses directes (1+2+3)	**124 023,22€**	Région	18 821,00 €
1. Personnel	100 041,22€	FSE	73 245,86€
2. Fonctionnement	5 982,00€	CCBDP	19 340,00€
3. Prestations externes	18 000,00€	CCPSP	8 821,00€
Dépenses indirectes	**21 204,64€**	Autofinancement CAB	25 000,00€
Coût Total	**145 227,86€**	Coût Total	**145 227,86€**

Considérant que la CAB sollicite une subvention au Fonds social européen dans le cadre du PLIE pour l'année 2020.

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention de 73 245,86€ au Fonds social européen au titre de sa politique Emploi et inclusion en métropole 2014 – 2020

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 24/02/2020 et de l'affichage à compter du 24/02/2020

Fait à Bergerac, le 21 FEV. 2020

Le Président,

Dept. de la Dordogne
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 24/02/2020
Reçu en préfecture le 24/02/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200221-L2020_011-AR

Pôle Développement Social et Planification Urbaine

Service Santé

DÉCISION N° L2020-011

Construction d'une extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire Bergerac Est

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une extension à la Maison de Santé Pluridisciplinaire Bergerac Est, située sur la commune de Creysse, afin d'améliorer l'offre de soins sur le Bergeracois.

DÉCIDE :

Article 1 :

De solliciter le Conseil Départemental de la Dordogne pour une subvention d'investissement afin de réaliser cet équipement dont le coût prévisionnel hors taxes est estimé à 328 810 euros.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 24/02/2020 et de l'affichage ou de la notification à compter du 24/02/2020

Fait à Bergerac, le 21 FEV. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 03/03/2020
Reçu en préfecture le 03/03/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200303-L2020_013-AR

Service Développement Economique

DECISION N° L2020-013
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION L2020-007
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET LEGUMERIE-ATELIER DE VALORISATION DU POISSON

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des financements	Montant HT
Travaux	858 100 €	Europe LEADER (3.53 % de la totalité)	50 000 €
Matériel	257 864 €	Etat DETR (24.31 % de la totalité soit 29,43 % des dépenses éligibles)	344 257 €
Assainissement/traitement des déchets	43 338 €	Région (24.31 % de la totalité)	344 257 €
Mobilier petit matériel	5 000 €	Département (15.07 % de la totalité)	213 396 €
Provisions branchements	5 417 €	Agence de l'Eau (12.75 % de la totalité)	180 631 €
Honoraires AMO/MO	243 036 €	Autofinancement CAB (20 % de la totalité)	283 215 €
Annonces/publications	3 000 €		
Coût Total HT	1 415 756 €	Coût total HT	1 415 756 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention de l'Etat (DETR) pour un montant de 344 257 €, l'Europe (Leader) pour un montant de 50 000 €, la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 344 257 €, le Conseil Départemental 24 pour un montant de 213 396 €, l'Agence de l'Eau pour un montant de 180 631 €.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus.

Article 2 : de solliciter une subvention de l'ETAT au titre de sa disposition DETR pour un montant de 344 257 €, l'Europe (Leader) pour un montant de 50 000 €, la Région Nouvelle Aquitaine pour un montant de 344 257 €, le Conseil Départemental 24 pour un montant de 213 396 €, l'Agence de l'Eau pour un montant de 180 631 €.

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 03/03/2020 et de l'affichage à compter du 03/03/2020

Fait à Bergerac, le 03 MARS 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES.

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 05/03/2020
ID : 024-200070647-20200305-L2020_014-AR

Service Environnement

DÉCISION N° L2020-14

Plan de financement de la phase 1 de l'aménagement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au Nord-Ouest et à l'Est de la CAB

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code sus-visé ;

Vu le projet de PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) sur le territoire de la CAB afin de doter les communes non intégrées au plan départemental au nord-ouest et à l'est de la CAB ;

Vu la nécessité de scinder l'opération, estimée à plus de 70 000€ par le service tourisme du département, en plusieurs phases opérationnelles donc financières ;

Vu la première phase estimée à 27 680€ et son éligibilité aux subventions départementales dans le cadre du projet de territoire ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le plan de financement suivant de la première phase :

Phase 1 PDIPR	MONTANT (HT)	Pourcentage d'intervention
Conseil Départemental	6 920€	25%
Autofinancement	20 760 €	75%
Total :	**27 680 €**	**100%**

Article 2 : DE SOLLICITER la subvention auprès du conseil départemental.

Article 3 : D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 05/03/2020 et de l'affichage à compter du 05/03/2020

Fait à Bergerac, le 5 MARS 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 27/04/2020
Reçu en préfecture le 27/04/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200421-L2020_015-AI

Direction du Développement Économique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : [illegible]
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N° L2020 - 015
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2019-091
CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS -
« COORDINATRICE DE PROJET DE LEGUMERIE ET MARAICHAGE BIO SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (Année 2) »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des Financements	Montant
Animation Frais Salariaux	35.237 €	Région	7 047,00 €
Déplacement véhicules de service	400 €	Europe LEADER	16.784,68 €
Défraiements (déplacements, restauration, parking...)	1 600 €	Autofinancement CAB	13.405,32 €
Coût Total	37.237 €	Coût Total	37.237 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 7 047 € et la subvention de l'Europe (Leader) pour un montant de 16.784,68 €.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion

Article 3 : de solliciter une subvention de l'Europe au titre du programme LEADER 2014-2020

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 27/04/2020 et de l'affichage à compter du 27/04/2020

Fait à Bergerac, le 21 AVR. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES.

Envoyé en préfecture le 27/04/2020
Reçu en préfecture le 27/04/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200421-L2020_015-AI

Direction du Développement Economique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : [illegible]
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N° L2020 - 015
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2019-091
CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS -
« COORDINATRICE DE PROJET DE LEGUMERIE ET MARAICHAGE BIO SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE (Année 2) »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses	Montant	Nature des Financements	Montant
Animation Frais Salariaux	35.237 €	Région	7 047,00 €
Déplacement véhicules de service	400 €	Europe LEADER	16.784,68 €
Défraiements (déplacements, restauration, parking...)	1 600 €	Autofinancement CAB	13.405,32 €
Coût Total	37.237 €	Coût Total	37.237 €

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 7 047 € et la subvention de l'Europe (Leader) pour un montant de 16.784,68 €.

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion

Article 3 : de solliciter une subvention de l'Europe au titre du programme LEADER 2014-2020

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 27/04/2020 et de l'affichage à compter du 27/04/2020

Fait à Bergerac, le 21 AVR. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200316-L2020_016-AI

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2020-016

Portant sur des travaux de revêtement de chaussée

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n°CAB2020-001
Vu les propositions de la commission d'achats du 10 mars 2020

DÉCIDE :

Article 1 :
La société EUROVIA BP 628 24102 BERGERAC CEDEX est déclarée attributaire des lots suivants, dans les conditions suivantes :

- **Lot n°1 « Secteur Sud et Centre »**
  Accord cadre à bons de commande
  - Sans montant minimum
  - Montant maximum : 1 000 000 € HT/an

- **Lot n°3 « Secteur Ouest »**
  Accord cadre à bons de commande
  - Sans montant minimum
  - Montant maximum : 340 000 € HT/an

Article 2 :
La société ETR Route de Beaumont 24150 BAYAC, est déclarée attributaire du lot suivant, dans les conditions suivantes :

- **Lot n°2 « Secteur Est »**
  Accord cadre à bons de commande
  - Sans montant minimum
  - Montant maximum : 320 000 € HT/an

Article 3 : Durée du marché
Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable de manière expresse 2 fois pour une durée d'un an chacune.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le ...16 mars 2020..... et de l'affichage ou de la notification à compter du ...16 mars 2020.....

Fait à Bergerac, le 11 MARS 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200316-L2020_017-AI

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2020-017

Portant sur des travaux d'assainissement réseau eaux usées à Bergerac

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n°CAB2020-002
Vu les propositions de la commission d'achats du 10 mars 2020

DÉCIDE :

Article 1 :
La société EUROVIA BP 628 24102 BERGERAC CEDEX est déclarée attributaire du marché suivant, dans les conditions suivantes :

-Accord cadre à bons de commande
- Sans montant minimum
- Montant maximum : 1 600 000 € HT/an

Article 2 : Durée du marché
Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable de manière expresse 2 fois pour une durée d'un an chacune.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le ...16 mars 2020..... et de l'affichage ou de la notification à compter du ...16 mars 2020.....

Fait à Bergerac, le 11 MARS 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200316-L2020_018-AI

laCAB

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2020-018

Portant sur la maîtrise d'œuvre assainissement eaux usées

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n°CAB2020-003
Vu les propositions de la commission d'achats du 10 mars 2020

DÉCIDE :

Article 1 :
La société SAS ADVICE INGENIERIE 214 avenue du médoc 33 320 Eysines est déclarée attributaire du marché suivant, dans les conditions suivantes :

- Sans montant minimum
- Montant maximum : 200 000 € HT pour 3 ans

Article 2 : Durée du marché
Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable de manière expresse 2 fois pour une durée d'un an chacune.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le ..16 mars 2020..... et de l'affichage ou de la notification à compter du ...16 mars 2020.....

Fait à Bergerac, le 11 MARS 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200316-L2020_019-AI

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2020-019

Portant sur divers aménagements de voirie

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n°CAB2020-004
Vu les propositions de la commission d'achats du 10 mars 2020

DÉCIDE :

Article 1 :
La société ABTP BIARD SAS ZA Vallade Nord 24100 BERGERAC est déclarée attributaire du marché suivant, dans les conditions suivantes :

- Accord cadre à bons de commande
    - Sans montant minimum
    - Montant maximum : 1 200 000 € TTC /an

Article 2 : Durée du marché
Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le ..16 mars 2020..... et de l'affichage ou de la notification à compter du ...16 mars 2020.....

Fait à Bergerac, le 11 MARS 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200316-L2020_20-AI

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2020-020

Portant sur l'entretien et l'exploitation des installations thermiques du parc aqualudique de Bergerac

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n°CAB2020-005
Vu les propositions de la commission d'achats du 10 mars 2020

DÉCIDE :

Article 1 :
La société ENGIE Solutions Agence Atlantique – Limousin ZA Les Brandeaux 16400 PUYMOYEN est déclarée attributaire du marché suivant, dans les conditions suivantes :

- Montant HT : 104 610 €
- Montant TTC : 125 532 €

Article 2 : Durée du marché
Le marché est conclu à compter du 1er avril 2020, pour une durée de 5 ans.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le ...16 mars 2020..... et de l'affichage ou de la notification à compter du ..16 mars 2020.....

Fait à Bergerac, le 11 MARS 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200316-L2020_021-AI

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2020-021

Portant sur la prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la CAB

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les articles L.2194-4, R.2194-2 et R.2194-3 du code de la commande publique
Vu la décision de la commission d'appel d'offre du 10 mars 2020

DÉCIDE :

Article 1 :
La présente décision concerne une procédure négociée pour conclure un marché sans mise ne concurrence pour compléter un marché existant (CAB2017-021 Prestation de collecte des déchets ménagers et assimilés sur une partie du territoire de la CAB)

Article 2 :
Le marché est attribué à l'entreprise SUEZ RV SUD-OUEST – 20 avenue Gustave Eiffel – BP 51 33603 PESSAC dans les conditions suivantes :

Montant HT : 735 834.27 €

Article 3 : Durée du marché
Le marché est conclu à compter 04 avril 2020, pour une durée de 10 mois.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 16 mars 2020 et de l'affichage ou de la notification à compter du 16 mars 2020

Fait à Bergerac, le 11 MARS 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200316-L2020_022-AI

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2020-022

Portant sur l'entretien de la voie verte

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu les articles L.2113-15 et L.2113-16 du code de la commande publique
Vu les résultats de la consultation n°CAB2020-007
Vu les propositions de la commission d'achats du 10 mars 2020

DÉCIDE :

Article 1 :
La société BERGERAC ACTIONS SOLIDARITES EMPLOI 3 rue Jean Lurcat Bat B4 Village de Campreal 24100 BERGERAC est déclarée attributaire du marché suivant, dans les conditions suivantes :

- Offre de base + mise à niveau du tronçon
- Accord cadre à bons de commande
    - Sans montant minimum
    - Montant maximum : 40 000 € TTC / an

Article 2 : Durée du marché
Le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse 2 fois.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 16 mars 2020 et de l'affichage ou de la notification à compter du 16 mars 2020

Fait à Bergerac, le 11 MARS 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200316-L2020_023-AI

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2020-023

Portant sur la maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une piste d'athlétisme

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu le Code de la Commande Publique
Vu les résultats de la consultation n°CAB2020-008
Vu les propositions de la commission d'achats du 10 mars 2020

DÉCIDE :

Article 1 :
La société ALAIN GUELFI INGENIERIE La Metivere 61420 LA FERRIERE-BOCHARD est déclarée attributaire du marché suivant, dans les conditions suivantes :

- Taux de rémunération : 2.20 %
- Montant : 39 600 € HT soit 47 520 € TTC
- Option mission OPC : 1 980 € HT

Article 2 : Durée du marché
Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à réception (des travaux et des documents) de la piste d'athlétisme

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le ..16.mars.2020..... et de l'affichage ou de la notification à compter du ..16.mars.2020.....

Fait à Bergerac, le 11 MARS 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le 10/04/2020
ID : 024-200070647-20200407-L2020_024-AR

Service Développement Economique

DECISION N° 2020 - 024

GPECT - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA REGION

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant la mise en œuvre par la CAB d'un dispositif de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale permettant de contribuer au développement des entreprises du territoire en les aidant à trouver la main d'œuvre qualifiée et permettre aux actifs du territoire d'accéder à l'emploi

DECIDE :

Article 1 : La signature d'une convention avec la Région fixant les modalités d'octroi d'une subvention régionale au profit de la CAB d'un montant maximal de 45 804 € représentant 66 % de la dépense éligible TTC estimée à 69 400 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 10/04/2020 et de l'affichage à compter du 10/04/2020

Fait à Bergerac, le 7 avril 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES.

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le 10/04/2020
ID : 024-200070647-20200407-L2020_025-AR

CAB

Service Développement Economique

DECISION N° 2020 - 025

PLIE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA REGION

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant la mise en œuvre par la CAB d'un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) qui constitue un dispositif essentiel d'animation, de coordination et de mise en œuvre de sa politique en matière d'insertion, de formation et d'emploi sur le Bergeracois, au bénéfice des personnes en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle

DECIDE :

Article 1 : La signature d'une convention avec la Région fixant les modalités d'octroi d'une subvention régionale au profit de la CAB pour l'exercice 2020 d'un montant maximal de 18 821 € représentant 13,07 % des dépenses prévisionnelles éligibles de 143 982 €.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 10/04/2020 et affichage à compter du 10/04/2020.

Fait à Bergerac, le 7 avril 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES.

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le 10/04/2020
ID : 024-200070647-20200410-L2020_026-AR

BERGERAC SUD DORDOGNE
laCAB

Direction Finances Informatique
Service Finances

DECISION N° L2020 - 026

TRANSFERT DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL VERS UN BUDGET ANNEXE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU la prise de compétence « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2020 et la création de budgets annexes qui en découlent ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Considérant que pour le financement de ces opérations il est nécessaire d'alimenter en trésorerie certains de ces budgets ayant une trésorerie autonome ;

DECIDE

Article 1 : Pour permettre le paiement des règlements à intervenir sur le budget annexe « Assainissement – Régie – TVA » (budget 22943) il est transféré 100 000 € du compte 515 du budget principal (budget 22900) vers le compte 515 du budget annexe « Assainissement – Régie – TVA » de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Le remboursement de cette avance se fera lorsque le budget annexe « Assainissement – Régie – TVA » le permettra et au plus tard le 30 septembre.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 10/04/2020 et de l'affichage à compter du 10/04/2020.

Fait à Bergerac, le 10 AVR. 2020

Pour le Président,
Le Vice-président

Jean-Jacques CHAPELLET

Envoyé en préfecture le 27/04/2020
Reçu en préfecture le 27/04/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200420-L2020_027-AI

Pôle mutualisation,affaires juridiques
Commande publique,prospective.
Service GEMAPI

DECISION N° L2020-027

Convention de partenariat et de co-maîtrise d'ouvrage avec la communauté de communes Bastides – Dordogne- Périgord

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 et notamment son article 1 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Bergeracoise a été placée en représentation- substitution de la commune de Mouleydier au syndicat intercommunal du canal de Lalinde ; Que ce syndicat a été dissous le 31/12/2019 et que l'arrêté préfectoral confie la gestion du canal à la CCBDP ;

DECIDE :

Article 1 : Une convention de partenariat et une convention de co-maîtrise d'ouvrage sont conclues avec la CCBDP pour la gestion du canal de Lalinde.

Article 2 : La convention de partenariat prévoit que la CAB participe à hauteur de 20 000 € par an à compter de 2020 aux charges de fonctionnement.
La convention de co-maîtise d'ouvrage prévoit que la CAB pren en charge 5% du montant HT des investissements prévus à hauteur de 429 065,55 €HT.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 27/04/2020 et de l'affichage à compter du 27/04/2020

Fait à Bergerac, le 20/04/2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la gestion du canal de LALINDE

Entre

La Communauté des Communes des Bastides Dordogne Périgord (CCBDP)

représentée par son Président, Christian ESTOR, dûment habilité par délibération n°2020-2-

Et

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)

représentée par son Président, Frédéric DELMARES, dûment habilité par délibération n°2020-

Préambule

Suite à l'arrêté préfectoral N°24-2019-12-04-001 plaçant la Communauté d'Agglomération de Bergerac en représentation-substitution de la commune de MOULEYDIER membre du syndicat intercommunal du Canal de LALINDE,

Suite à l'arrêté préfectoral N°24-2019-12-04-002 plaçant la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord en représentation-substitution de ses communes membres (Mauzac et Grand Castang, Lalinde, Baneuil, Saint-Capraise de Lalinde) au sein du syndicat intercommunal du Canal de LALINDE,

Suite à l'arrêté N°24-2019-12-27-002 portant dissolution du syndicat intercommunal du canal de LALINDE à compter du 31 Décembre 2019 et précisant ses conditions de liquidation patrimoniale,

Vu les dispositions de l'art L2422-12 du code de la commande publique,

et

Considérant que le Canal de LALINDE représente un véritable enjeu au niveau du territoire Bastides Dordogne Périgord tant au niveau patrimonial, économique qu'environnemental,

Considérant qu'habituées à travailler en partenariat et dans un souci de cohérence et de vision globale des travaux à réaliser sur le canal de LALINDE , la CAB et la CCBDP, adhérentes à cette convention, veulent engager des travaux de restauration tels que la reconstitution des berges suite à des éboulements, la restauration des ouvrages d'art et des écluses,....

Pour assurer l'ensemble de ces missions, la CCBDP, qui comprend parmi ses membres quatre des cinq communes qui composaient le syndicat du canal, portera la gestion du canal de LALINDE.

Aussi et pour cela, la CCBDP et la CAB décident d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage. La présente convention en régit les modalités.

Article 1 : les missions

La CAB confie à la CCBDP les missions suivantes :

	Montants estimatifs HT
confortement mur de soutènement Pont de la Bouriette:	146 940,00
Travaux sur les 2 portes de l'écluse n°8 derrière la mairie de Lalinde	21 646,75
Réparation en périphérie de l'écluse d'alimentation usine MUNSKJO	36 114,80
Aqueduc des Mérilles (avant cimetière de St Capraise), sous le canal: confortement	48 170,00
Reconstitution des berges Secteur après aqueduc des Mérilles: gros éboulement (env 22 ml) au niveau du chemin de halage: + création fossé bétonné en fond pour diriger l'eau dans l'aqueduc sous le canal	20 190,00
Affaissement berge derrière bourg de St Capraise, à la sortie zone étroite coté berge intérieure	25 450,00
Arbres (fin de la tranche 1 -rognage des souches (251) et plantations (340) conformément aux prescriptions de l'ABF- et fin de la coupe sur LALINDE 36 arbres)	75 554.00
Reconstitution berges suite divers éboulements	55 000,00
TOTAL HT :	**429 065.55**

Article 2. Les moyens

Afin d'assurer les missions confiées et dans le prolongement du syndicat intercommunal du canal de LALINDE, la CCBDP assume l'ensemble des charges afférentes au canal de LALINDE, prendra toutes les mesures nécessaires à l'exercice de ces missions et appellera auprès de la CAB 5% des investissements H.T. ci-dessus, au vu d'un état détaillé de toutes les dépenses réalisées.

Article 3. La gouvernance et le suivi de la convention

Il sera institué un comité de pilotage associant élus et administratifs de la CCBDP et de la CAB se réunissant 2 fois par an minimum, comprenant les 2 présidents, les maires des communes du canal et au moins un administratif. Ce comité validera le programme d'investissement.

Lors du 1er comité de l'année, il sera dressé un bilan financier de l'année N-1, sur la base d'une comptabilité des droits constatés, avec rattachement des dépenses et des créances rattachées à l'exercice. Ce compte-rendu devra être validé par les deux présidents.

Article 4. Résiliation de la convention

Cette convention devient exécutoire dès la signature de ses membres.

La CAB peut résilier la convention sans indemnité si la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord est défaillante et ne respecte pas ses obligations.

Fait en 2 exemplaires, à Lalinde, le 18 FEV. 2020

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président,
Frédéric DELMARÈS

Pour la Communauté de Communes
des Bastides Dordogne Périgord

Le Président,
Christian ESTOR

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ★ 24150 LALINDE

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 024-200070547-20200515-L2020_028-AI

Décision N° L 2020- 028

Régie de recettes des transports scolaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

Considérant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire de la Région de Sigoulès et le transfert de cette compétence vers la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes des transports scolaires auprès de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège – Domaine de la Tour- CS 40012 – 24112 BERGERAC CEDEX.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Titres de transport scolaire annuels

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : .Numéraire

2° : .Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de la carte annuelle de transport scolaire.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 024-200070647-20200515-L2020_028-AI

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désigné à l'article 4 est fixée au 30 de chaque mois.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques à Périgueux.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 500 € pour les mois de juin, juillet, août et à 1 000 € pour le reste de l'année.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du service comptable de la communauté d'agglomération bergeracoise la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le Président de la CAB et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16 – Une copie de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Bergerac, affichée, remise au comptable public assignataire de Bergerac et portée à la connaissance de Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires.

Fait à Bergerac,
le 15/05/2020

Le Président,

Frédéric DELMARES.

Envoyé en préfecture le 22/04/2020
Reçu en préfecture le 22/04/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200422-L2020_029-AI

Direction Générale des Services

DECISION N° L2020-029
REALISATION D'UN CENTRE EVENEMENTIEL
PLAN DE FINANCEMENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le contrat de Dynamisation et de Cohésion signé le 18 juillet 2019 avec la Région,

VU le contrat Cœur de Ville signé le 12 mars 2018,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Institutions	Pourcentage	Montant
Région Nouvelle Aquitaine	25,00%	2 833 125,00 €
Etat	25,00%	2 833 125,00 €
Département de la Dordogne	15,00%	1 699 875,00 €
Ville Bergerac	10,00%	1 133 250,00 €
CAB	25,00%	2 833 125,00 €
Coût HT		**11 332 500,00 €**

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus

Article 2 : de solliciter des subventions à l'Etat au titre de la DETR, du FNADT et du DSIL.

Article 3 : de solliciter la subvention de la Région au titre du CDCT, Défi III, Axe 1.

Article 4 : de solliciter une subvention au Conseil Départemental au titre de sa politique contractuelle

Article 5 : de solliciter un fonds de concours auprès de la ville de Bergerac.

Article 6 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 22 avril 2020 et de l'affichage à compter du 22 avril 2020.

Fait à Bergerac, le 22 AVR. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_030-AI

la CAB
Direction du Développement Économique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05 53 23 55 13

DECISION N°L2020-030
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles *L4231-1, L4231-3,* L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2020.747.SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 10 avril dernier, et ses annexes, approuvant le plan d'urgence COVID 19 de la Région ;

Considérant la volonté de la CAB d'apporter son soutien à l'économie locale dans le contexte de crise sanitaire

DECIDE :

Article 1 : de conventionner avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour effectuer des aides économiques liées à la crise COVID 19, sur la base des règlements d'intervention de la Région « fonds de soutien d'urgence aux entreprises » et « fonds de soutien aux associations », nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements en matière de nombre de salariés, taille d'entreprises, de codes NAF et montant minimum ou maximum de subvention ou de prêt, précisions qui sont laissées à la libre appréciation de la CAB, en fonction des spécificités de son territoire.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30 avril 2020 et de l'affichage à compter du 30 avril 2020

Fait à Bergerac, le 28 avril 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Direction du Développement Economique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tel : 05 53 22 55 13

DECISION N°L2020-031
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles *L4231-1, L4231-3,* L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n° 2020.747 SP du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine du 10 avril dernier, et ses annexes, approuvant le plan d'urgence COVID 19 de la Région ;

Vu la Décision n°L2020-030 du Président de la CAB du 28 avril 2020 ;

Considérant la volonté de la CAB d'apporter son soutien à l'économie locale dans le contexte de crise sanitaire en contribuant au Fonds de prêts de solidarité et de proximité pour les T.P.E.

DECIDE :

Article 1 : de verser à l'association Initiative Nouvelle Aquitaine, avec droit de reprise, la somme de 120 946 € à raison de 2€ par habitant afin que l'association et ses membres, dans le cadre d'un prévisionnel d'activités, réalisent des opérations de prêts aux Très Petites Entreprises impactées par la crise sanitaire en complémentarité des dispositifs existants.

Article 2 : de signer une convention avec l'association Initiative Nouvelle Aquitaine fixant les conditions de versement de la contribution de la CAB et les modalités de réalisation de la mission par l'association.

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30 avril 2020 et de l'affichage à compter du 30 avril 2020

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES

CONVENTION DE DOTATION DU FONDS DE SOLIDARITE ET DE PROXIMITE POUR LES COMMERÇANTS, ARTISANS ET ASSOCIATIONS DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération Bergeracoise**, sise **« Domaine de la Tour » - CS 40012 - 24 112 Bergerac Cedex**, représentée par **son Président Frédéric DELMARES**, dûment habilité à signer la présente convention par la décision n°L2020-031 du **28/04/2020**,

Ci-après dénommée « l'EPCI » ou le Contributeur,

ET

INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE , association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée et publiée, dont le siège social est situé au 162 avenue du docteur Schweitzer, 33600 Pessac, et l'adresse administrative au 295 boulevard des Saveurs, Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord, 24 660 Coulounieix-Chamiers, représentée par Monsieur MICHEL CONTE, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Association »,

L'EPCI et l'Association sont désignées ensemble les « Parties », et individuellement une « Partie ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le contexte de la crise sanitaire impactant fortement le tissu économique, l'Association a souhaité créer un fonds à l'attention des plus petites entreprises et déposé une demande d'aide auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine (ci-après « la Région ») d'abonder ce fonds sur la base de l'article 1511-7 du code général des collectivités territoriales pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire.

L'Association et ses membres, les plateformes Initiative de Nouvelle-Aquitaine, ont pour objet de favoriser l'initiative économique sur le territoire de la Région. Ils regroupent des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et la reprise d'entreprises pérennes par la mise en œuvre d'une part, de moyens financiers adaptés, et d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'ils auront soutenues.

La mission de l'Association se réalise notamment au moyen de l'utilisation d'un fonds spécifiquement dédié (ci-après le « Fonds COVID 19 »), par l'octroi de prêts à l'entreprise à des TPE afin de faciliter la réalisation et le maintien de leur projet et de leur permettre d'avoir accès aux dispositifs bancaires.

MC

Sur sollicitation de la Région, et en accompagnement de celle-ci pour le même montant et dans les mêmes conditions, la Caisse des Dépôts, par l'intermédiaire de sa direction de la Banque des Territoires (ci-après la « Banque des Territoires »), a décidé de soutenir financièrement l'Association, de façon temporaire, et dans le cadre de ses initiatives locales de soutien aux entreprises classiques et ESS, touchées par la crise du COVID 19.

L'Association pourra par ailleurs être assistée, dans le déploiement du volet spécifique des entreprises de l'ESS du Fonds COVID 19, par le réseau d'accompagnement des entreprises de l'ESS et TPE France Active en Nouvelle Aquitaine.

La Région et la Banque des Territoires ont contribué de manière égale, par voie d'apports associatifs, à un compartiment dédié du Fonds de prêts (« le Fonds COVID 19 ») et ce, en complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre par leurs partenaires.

Le présent contrat fixe les conditions des apports associatifs de l'EPCI à l'Association.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'EPCI fait apport à l'Association, dans les conditions énoncées au présent contrat et ses annexes, et pour la durée définie à l'article 12, de la somme de **de cent vingt mille neuf cent quarante-six euros (120 946 €)**, à raison de 2€ par habitant, afin que l'Association et ses membres, dans le cadre d'un prévisionnel d'activités, réalisent des opérations de prêts aux entreprises touchées par la crise du COVID 19.

Le Contributeur accorde une dotation avec droit de reprise à l'Association en vue d'abonder un fonds de prêts aux Très Petites Entreprises et aux associations ayant une activité économique (le « Fonds COVID 19 »), dédié aux besoins à très court terme de ces dernières, découlant de la crise sanitaire liée au COVID 19, et non pris en charge intégralement par les autres dispositifs publics ou privés mis en place dans le cadre de ce contexte.

Ce fonds doit permettre de poursuivre le soutien à ces entreprises, en permettant de renforcer les ressources nécessaires au maintien de leur activité et de faciliter l'intervention bancaire par l'intervention d'un prêt.

L'Association est en charge de la gestion de l'enveloppe financière destinée au financement des prêts, en tant que coordination régionale du réseau Initiative, acteur de l'appui au développement économique sur le territoire et partenaire des contributeurs depuis plusieurs années, en lien avec les plateformes présentes sur tout le territoire.

ARTICLE 2 : MISSION DE L'ASSOCIATION

Initiative Nouvelle Aquitaine, ses membres et ses partenaires s'engagent à assurer :

- l'accueil et l'information des demandeurs,
- l'instruction des demandes de prêts par les plateformes du territoire sur la base des critères d'éligibilité définis dans le présent règlement et sur la base d'une demande d'aide déposée sur un site dédié https://fondstpenouvelleaquitaine.fr mis en place spécifiquement pour le déploiement du Fonds de prêts,
- la validation de l'instruction et de l'octroi du prêt,

- le versement des prêts, sur la base d'une traçabilité bancaire permettant de retrouver le nom de chaque bénéficiaire,
- le recouvrement des sommes prêtées, sur la base d'un échéancier inscrit dans les contrats de prêts,
- l'ajustement des échéanciers de remboursement, si nécessaire, en lien avec les structures débitrices, sur la base d'une demande formelle,
- une information fréquente des Contributeurs du fond, sur la base de données fiables et exhaustives, conformément à l'article 6 de la présente convention.
- une information du montant d'aide d'état perçu par chaque bénéficiaire, en conformité avec le régime SA 56985 de la Commission européenne ou toute autre base européenne en vigueur et mobilisable.

L'Association s'engage à mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de ces missions. Elle jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

La dotation alimente un compte bancaire spécifique hébergé dans les comptes de l'association Initiative Nouvelle Aquitaine, et distinctement comptabilisé.

L'Association s'engage à porter sur ce compte spécifique les dotations respectives du Fonds COVID 19 et toutes les opérations liées à la gestion des prêts.

Ce compte devra notamment être distinct du compte dédié au fonctionnement de l'Association et des autres Fonds de prêts qu'elle gère par ailleurs.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES PRÊTS ET OPERATIONS ELIGIBLES

Entreprises éligibles aux prêts (ci-après les « Bénéficiaires ») :

- Entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité créées avant le 10 avril 2020, dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 équivalents temps plein, avec une priorité aux moins de 5 équivalents temps plein,

- Associations créées avant le 10 avril 2020 dont l'effectif est inférieur ou égal 50 équivalents temps plein ayant une activité économique,

- Entreprises relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans l'arrêté du 24 décembre 2015 et entreprises ayant un savoir-faire d'excellence reconnu (labels EPV, OFG, IGIA).

Les Bénéficiaires devront être à jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19).

Des priorités de mobilisation des fonds devront être données :
- aux entreprises ayant leur siège ou leur établissement implanté sur les Communautés de communes et pourra être étendu en partenariat avec les Communautés d'agglomération, Communautés urbaines et la Métropole.
- aux entreprises de moins de 5 salariés (5 équivalents temps plein).

Secteurs d'activité exclus :

Sont exclues du dispositif :
- les professions libérales, les professions médicales et les activités exercées à titre secondaire ;

MC

- Concernant les entreprises en difficulté antérieurement à la date du 1er mars, ces dernières pourront être soutenues en fonction des régimes d'aide mobilisables en vigueur
- les micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (80% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex. : les syndicats et groupements professionnels) ;
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 €.

Montant du prêt et modalités de versement :

Les prêts octroyés par l'Association aux bénéficiaires dans le cadre du dispositif décrit par les présentes sont des prêts sans garantie à taux zéro et dont le montant est compris entre 5 000 euros et 15 000 euros.

Le versement par l'Association aux bénéficiaires s'effectue en une fois après signature du contrat de prêt.
Ce versement est conditionné par une domiciliation bancaire en France afin de s'assurer, au regard des obligations pesant sur les banques françaises, que les Bénéficiaires du dispositif ne sont pas référencés sur les listes de la Direction Générale du Trésor, de l'UE, de l'ONU ou à des personnes liées au terrorisme.

Les entreprises bénéficiaires du dispositif devront avoir un compte bancaire ouvert au 10/04/2020.

Un rééchelonnement du prêt sera possible par avenant au contrat de prêt entre les parties prenantes, si nécessaire.

Date maximale de dépôt d'une demande de prêt :

Les entreprises souhaitant bénéficier du dispositif peuvent déposer leur demande de prêt auprès de l'Association au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date de fin de confinement pour la région Nouvelle-Aquitaine ou à compter de la date de réouverture de leur entreprise.

Les décisions d'octroi de prêts et le versement des montants dus interviennent avant le 31 décembre 2020.

Toutefois, le dispositif pourra faire l'objet d'un prolongement par la signature d'un simple avenant, sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect des règles en matière d'aides d'Etat.

Durée du prêt :

Le prêt octroyé par l'Association à un Bénéficiaire est d'une durée de 4 ans dont 12 mois de différé maximum.

Modalités de remboursement :

Le remboursement du prêt par les entreprises bénéficiaires sera réalisé sur une base trimestrielle, et sur la base d'un échéancier prévu dans chaque contrat de prêt.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE L'OCTROI DU PRÊT AUX ENTREPRISES

L'Association et l'entreprise bénéficiaire concluent un contrat de prêt qui détermine les conditions de ce dernier, son montant, et un échéancier de remboursement.

Le soutien à l'entreprise bénéficiaire du prêt intervient à la suite d'une instruction exhaustive, traçable et transparente, qui permet de garantir que le prêt est octroyé dans le but de recouvrir un besoin de trésorerie à court terme, découlant de la crise COVID 19.

Initiative Nouvelle Aquitaine s'assure de l'utilisation prévisionnelle des fonds prêtés. En cas d'utilisation non prévue des fonds, le recouvrement des sommes prêtées par l'Association pourra se faire immédiatement selon les modalités prévues par le contrat de prêt signé avec le Bénéficiaire.

ARTICLE 5 : INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRÊT

La demande de prêt est déposée, de manière dématérialisée, sur la plateforme mise en place par la coordination régionale Initiative Nouvelle Aquitaine, accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction. Cette plateforme est accessible depuis le Portail Entreprise de la Région grâce à un lien internet.

L'entreprise demandeuse du prêt s'engage formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif.

L'instruction des demandes et la gestion des prêts (dont leur recouvrement) sont assurées en proximité par le réseau Initiative en Nouvelle Aquitaine.

L'instruction est réalisée sur la base des documents suivants :

- Bilan et compte de résultat de l'année passée ou à défaut projet de bilan et compte de résultat 2019 ou bilan et compte de résultat 2018,
- Pour les micro-entreprises, déclarations URSSAF de chiffre d'affaires des 6 derniers mois
- Plan de Trésorerie à 3 mois,
- Relevés des comptes bancaires professionnels depuis janvier 2020
- Attestation ou déclaration sur l'honneur des cotisations fiscales et sociales tenant compte des reports accordés par l'Etat,
- Code NAF,
- RIB du compte professionnel libellé au nom de l'entreprise
- Extrait KBIS de l'entreprise ou extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou extrait SIRENE,
- Carte d'identité du/de la dirigeant.e
- Pour les associations : déclaration au Journal Officiel et justificatif de la situation d'association employeuse d'au moins un.e salarié.e (copie du registre du personnel ou copie d'une fiche de paie)

Les demandes de prêts et la viabilité des projets seront examinées sur la base de ces pièces et d'une grille d'éligibilité détaillée en annexe.

Suite à l'instruction, un avis est émis sur l'éligibilité et sur l'opportunité de l'octroi du prêt.

Les demandes éligibles sont ensuite traitées par le comité d'octroi, défini au sein du règlement d'intervention (annexe 2 de la présente convention, réuni au niveau de chaque département, qui décide d'octroyer ou non les prêts. Une notification est envoyée à

MC

l'entreprise contenant les informations principales du prêt, ainsi que les logos des contributeurs (notamment les EPCI).

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

L'Association et ses membres s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Crédit ou de toute Avance dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les règlementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

ARTICLE 6: PILOTAGE, INFORMATION ET SUIVI DU FONDS

Afin de garantir un suivi optimal des fonds, les contributeurs souhaitent être informés régulièrement de son avancée, dans le cadre suivant :

a. Reporting :

Le suivi du dispositif est assuré par l'Association qui produit, sur la période d'engagement des prêts visée à l'article 4 :

- Un état mensuel des demandes
- Un état mensuel des dossiers instruits par Initiative Nouvelle Aquitaine et ses membres et partenaires, comprenant pour chaque dossier :

  - Nom du dirigeant,
  - Nom de l'entreprise,
  - Code postal,
  - Code siren,
  - Date de création de l'entreprise,
  - Code APE,
  - Secteur d'activité,
  - Effectifs à la date de la demande et au moins au 29/02/2020,
  - Montant du prêt,
  - Stade du dossier (présenté en comité d'octroi, ajourné, décaissé)
  - Date de première et dernière échéance.

- A partir du deuxième semestre 2021, Initiative Nouvelle Aquitaine informe tous les 6 mois les souscripteurs du fonds :

  - du montant total des remboursements d'avance recouvrés auprès des bénéficiaires de leur territoire ;
  - des retards de remboursement et défaillances de bénéficiaires.

MC

- Un rapport de gestion annuel, à fournir à la date anniversaire de l'ouverture du fonds, présentera l'analyse de l'activité en termes :

  - de volumétrie,
  - d'effet levier,
  - de segmentation par effectifs, département, secteur d'activité, CA,
  - des retards de remboursement et défaillances observées.

Ces états seront envoyés aux personnes habilitées des services des contributeurs.

b. Comité de pilotage et évaluation du dispositif :

Un comité de pilotage sera constitué de :
- D'un nombre égal de représentants de la Région et de représentants de la Banque des Territoires,
- un représentant pour chacun des réseaux consulaires (CRCI et CRMA),
- un représentant du réseau France Active en Nouvelle-Aquitaine, un représentant de la CRESS
- représentants du réseau Initiative en Nouvelle-Aquitaine.

Seuls les représentants de la Région et ceux de la Banque des Territoires auront une voix délibérative. Toutes les décisions seront prises à l'unanimité.
Les autres participants au comité de pilotage n'auront qu'une voix consultative.

Il devra se réunir physiquement ou de manière dématérialisée :

- 2 fois par mois durant la phase de confinement et les 4 mois qui suivront,
- 1 fois par trimestre ensuite.

Ce comité aura pour objectif de piloter l'utilisation du Fonds COVID 19, réajuster ses modalités d'intervention le cas échéant, acter de l'état de la consommation du fonds, notamment sur la consommation par territoire, évaluer les éventuelles difficultés rencontrées, s'assurer de l'utilisation équitable du fonds sur le territoire, notamment par l'application des mêmes conditions pour tous les bénéficiaires et l'allocation prioritaire des ressources.

L'Association devra transmettre un reporting de l'utilisation du Fonds COVID 19 (article 7a.), 24 heures avant la réunion de chaque comité au cours de la période de confinement et des 4 mois qui suivront.

Les éléments devront être transmis une semaine avant la date du COPIL pour la période au-delà.

L'Association s'engage à répondre à toute demande d'information de la Région et de la Caisse des Dépôts en vue d'un contrôle sur la consommation des fonds et de son évaluation.

c. Délégation

Les membres du comité de pilotage désignent respectivement un représentant de la Banque des Territoires et un représentant de la Région chargés de valider ou de refuser les projets présentés par l'Association pour lesquels les conditions d'intervention préalablement définies ne paraissent pas suffisamment claires pour juger de la validité d'un dossier (besoin d'un arbitrage en raison d'une insuffisante clarté des critères).

Les décisions sont votées à l'unanimité par la Banque des Territoires et la Région. Les décisions se prendront par message électronique circularisé.
Les positions de chacun des délégataires devront être apportées dans les 72 heures suivant la réception des éléments des dossiers. A défaut d'avis dans les délais prévus, la position du délégataire concerné sera réputée favorable.

d. Comités locaux de suivi du déploiement du fonds

Les comités locaux sont composés de :

- Un représentant du Conseil régional
- Un représentant de la Banque des territoires
- Un représentant de chaque Communauté de communes
- Un représentant des autres communautés agglomération, urbaines et Métropole contributrices
- Un représentant de chaque plateforme Initiative concernée
- Un représentant de chaque chambre consulaire
- Un représentant de France Active

Les comités locaux se tiennent au niveau de chaque département, ils se réunissent sur proposition des contributeurs du fonds et au moins deux fois au cours de l'année 2020. Ils peuvent se tenir de manière dématérialisée et n'ont pas de pouvoir décisionnel :

- Ils examinent les indicateurs départementaux sur l'activité du fonds afin d'en suivre le déploiement local : nombre de sollicitations, nombre de prêts accordés, typologie des entreprises... ;
- Ils s'assurent de la mise en œuvre d'une communication claire et lisible du fonds sur le territoire ;
- Ils réalisent une restitution annuelle de l'activité au-delà de la période du 31/12/2020 afin de connaitre l'état des remboursements, avoir une vision de la relance des entreprises bénéficiaires, des défaillances, des reports d'échéances.
- Ils font remonter au comité de pilotage régional des « manques identifiés » dans l'offre afin que ce dernier puisse se prononcer sur des réajustements ou correctifs nécessaires pour assurer un déploiement régional équitable sur l'ensemble du territoire

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

L'apport de l'EPCI sera versé en une seule fois à la signature de la présente convention.

L'appel de fonds sera adressé par l'Association à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Bergeracoise
« Domaine de la Tour »
CS 40012
24 112 Bergerac Cedex,

Interne

L'EPCI effectuera le paiement de l'appel de fonds sur le compte spécifique prévu à l'article 2, ouvert à la Société Générale, Direction régionale Limousin Quercy Périgord, agence Périgueux Montaigne, dont les coordonnées se trouvent en annexe 8.

L'Association assure la gestion administrative et financière du dispositif et l'animation et la coordination de ses membres et partenaires qui participent au déploiement du fonds.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REPRISE[AM1]

Sur demande écrite du Contributeur, les sommes apportées au Fonds COVID 19 par l'EPCI pourront être restituées à cette dernière, à l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter du 31 décembre 2020.

En outre, le Contributeur pourra exiger de manière anticipée le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de :

- dénonciation du contrat dans les conditions de l'article 12,
- abandon de l'activité de prêt ou exercice d'une activité de prêt non conforme à l'objet actuel de l'Association,
- non transmission des documents demandés à l'article 6 des présentes,
- l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- fausses déclarations ou incomplètes pour obtenir l'aide,
- refus de se soumettre aux contrôles,
- non renouvellement de la contribution au fonds,
- dissolution de l'association.

La restitution de l'apport, qu'elle intervienne au terme du délai de six (6) ans précité ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,
- le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires.

Modalités de reversement

a) subvention non engagée dans un prêt COVID 19:
Ces versements prendront la forme de remboursements annuels à partir de 2022 à une date à fixer au sein du comité de pilotage.
Les remboursements annuels concerneront l'ensemble des crédits disponibles à la date convenue.

b) reprise :
Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date de rupture de la convention. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- D'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts définitivement déclarées après exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- D'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise se fera au prorata du montant cumulé des dotations versées.

Les montants reversés à chaque contributeur seront calculés à hauteur du prorata de chaque contribution, sur la base du montant total du fonds, diminué des sinistres constatés chaque année.

MC

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA DOTATION

L'apport visé à l'article 1 devra être exclusivement utilisé par l'Association et ses membres au financement de l'octroi de prêts aux entreprises bénéficiaires du Fonds COVID 19, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier, du paiement de tout frais de fonctionnement de l'Association.
Toute contribution inutilisée au 31/12/2020 ou non utilisée conformément à son objet devra donner lieu à remboursement par l'Association sauf décision différente du Comité de pilotage.

Le contributeur se réserve le droit de vérifier, par lui-même ou par tout organisme dûment mandaté par lui, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent contrat, et pourra, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, le contributeur au fonds de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et notamment :

- toute modification des statuts (changement de nom, d'objet, de siège social...),
- toutes difficultés financières importantes et cessation d'activité.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association et ses membres s'engagent à mentionner le soutien apporté par le contributeur dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre de la présente convention.

L'ensemble des actions au niveau local nécessite la reproduction des logos de la Banque des Territoires, de la Région Nouvelle-Aquitaine et de l'EPCI qui devra être effectuée conformément à la charte graphique et aux maquettes de logos fournies par celles-ci (annexes 5,6 et 7). Les documents définitifs, sur lesquels seront reproduits les logos de la Banque des Territoires, de la Région et de l'EPCI, seront soumis à leur accord préalable écrit (l'accord pouvant s'effectuer par mail).

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Banque des Territoires, de la Région et de l'EPCI par l'Association, non prévue au présent contrat, est interdite.

ARTICLE 12 : DUREE ET MODALITES DE DENONCIATION

Le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par l'Association à l'EPCI, au titre de la reprise ci-dessus définie à l'article 8.

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à l'EPCI, dans les conditions définies à l'article 8 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

ARTICLE 13 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Les parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification de la présente convention, quel qu'en soit l'objet, devra faire l'objet d'un avenant dûment daté et signé entre les parties.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RESILIATION

L'abandon du projet par l'Association peut donner lieu à la résiliation de plein droit de la présente convention. Dans une telle hypothèse, les parties peuvent décider de mettre fin à la convention par anticipation.

L'EPCI ne sera pas tenu de verser tout ou partie de la dotation si les engagements pris dans la présente convention n'étaient pas tenus.

Si pendant la durée du projet visée à l'article 3, une mise en redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire était prononcée à l'encontre de l'Association, l'aide régionale serait annulée et les sommes versées pourraient être soumises à reversement selon les modalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 16 : NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

ARTICLE 17 : RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 18 : DOMICILIATION

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile :

- pour l'Association en son siège sus-indiqué
- pour la **Communauté d'Agglomération Bergeracoise**
  « Domaine de la Tour »
  CS 40012
  24 112 Bergerac Cedex

ARTICLE 19 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

ML

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 20 : ENREGISTREMENT

Le présent contrat peut être enregistré aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

ARTICLE 21 : CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence l'Association ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant du Contrat, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'EPCI.

Fait en deux exemplaires,

A Coulounieix-Chamiers, le 12/05/2020

A Bergerac, le 29 AVR. 2020

L'Association représentée par le Président,

Michel Conte

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentée par son Président

Frédéric DELMARES

Interne

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Cadre destiné au destinataire

Titulaire du compte

INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE

Domiciliation

SOCIETE GENERALE
PERIGUEUX (01590)

Références bancaires

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01590	00037273394	21

Identification internationale (IBAN)

FR7630003015900003727339421

Adresse SWIFT (code BIC) SOGEFRPP

IDENTIFICATION BANCAIRE

Cadre destiné au destinataire

Titulaire du compte

INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE

Identification nationale (RIB)

SOCIETE GENERALE
PERIGUEUX (01590)

Identification nationale (RIB)

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01590	00037273394	21

Identification internationale (IBAN)

FR7630003015900003727339421

Adresse SWIFT (code BIC) SOGEFRPP

IDENTIFICATION BANCAIRE

Cadre destiné au destinataire

Titulaire du compte

INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE

Identification nationale (RIB)

SOCIETE GENERALE
PERIGUEUX (01590)

Identification nationale (RIB)

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01590	00037273394	21

Identification internationale (IBAN)

FR7630003015900003727339421

Adresse SWIFT (code BIC) SOGEFRPP

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Cadre destiné au destinataire

Titulaire du compte

INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE

Domiciliation

SOCIETE GENERALE
PERIGUEUX (01590)

Références bancaires

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01590	00037273394	21

Identification internationale (IBAN)

FR7630003015900003727339421

Adresse SWIFT (code BIC) SOGEFRPP

IDENTIFICATION BANCAIRE

Cadre destiné au destinataire

Titulaire du compte

INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE

Identification nationale (RIB)

SOCIETE GENERALE
PERIGUEUX (01590)

Identification nationale (RIB)

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01590	00037273394	21

Identification internationale (IBAN)

FR7630003015900003727339421

Adresse SWIFT (code BIC) SOGEFRPP

IDENTIFICATION BANCAIRE

Cadre destiné au destinataire

Titulaire du compte

INITIATIVE NOUVELLE AQUITAINE

Identification nationale (RIB)

SOCIETE GENERALE
PERIGUEUX (01590)

Identification nationale (RIB)

Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	01590	00037273394	21

Identification internationale (IBAN)

FR7630003015900003727339421

Adresse SWIFT (code BIC) SOGEFRPP

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_032-AI

Direction du Développement Économique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05 53 23 55 13

DECISION N°L2020-032

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ÉTUDES ET DE LUTTE CONTRE LES FLÉAUX CLIMATIQUES (ADELFA 24) – COMMUNE DE BERGERAC

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'ADELFA 24, dont le siège social est situé au Pôle viticole, zone de Vallade Sud, à Bergerac, souhaite mener différentes actions dans le cadre de l'étude et de la lutte contre les fléaux climatiques ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 9.000 € à l'ADELFA 24 au titre de ses différentes actions.

Article 2 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30/04/2020 et de l'affichage à compter du 30/04/2020

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Direction du Développement Economique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05 53 23 55 13

DECISION N°L2020-033

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'EURL LESCURE - Commune de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;
Considérant que l'EURL LESCURE située avenue du Général de Gaulle à Bergerac souhaite, dans le cadre de la reprise et du réaménagement du bar « Le Rive gauche », situé dans le quartier de Naillac, réaliser d'importants investissements ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagements, investissements matériels/équipements	51.449,68 €
Total	51.449,68 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	**6 000 €**	**51.449,68 €**	**11,66**
L'EURL LESCURE (autofinancement et emprunt bancaire)	45.449,68 €		
Total	51.449,68 €		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 6.000 € à l'EURL LESCURE au titre des investissements. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à l'installation et à la modernisation du commerce de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé s'agissant d'une petite entreprise.

Article 3 : de signer avec l'EURL LESCURE une convention définissant les conditions de versement de l'aide.

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Transmis à la Préfecture le 28/04/2020
Reçu à la Préfecture le 28/04/2020
Affiché le 28/04/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_045-DE

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous Préfecture, le 28/04/2020 et de l'affichage à compter du 28/04/2020.

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Direction Développement Economique

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

et la SARL AGNES LESCURE

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	
Année : 2020	Montant : 6.000 euros

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L4231-1, L4231-3, L1511-1 et suivants,

VU le règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2013, par délibération n°2013 -196, et son avenant adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014 - 036 en date du 26 février 2014,

VU la modification du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014-131 en date du 22 septembre 2014,

VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président, Frédéric DELMARES, ci-après dénommée la CAB ;

ET

La SARL Agnes Lescure, 18 avenue du maréchal Leclerc – 24100 BERGERAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 881 691 620, représentée par sa gérante, Madame Agnès LESCURE, née le 02/01/1971 à Bergerac (24) ci-après dénommée, la Bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à la **SARL Agnes Lescure** ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 6.000 € au titre de ses investissements matériels et travaux d'aménagement.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 51.449,68 €HT et correspond au réaménagement du bar « Le Rive Gauche » situé dans le quartier de Naillac.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du Règlement d'intervention communautaire – Aide à l'installation et à la modernisation du commerce centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le plan de financement des investissements s'établit comme suit :

DEPENSES / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagements, investissements matériels / équipements	51.449,68 €
Total	**51.449,68 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	6.000 €	51.449,68 €	11,66
L'EURL LESCURE (autofinancement et emprunt bancaire)	45.449,68 €		
Total	**51.449,68 €**		

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance représentant 50 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles** ;
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB.

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CAB qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CAB dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CAB en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CAB, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CAB de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CAB, notamment :
    - Réduction d'effectif, plan social
    - Modification de l'équipe dirigeante
    - Modification substantielle des statuts
    - Modification de la répartition du capital
    - Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
    - Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
    - Cessation d'activité
    - Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
    - Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CAB lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CAB.

La CAB se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CAB
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CAB ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CAB exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CAB procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bergerac, le 12 JUIN 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Bergerac, le 10 mai 20

La Gérante de la SARL Agnès Lescure

Agnès LESCURE

EURL AGNES LESCURE
18 avenue du Maréchal Leclerc
24100 BERGERAC
06.87.75.66.16
RCS 881 691 620

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Direction du Développement Economique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DÉCISION N°L2020-034

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ CYBER GAMES 24 - Commune de Creysse

Le Président de la Communauté d'Agglomération ,

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;
Considérant que SOCIÉTÉ CYBER GAMES 24 située 136 avenue de La Roque à Creysse souhaite, dans le cadre de La création d'une salle d'activités de loisirs ludiques « indoor », réaliser d'importants investissements ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagement - Investissements matériels/équipements	221 089 €.
Frais d'installation	36 093 € €
Total	**257.182 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention Région Nouvelle Aquitaine	51 436 €	257.182 €	20
Subvention CAB	**6 000 €**	**221 089 €**	**2,72**
SOCIÉTÉ CYBER GAMES 24 (autofinancement et emprunt bancaire)	**199 746 €**		
Total	**257.182 €**		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 6 000 € à la SOCIÉTÉ CYBER GAMES 24 au titre des investissements. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 2 du Règlement d'Intervention communautaire – Aides au tourisme (équipements de loisirs structurant). Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39252 AFR, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime en zone d'Aide à Finalité Régionale s'agissant d'une petite entreprise.

Article 3 : de signer avec la SOCIÉTÉ CYBER GAMES 24 une convention définissant les conditions de versement de l'aide .

Publié le 30/04/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_034_SAR

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30/04/2020 et de l'affichage à compter du 30/04/2020

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARÈS

Direction Développement Economique

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

et la SAS CYBER GAMES 24

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	
Année : 2020	Montant : 6.000 euros

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L4231-1, L4231-3, L1511-1 et suivants,

VU le règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2013, par délibération n°2013 -196, et son avenant adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014 - 036 en date du 26 février 2014,

VU la modification du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014-131 en date du 22 septembre 2014,

VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président, Frédéric DELMARES, ci-après dénommée la CAB ;

ET

La Sas Cyber Games 24, 136 avenue de la Roque – 24100 CREYSSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 879 136 778, représentée par son président, Monsieur Julien TUR, né le à 07/02/1982 à Bergerac (24) ci-après dénommée, le Bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à la **Sas Cyber Games 24** ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 6.000 € au titre de ses investissements matériels et travaux d'aménagement.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 221.089 €HT et correspond à la création d'une salle d'activités de loisirs ludiques « indoor ».

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 2 du Règlement d'intervention communautaire – Aide au tourisme (équipements de loisirs structurants). Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39252 AFR, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le plan de financement des investissements s'établit comme suit :

DEPENSES / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagement – Investissements matériels / équipement	221.089 €
Frais d'installation	26.093 €
Total	**257.182 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention Région Nouvelle Aquitaine	51.436€	257.182€	20
Subvention CAB	6.000€	221.089€	2,72
Société CYBER GAMES 24 (autofinancement et emprunt bancaire)	199.746 €		
Total	€		

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance représentant 50 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées (ou attestation de l'expert-comptable) et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles** ;
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB.

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CAB qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CAB dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CAB en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CAB, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CAB de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CAB, notamment :
    - Réduction d'effectif, plan social
    - Modification de l'équipe dirigeante
    - Modification substantielle des statuts
    - Modification de la répartition du capital
    - Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
    - Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
    - Cessation d'activité
    - Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
    - Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CAB lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CAB.

La CAB se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CAB
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CAB ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CAB exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CAB procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bergerac, le 28 MAI 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Bergerac, le 26.05.20

Le Président de la Sas CYBER GAME 24

Julien TUR

Direction du Développement Economique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N°L2020-035

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'EURL L'ATYPIC HÔTEL- Commune de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ,

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ,
Considérant que l'EURL L'ATYPIC HOTEL situé 3 rue du Dragon, Commune de Bergerac, souhaite, dans le cadre de la reprise du restaurant Le Dagobert, réaliser d'importants investissements ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	**Montant HT**
Travaux d'aménagement - Investissements matériels équipements de l'hôtel et du restaurant	150 250 €
Total	**150 250 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention Région Nouvelle Aquitaine	37 562 €	150 250 €	25
Subvention CAB – HOTEL (délibération du 04 03 19)	5 000 €	70 000 €	7,15
Subvention CAB - RESTAURANT	**2 500 €**	**80 250 €**	**3,12**
EURL L'ATYPIC HOTEL (autofinancement et emprunt bancaire)	104 688 €		
Total	**150 250 €**		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 2.500 € à l'EURL L'ATYPIC HOTEL au titre des investissements immobiliers et matériel. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 2 du Règlement d'Intervention communautaire – Aides au Tourisme (hébergements et équipements touristiques). Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39352 des Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé s'agissant d'une petite entreprise.

Article 3 : de signer avec l'EURL L'ATYPIC HOTEL une convention définissant les conditions de versement de l'aide.

Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_035-AI

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépens[illegible] l'exercice considéré.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30/04/2020 et de l'affichage à compter du 30/04/2020

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Direction Développement Economique

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

et l'EURL L'ATYPIC

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	
Année : 2020	**Montant : 2500 euros**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L4231-1, L4231-3, L1511-1 et suivants,

VU le règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2013, par délibération n°2013 -196, et son avenant adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014 - 036 en date du 26 février 2014,

VU la modification du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014-131 en date du 22 septembre 2014,

VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président, Frédéric DELMARES, ci-après dénommée la CAB ;

ET

L'EURL l'Atypic, 3 rue du Dragon – 24100 BERGERAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 848 897 880, représentée par sa gérante, Madame Gina PEREZ RUIZ, née le 15/05/1957 à Bogota ci-après dénommée, la Bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à l'EURL L'Atypic ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 2500 € au titre de ses investissements matériels et travaux d'aménagement.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 80.250 €HT et correspond à la réalisation de travaux d'aménagement et d'achat de matériel dans le cadre de la reprise du restaurant le Dagobert.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 2 du Règlement d'intervention communautaire – Aide au Tourisme (hébergements et équipements touristiques). Elle est attribuée sur la base du régime SA 39352 des Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le plan de financement des investissements s'établit comme suit :

DEPENSES / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagement – Investissements matériels équipements de l'hôtel et du restaurant	150.250 €
Total	**150.250 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention Région Nouvelle Aquitaine	37.562 €	150.250 €	25
Subvention CAB – HOTEL (délibération du 04 03 19)	5.000 €	70.000 €	7,15
Subvention CAB – RESTAURANT	2.500 €	80.250 €	3,12
EURL L'ATYPIC HOTEL (autofinancement et emprunt bancaire)	104.688 €		
Total	**150.250 €**		

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance représentant 50 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles** ;
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB.

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CAB qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CAB dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CAB en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CAB, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CAB de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CAB, notamment :
    - Réduction d'effectif, plan social
    - Modification de l'équipe dirigeante
    - Modification substantielle des statuts
    - Modification de la répartition du capital
    - Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
    - Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
    - Cessation d'activité
    - Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
    - Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CAB lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CAB.

La CAB se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CAB
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CAB ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CAB exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CAB procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bergerac, le 28 MAI 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Bergerac, le 27/05/2020

La Gérante de l'EURL L'ATYPIC

Gina PEREZ RUIZ

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_036-AI

Direction du Développement Économique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N°L2020-036
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SARL HOTELIERE BERGERACOISE
Commune de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;
Considérant que la SARL HOTELIERE BERGERACOISE, domiciliée place Gambetta, Commune de BERGERAC, souhaite, dans le cadre de la rénovation de l'hôtel du Commerce, réaliser d'importants investissements ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagement - Investissements matériels/équipements	141.069,89 €
Total	**141.069,89 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention Région Nouvelle Aquitaine	35.267 €	141.069,89 €	25
Subvention CAB	**5.000 €**	**141.069,89 €**	**3,55**
SARL HOTELIERE BERGERACOISE (auto-financement et emprunt bancaire)	100.802,89 €		
Total	**141.069,89 €**		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 5 000 € à la SARL HOTELIERE BERGERACOISE au titre des investissements immobiliers et matériel. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 2 du Règlement d'Intervention communautaire – Aides au Tourisme (hébergements et équipements touristiques). Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39352 des Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime en zone d'Aide à Finalité Régionale s'agissant d'une petite entreprise.

Article 3 : de signer avec la SARL HOTELIERE BERGERACOISE une convention définissant les conditions de versement de l'aide.

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_036-AI

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30/04/2020 et de l'affichage à compter du 30/04/2020

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_037-AI

Direction du Développement Économique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N°L2020-037
SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE GLACIER DE LA MIRPE –
Commune de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;
Considérant que le GLACIER DE LA MIRPE, salon de thé, vente de glaces à emporter, situé place de la Mirpe à Bergerac, souhaite, dans le cadre du réaménagement de son local, réaliser d'importants investissements ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagements, investissements matériels/équipements	20.743,11 €
Total	**20.743,11 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	**4 148,00 €**	**20.743,11 €**	**20**
Le GLACIER DE LA MIRPE (autofinancement et emprunt bancaire)	16 595,11 €		
Total	**20.743,11 €**		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 4 148 € au GLACIER DE LA MIRPE au titre des investissements. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à l'installation et à la modernisation du commerce de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé s'agissant d'une petite entreprise.

Article 3 : de signer avec le GLACIER DE LA MIRPE une convention définissant les conditions de versement de l'aide .

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le 30/04/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_037-AI

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépen
l'exercice considéré.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30/04/2020 et de l'affichage à compter du 30/04/2020

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARÈS

Direction Développement Economique

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

et la SARL GLACIER DE LA MIRPE

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	
Année : 2020	**Montant : 4.148 euros**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L4231-1, L4231-3, L1511-1 et suivants,

VU le règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2013, par délibération n°2013 -196, et son avenant adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014 - 036 en date du 26 février 2014,

VU la modification du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014-131 en date du 22 septembre 2014,

VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président, Frédéric DELMARES, ci-après dénommée la CAB ;

ET

La SARL Glacier de la Mirpe, 22 rue de la Mirpe – 24100 BERGERAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 850 580 739, représentée par ses gérants, Madame Ingrid BRICHET, née le 21/01/1972 à Mulhouse (68) et Monsieur Sylvain BRICHET, né le 19/10/1973 à Sannois (95) ci-après dénommés, les Bénéficiaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à la SARL Glacier de la Mirpe ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 4.148 € au titre de ses investissements matériels et travaux d'aménagement.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 20.743,11 €HT et correspond aux travaux de réaménagement du local.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à l'installation et à la modernisation du commerce de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le plan de financement des investissements s'établit comme suit :

DEPENSES / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagement, investissements matériels / équipements	20.743,11 €
Total	**20.743,11 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	**4.148 €**	**20.743,11 €**	**20**
Le GLACIER DE LA MIRPE (autofinancement et emprunt bancaire)	16.595,11 €		
Total	**20.743,11 €**		

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance représentant 50 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles ;**
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales ;**
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB.

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CAB qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CAB dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CAB en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CAB, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CAB de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CAB, notamment :
    - Réduction d'effectif, plan social
    - Modification de l'équipe dirigeante
    - Modification substantielle des statuts
    - Modification de la répartition du capital
    - Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
    - Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
    - Cessation d'activité
    - Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
    - Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CAB lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CAB.

La CAB se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CAB
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CAB ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CAB exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CAB procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bergerac, le 22 JUIN 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Bergerac, le 26/06/20

Les Gérants de la SARL Le Glacier de la Mirpe

Ingrid et Sylvain BRICHET

Le Glacier de la Mirpe
22 Rue de la Mirpe
24100 BERGERAC
Siren 850 580 739 RCS Bergerac

Direction du Développement Economique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05 53 23 55 13

DECISION N°L2020-038

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SASU LES RANDOS DE NICO

Commune de Ribagnac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;
Considérant que la **SASU LES RANDOS DE NICO**, domiciliée Le Petit Pey, commune de Ribagnac, souhaite, dans le cadre de l'organisation de ballades touristiques en trotte électrique tout terrain et quad, réaliser d'importants investissements ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagement - Investissements matériels/équipements	28 988 €
Total	**28 988 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	**4.000 €**	28 988 €	13,8
SASU LES RANDOS DE NICO (auto financement et emprunt bancaire)	24.988 €		
Total	**28 988 €**		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 4 000 € à la **SASU LES RANDOS DE NICO** au titre des investissements immobiliers et matériel. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 2 du Règlement d'Intervention communautaire – Aides au Tourisme (hébergements et équipements touristiques). Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé s'agissant d'une petite entreprise.

Article 3 : de signer avec la **SASU LES RANDOS DE NICO** une convention définissant les conditions de versement de l'aide.

Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le 28/04/2020
ID : 024-200070647-20200426-2020_028-AI

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépens l'exercice considéré.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30/04/2020 et de l'affichage à compter du 30/04/2020

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Direction Développement Economique

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

et la SASU LES RANDOS DE NICO

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	
Année : 2020	Montant : 4.000 euros

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L4231-1, L4231-3, L1511-1 et suivants,

VU le règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2013, par délibération n°2013 -196, et son avenant adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014 - 036 en date du 26 février 2014,

VU la modification du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014-131 en date du 22 septembre 2014,

VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président, Frédéric DELMARES, ci-après dénommée la CAB ;

ET

La SASU Les Randos de Nico, le Petit Pey – 24240 RIBAGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 831 251 426, représentée par son président, Monsieur Nicolas MELONI, né le 21/07/1971 à Poissy (78) ci-après dénommée, le Bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à la Sasu Les randos de Nico ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 4.000 € au titre de ses investissements matériels *et* travaux d'aménagement.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 28.988 €HT et correspond à la l'organisation de ballades touristiques en trottes électriques tout terrain.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 2 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide au Tourisme (hébergements et équipements touristiques). Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le plan de financement des investissements s'établit comme suit :

DEPENSES / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagement - Investissements matériels/ équipement	28.988 €
Total	**28.988 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	**4.000 €**	**28.988 €**	**13,8**
SASU Les Randos de Nico (autofinancement et emprunt bancaire)	24.988 €		
Total	**28.988 €**		

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance représentant 50 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles** ;
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB.

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CAB qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CAB dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CAB en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CAB, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CAB de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CAB, notamment :
    - Réduction d'effectif, plan social
    - Modification de l'équipe dirigeante
    - Modification substantielle des statuts
    - Modification de la répartition du capital
    - Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
    - Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
    - Cessation d'activité
    - Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective

- Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CAB lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CAB.

La CAB se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CAB
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CAB ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CAB exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CAB procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bergerac, le 10 JUIL. 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Bergerac, le 14/06/2020

Le Gérant de la SASU Les Randos de Nico

S.A.S. LES RANDOS DE NICO
Le petit puy - 24230 RIBAGNAC
Tél. 07.69.78.28.14. lesrandosdenico24@gmail.com
Site : www.lesrandosdenico.com
Siret : 831 251 426 000 19
RCS - 831251 426 Bergerac
N° TVA FR 11 831 251 426

Nicolas MELONI

Direction du Développement Economique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tel : 05 53 23 55 13

DECISION N°L2020-039

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SARL INNO'SENS - Commune de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ,

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;
Considérant que la **SARL INNO'SENS**, institut de beauté situé 41 rue Saint Catherine à Bergerac, souhaite, dans le cadre de sa création, réaliser d'importants investissements ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagements, investissements matériels/équipements	119.000 €
Total	**119.000 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	**5 000 €**	**119.000 €**	**4,2**
La **SARL INNO'SENS** (autofinancement et emprunt bancaire)	114 000 €		
Total	**119.000 €**		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 5.000 € à la **SARL INNO'SENS** au titre des investissements. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à l'installation et à la modernisation du commerce de centre ville. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé s'agissant d'une petite entreprise.

Article 3 : de signer avec la **SARL INNO'SENS** une convention définissant les conditions de versement de l'aide.

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Reçu en préfecture le 30/04/2020
Publié le 30/04/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_039-AI

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfe
des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 30/04/2020 et de l'affichage à compter du 30/04/2020.

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Direction Développement Economique

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

et la SARL INNO'SENS

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	
Année : 2020	**Montant : 5.000 euros**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L4231-1, L4231-3, L1511-1 et suivants,

VU le règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2013, par délibération n°2013 -196, et son avenant adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014 - 036 en date du 26 février 2014,

VU la modification du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014-131 en date du 22 septembre 2014,

VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président, Frédéric DELMARES, ci-après dénommée la CAB ;

ET

La SARL Inno'sens, 41 rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 881 483 986, représentée par sa gérante, Madame Célia MATHE, née le 08/09/1995 à bergerac (24) ci-après dénommée, la Bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à la SARL Inno'sens ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 5.000 € au titre de ses investissements matériels et travaux d'aménagement.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 119.000 €HT et correspond à la création d'un institut de beauté.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à l'installation et à la modernisation du commerce de centre ville. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le plan de financement des investissements s'établit comme suit :

DEPENSES / Assiettes éligibles	Montant HT
Travaux d'aménagements, investissements matériels/équipements	119.000 €
Total	**119.000 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	**5.000 €**	**119.000 €**	**4,2**
La SARL INNO'SENS (autofinancement et emprunt bancaire)	114.000 €		
Total	**119.000 €**		

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance représentant 50 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles** ;
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB.

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CAB qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CAB dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CAB en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CAB, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CAB de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CAB, notamment :
    - Réduction d'effectif, plan social
    - Modification de l'équipe dirigeante
    - Modification substantielle des statuts
    - Modification de la répartition du capital
    - Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
    - Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
    - Cessation d'activité
    - Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
    - Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CAB lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CAB.

La CAB se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CAB
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CAB ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CAB exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CAB procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bergerac, le 12 JUIN 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Bergerac, le 28/05/2020

La Gérante de la SARL Inno'sens

Célia MATHE

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_040_1-AI

Direction du Développement Économique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DÉCISION N°L2020-040 - 1

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SAS VINAIGRERIE GÉNÉRALE
Commune de Prigonrieux

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;
Considérant que La SAS VINAIGRERIE GENERALE située sur la zone d'activité de Sivadal sur la commune de Prigonrieux souhaite, dans le cadre du développement de son activité réaliser d'importants investissements ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements matériels/Equipements	356 831 €
Total	**356 831 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention Région Nouvelle Aquitaine	54.366 €	271.831 €	20
Subvention Conseil Départemental	54.366 €	271.831 €	20
Subvention CAB	**10.000 €**	**85.000 €**	**11,76**
SAS Vinaigrerie Générale (autofinancement et emprunt bancaire)	238.099 €		
Total	**356 831 €**		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 10 000 € à la SAS VINAIGRERIE GENERALE au titre des investissements immobiliers. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39252 des Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé par le régime en zone d'Aide à Finalité Régionale s'agissant d'une petite entreprise ;

Article 3 : de signer avec la SAS VINAIGRERIE GÉNÉRALE une convention définissant les conditions de versement de l'aide.

Envoyé en préfecture le 04/05/2020
Reçu en préfecture le 04/05/2020
Affiché le 04/05/2020
ID : 024-200070647-20200428-L2020_040_1-AI

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 04/05/2020 et de l'affichage à compter du 04/05/2020

Fait à Bergerac, le 28 AVR. 2020

Le Président,

Dépt de la Dordogne * Communauté d'Agglomération Bergeracoise

L232a-040

Direction Développement Economique

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

et LA VINAIGRERIE GENERALE

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	
Année : 2020	**Montant : 10 000 euros**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L4231-1, L4231-3, L1511-1 et suivants,

VU le règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2013, par délibération n°2013 -196, et son avenant adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014 - 036 en date du 26 février 2014,

VU la modification du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014-131 en date du 22 septembre 2014,

VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président, Frédéric DELMARES, ci-après dénommée la CAB ;

ET

La Sas Vinaigrerie Générale, Lieu-dit- Marville – 24130 PRIGONRIEUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 400 086 559, représentée par son directeur général délégué, Monsieur Stéphane DOUENCE, né le 23/09/1983 à Bordeaux (33) ci-après dénommé, le Bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à la **Sas Vinaigrerie Générale** ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 10.000€ au titre de ses investissements immobiliers.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 85.000€HT et correspond à la réalisation de travaux d'aménagements.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39252 des Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le plan de financement des investissements s'établit comme suit :

DEPENSES / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements matériels / Équipements	356.831 €
Total	**356.831 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention Région Nouvelle Aquitaine	54.366 €	271.831 €	20
Subvention Conseil Départemental	54.366 €	271.831 €	20
Subvention CAB	**10.000 €**	**85.000 €**	**11,76**
SAS Vinaigrerie Générale (autofinancement et emprunt bancaire)	238.099 €		
Total	**356.831 €**		

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance représentant 50 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles** ;
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB.

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CAB qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CAB dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CAB en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CAB, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CAB de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CAB, notamment :
    - Réduction d'effectif, plan social
    - Modification de l'équipe dirigeante
    - Modification substantielle des statuts
    - Modification de la répartition du capital
    - Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
    - Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
    - Cessation d'activité
    - Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
    - Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CAB lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CAB.

La CAB se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CAB
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CAB ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CAB exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CAB procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bergerac, le 26 NOV. 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Bergerac, le 26 NOV. 2020

Directeur général délégué

VINAIGRERIE GENERALE S.A.
44 rte de Sivadal - 24130 PRIGONRIEUX
Tél 05 53 73 13 08 - Fax 05 53 24 95 24
APE 1084Z - RCS B 400 096 559
N° TVA FR22 400 096 559

Stéphane DOUENCE

Envoyé en préfecture le 18/05/2020
Reçu en préfecture le 18/05/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200518-L2020_041-AI

Service Marchés Publics

DÉCISION N°L2020-041

Portant sur la signature de convention de groupement de commande pour la fourniture d'accès à internet

Le Président,

VU les articles L 5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique
Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 et notamment l'article 1

DÉCIDE :

Article 1 :
La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la ville de Bergerac ont chacune des besoins similaires en matière de fourniture d'accès à internet. Un groupement de commande est constitué afin d'obtenir des tarifs plus compétitifs.

Article 2 : Convention
Une convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture d'accès à internet sera signée. entre la CAB et la ville de Bergerac.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 18/05/2020 et de l'affichage ou de la notification à compter du 18/05/2020.

Fait à Bergerac, le 18 Mai 2020
Le Président,

Frédéric DELMARES

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ACCÈS À INTERNET

Vu l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chaque membre du groupement, à hauteur de ses besoins respectifs.

Entre :

- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise représentée par le Président, **Frédéric DELMARÈS**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ...L2020-41... du 18 juin 2020

Et

- La Ville de Bergerac représentée par le Maire, **Daniel GARRIGUE,** dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020

PRÉAMBULE

Le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement ses articles L2113-6 à L2113-8, encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Commune de Bergerac ont chacune des besoins similaires en matière de fourniture d'accès à internet.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes de fourniture d'accès à internet dans les conditions prévues par les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

La Ville de Bergerac est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 19 rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac.

Envoyé en préfecture le 03/06/2020
Reçu en préfecture le 03/06/2020
Affiché le 03/06/2020
ID : 024-212400378-20200528-D002000938-DE

2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande P[illegible] chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
A ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- élaborer le dossier de consultation ;
- définir les critères et les faire valider par les membres du groupement ;
- rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres ou d'autres commissions ad'hoc ;
- informer les candidats non retenus ;
- rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique ;
- signer et notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution ;
- rédiger et envoyer à la publication l'(es) avis d'attribution ;
- prendre les avenants et reconduire le cas échéant les marchés.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Bergerac et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins

- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son établissement ;
- exécuter le marché correspondant à ses propres besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES / COMMISSION AD'HOC

Si le marché public d'accès internet est inférieur aux seuils européens, une commission ad'hoc sera constituée par un représentant titulaire et un représentant suppléant désignés par l'exécutif de chaque membre du groupement. La présidence est assurée par le coordonnateur du groupement.

Si le marché public d'accès internet est supérieur aux seuils européens, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement.
La commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par la réglementation des marchés publics et elle émet un avis sur les avenants supérieurs à 5 % du montant du marché.

ARTICLE 5 : DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date d'expiration du dernier marché souscrit dans le cadre de ce groupement de commandes.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION

Les frais de publicité à la passation des marchés sont supportés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la Ville de Bergerac proportionnellement aux dépenses réalisées en la matière en 2019.

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le 30/06/2020
ID : 024-212400278-20200629-D2020033-DE

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

Fait en deux exemplaires, à Bergerac, le 09 JUIL. 2020

Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Le Président,

Frédéric DELMARÈS

Pour la Ville de BERGERAC,
Le Maire,

Daniel GARRIGUE

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le 15/05/2020
ID : 024-200070647-20200514-L2020_042-AI

Pôle Vie locale
Service Enfance et Jeunesse

DECISION N° L2020-042
TARIF ALSH PENDANT L'EPIDEMIE COVID-19
TEMPS SCOLAIRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoises;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines

VU la décision n° L2019-085 du 19 décembre 2019 fixant les tarifs des services ;

Considérant que, dans le cadre de la situation épidémiologique COVID-19, les ALSH sont ouverts sur du temps scolaire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire ;

DECIDE

Article 1 : Pour permettre aux parents qui reprennent leur activité professionnelle de bénéficier d'un mode de garde alternatif, la CAB a pris la décision d'ouvrir ses ALSH sur du temps scolaire, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 2 : Dans ce contexte particulier, la gratuité de l'accueil s'applique avec le cas échéant la fourniture d'un repas par l'ALSH à titre payant. Il convient de créer un tarif pour l'accueil de loisirs de Toutifaut à Bergerac :

Prix du repas les lundi, mardi, jeudi et vendredi en semaine scolaire	4,50 €

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 15/05/2020 et de l'affichage ou de la notification à compter du 15/05/2020

Fait à Bergerac, le 14/05/20

Le Président,

Frédéric DELMARES

[illegible]
[illegible]
Affiché le
ID : 024-2[illegible]

Direction du Développement Economique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N°L2020-043

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC M. Joseph VAN DER SANDE - JOINS ! GLAMPING AQUITAINE - Commune de St Germain et Mons

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ,

Considérant que M. et Mme VAN DER SAND domiciliés 1816 route de Verdon, souhaitent créer un camping de luxe (Glamping) à St Germain et Mons et réaliser d'importants investissements ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements matériels et travaux d'aménagements	67 047,25 €
Total	**67 047,25 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	3 000,00 €	67 047,25 €	4,48
JOINS! GLAMPING AQUITAINE (autofinancement et emprunt bancaire)	64 047,25 €		
Total	**67 047,25 €**		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de **3.000,00€** à M. VAN DER SANDE - JOINS ! GLAMPING AQUITAINE au titre des investissements matériels et d'aménagements. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 2 du Règlement d'Intervention communautaire – Aides au Tourisme (hébergements et équipements de loisirs structurants). Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé s'agissant d'une petite entreprise.

Affiché le
ID : 024-200070047-20200528-1-2020_043-AR

Article 3 : de signer avec M. Joseph VAN DER SANDE gérant du [illegible] AQUITAINE une convention définissant les conditions de versement de l'aide.

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 28/05/2020 et de l'affichage à compter du 28/05/2020

Fait à Bergerac, le 28 MAI 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Direction Développement Economique

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

et M. VAN DER SANDE - JOINS ! GLAMPING AQUITAINE

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	
Année : 2020	Montant : 3 000 euros

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L4231-1, L4231-3, L1511-1 et suivants,

VU le règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2013, par délibération n°2013 -196, et son avenant adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014 - 036 en date du 26 février 2014,

VU la modification du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014-131 en date du 22 septembre 2014,

VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président, Frédéric DELMARES, ci-après dénommée la CAB ;

ET

Joins ! Glamping Aquitaine, 1816 route de Verdon – 24520 SAINT-GERMAIN-ET-MONS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 849 274 071, représentée par son gérant, M. Joseph VAN DER SANDE, né le 20/12/1959 à Nijmegen (Pays-Bas), ci-après dénommé, le Bénéficiaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à **Joins ! Glamping Aquitaine** ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 3.000€ au titre de ses investissements matériels.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 67.047,25€HT et correspond à l'achat de 5 tentes safari équipées.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 2 du Règlement d'Intervention communautaire – Aides au Tourisme (hébergements et équipements de loisirs structurants). Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le plan de financement des investissements s'établit comme suit :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements matériels et travaux d'aménagements	67 047,25 €
Total	**67 047,25 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	3 000,00 €	67 047,25 €	4,48
JOINS! GLAMPING AQUITAINE (autofinancement et emprunt bancaire)	64 047,25 €		
Total	**67 047,25 €**		

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance représentant 50 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).
Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées (ou attestation de l'expert-comptable) et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles** ;
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB.

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CAB qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CAB dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CAB en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CAB, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CAB de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CAB, notamment :
    - Réduction d'effectif, plan social
    - Modification de l'équipe dirigeante
    - Modification substantielle des statuts
    - Modification de la répartition du capital
    - Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
    - Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
    - Cessation d'activité
    - Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
    - Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CAB lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CAB.

La CAB se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CAB
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CAB ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CAB exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CAB procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bergerac, le 10 SEP. 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Bergerac, le 24-08-2020

Gérant de Joins ! Glamping Aquitaine

Joseph VAN DER SANDE

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200528-L2020_044-AR

Direction du Développement Économique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N°L2020-044

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SARL DACIMAJE - Commune de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;
Considérant que la **SARL DACIMAJE – L'ASSIETTE DU LIBRAIRE** située sur la ZAE du Libraire, Commune de Bergerac, souhaite, dans le cadre de la modernisation de son commerce, réaliser d'importants investissements d'aménagement et d'acquisition de matériels;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements matériels et travaux d'aménagements	40.400 €
Total	**40.400 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	4 000 €	40.400 €	9,90
SARL DACIMAJE (autofinancement et emprunt bancaire)	36 400 €		
Total	**40.400 €**		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 4.000 € à la **SARL DACIMAJE** au titre des investissements immobiliers et matériel. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 3 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à la performance industrielle. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 39252 des Aides à Finalité Régionale, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé s'agissant d'une petite entreprise.

Article 3 : de signer avec la **SARL DACIMAJE** une convention définissant les conditions de versement de l'aide.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200528-L2020_044-AR

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses inhérentes au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le ..28/05/2020.. et de l'affichage à compter du ..28/05/2020..

Fait à Bergerac, le 28 MAI 2020

Le Président,

Frédéric DELMARÈS

Direction du Développement Économique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N°L2020-045

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SAS CKL II – SERENITY - Commune de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;

Considérant que la **SAS CKL II – SERENITY**, Bijouterie située Grand'Rue à Bergerac, souhaite réaliser des investissements, dans le cadre de l'aménagement de ses locaux ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements (matériel et aménagements)	5 567 €
Total	5 567 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	1 000 €	5 567 €	18
SAS CKL II (autofinancement et emprunt bancaire)	4 567 €		
Total	5 567 €		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 1.000 € à la **SAS CKL II – SERENITY** au titre des investissements. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à l'installation et à la modernisation du commerce de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé s'agissant d'une petite entreprise.

Article 3 : de signer avec la **SAS CKL II – SERENITY** une convention définissant les conditions de versement de l'aide.

Publié le 28/05/2020
Reçu le 28/05/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200528-A2020_045-AR

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 28/05/2020 et de l'affichage à compter du 28/05/2020

Fait à Bergerac, le 28 MAI 2020

Le Président,

Frédéric DELMARÈS

Direction Développement Economique

CONVENTION

entre

la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

et la SAS CKL II - SERENITY

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	
Année : 2020	**Montant : 1.000 euros**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L4231-1, L4231-3, L1511-1 et suivants,

VU le règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire en date du 28 octobre 2013, par délibération n°2013 -196, et son avenant adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014 - 036 en date du 26 février 2014,

VU la modification du règlement d'intervention en matière d'aides aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2014-131 en date du 22 septembre 2014,

VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017,

VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par son Président, Frédéric DELMARES, ci-après dénommée la CAB ;

ET

La SAS CKL II - SERENITY, 28 rue du Colonel de Chadois – 24100 BERGERAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bergerac sous le numéro 850 205 337, représentée par ses gérantes, Madame Karine LALAUDE, née le ../../.... à ..... (..) et Madame Corinne KULA, née le ../../.... à ..... (..) ci-après dénommées, les Bénéficiaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'octroi d'une subvention d'investissement à la SAS CKL II - SERENITY ainsi que les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Il est alloué au bénéficiaire une subvention d'un montant de 1.000 € au titre de ses investissements matériels et travaux d'aménagement.

Le montant des dépenses éligibles de l'opération est de 5.567€HT et correspond aux travaux d'aménagement de la bijouterie.

Le montant de l'aide ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. En revanche, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite à proportion des dépenses réalisées.

Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à l'installation et à la modernisation du commerce de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.

Le plan de financement des investissements s'établit comme suit :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements (matériel et aménagements)	5 567 €
Total	5 567 €

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	1 000 €	5 567 €	18
SAS CKL II (autofinancement et emprunt bancaire)	4 567 €		
Total	5 567 €		

ARTICLE 3 : MODALITES ET VERSEMENT DE L'AIDE

Une avance représentant 50 % du montant de la subvention pourra être versée au vu de documents certifiant le commencement d'exécution de l'opération (premières factures, certificats d'acomptes, ...).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives suivantes :

- Bordereaux de livraison (le cas échéant), **factures acquittées (ou attestation de l'expert-comptable) et tableau récapitulatif daté et signé des factures représentatif des investissements éligibles** ;
- **Attestation sur l'honneur datée et signée par le dirigeant de l'entreprise Bénéficiaire certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales** ;
- Le cas échéant, justificatifs financiers relatifs aux contributions des partenaires et à la bonne exécution du plan de financement de l'entreprise.

Le versement de la subvention pourra être effectué en une ou plusieurs fois, par quotités au moins égales à 30% du montant global, sur présentation des pièces visées ci-dessus à chaque demande de versement

Un relevé d'identité bancaire ou postal récent doit être fourni à chaque demande de versement.

ARTICLE 4 : DELAIS A RESPECTER

L'opération devra être terminée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB.

Les pièces justificatives exigées pour le versement de la subvention, autres que les factures acquittées, devront être produites par le Bénéficiaire dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente Convention par le Président de la CAB. Le non-respect de ce délai vaudra renonciation par le Bénéficiaire à percevoir le solde de l'aide à l'investissement de la CAB qui sera, sans autre procédure, annulé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Il s'engage de plus à maintenir, pour une durée de trois ans au moins après leur achèvement ou acquisition, les installations et équipements représentatifs des investissements subventionnés par la présente convention en activité sur le site d'exploitation du Bénéficiaire à Bergerac.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Fournir à la CAB dès leur parution les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice accompagnées le cas échéant des rapports du commissaire aux comptes pendant toute la durée de la présente convention ;
- Informer immédiatement la CAB en cas d'abandon, de réalisation partielle du projet pour quelque motif que ce soit ;
- Informer la CAB, dès sa survenance, de tout changement intervenant dans la réalisation de l'opération en particulier concernant la durée d'exécution qui devra être conforme aux délais mentionnés ;
- Prévenir la CAB de tout événement d'importance relatif à la situation du Bénéficiaire susceptible d'affecter l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière de la CAB, notamment :
    - Réduction d'effectif, plan social
    - Modification de l'équipe dirigeante
    - Modification substantielle des statuts
    - Modification de la répartition du capital
    - Cession d'éléments majeurs de l'outil de production
    - Difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements
    - Cessation d'activité
    - Ouverture d'une procédure de sauvegarde ou d'une procédure collective
    - Délocalisation partielle ou totale de l'entreprise

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Le bénéficiaire a obligation de rendre visible le soutien apporté par la CAB lors de toute opération de communication institutionnelle relative à l'opération.

Il s'oblige également à la mise en place d'une signalétique permanente adaptée à proximité des installations financées via la présente Convention et indiquant l'appui de la CAB.

La CAB se réserve le droit de demander toute pièce justifiant toute action de communication.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

En vue d'un contrôle de l'opération, le Bénéficiaire s'engage à :

- Répondre sans délai aux demandes d'informations souhaitées par la CAB
- Se soumettre à tout contrôle technique et financier de la CAB ou de tout représentant accrédité par celle-ci, ou encore des services de l'Europe et faciliter l'exercice du contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'issue d'une période de trois années civiles après le dernier versement représentatif de l'aide.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION ET DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Le non-respect des obligations prévues à l'article 5 de la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties.

Par ailleurs, la CAB exigera le reversement total ou partiel de l'aide dans les hypothèses suivantes :

- si après versement de l'avance, les investissements sont interrompus avant d'atteindre le pourcentage de la dépense subventionnable (l'entreprise bénéficiaire devra alors rembourser le quota de la subvention indûment perçu),
- si l'aide est inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet (cf. article 1 de la présente convention),
- si le projet a été partiellement réalisé,
- en cas de non-respect de l'article 4 de la présente convention (lorsqu'un acompte a déjà été versé),
- en cas de fusion, scission, dissolution, cession du fonds ou apport en société.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

En cas de décision de la Commission Européenne ou de la Cour de Justice des Communautés Européennes constatant l'illégalité de l'aide octroyée, la CAB procèdera sans délai à la récupération de l'aide allouée au bénéficiaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès de la juridiction compétente

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bergerac, le 15 JUIL. 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES

Bergerac, le 3/07/2020

Les Gérantes de la SAS CKL II - SERENITY

Karine LALAUDE et Corinne KULA

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200528-L2020_046-AR

Direction du Développement Économique
Dossier suivi par Philippe PERRIN
Email : p.perrin@la-cab.fr
Tél : 05.53.23.55.13

DECISION N°L2020-046

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SARL CASA JOAO - Commune de Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L4231-1, L4231-3, L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le nouveau règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises adopté en Conseil Communautaire par délibération n° 2017 - 131 en date du 22 mai 2017 ;
VU la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017 ;
VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé ;
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant la mise en œuvre par la CAB de son Règlement d'intervention en matière d'aide aux entreprises ;

Considérant que la **SARL CASA JOAO**, Rôtisserie, Epicerie, Plats à emporter de spécialités portugaises située 3 place de la Madeleine à Bergerac, souhaite, dans le cadre de sa création, réaliser d'importants investissements matériels et d'aménagements ;

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses / Assiettes éligibles	Montant HT
Investissements matériels et travaux d'aménagements	28 932 €
Total	**28 932 €**

RECETTES	Montant	Assiette éligible HT	%
Subvention CAB	**2 800 €**	**28 932 €**	**9,68**
SARL CASA JOAO (autofinancement et emprunt bancaire)	26 132 €		
Total	**28 932 €**		

Article 2 : d'accorder une aide d'un montant de 2.800 € à la **SARL CASA JOAO** au titre des investissements. Cette aide s'inscrit dans l'orientation 5 du Règlement d'Intervention communautaire – Aide à l'installation et à la modernisation du commerce de centre-ville. Elle est attribuée sur la base du régime exempté SA 40453 PME, conformément à la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII signée avec la Région le 18 octobre 2017.
Le taux cumulé des aides publiques n'excède pas le taux maximum autorisé s'agissant d'une petite entreprise.

Article 3 : de signer avec la **SARL CASA JOAO** une convention définissant les conditions de versement de l'aide.

Envoyé en préfecture le 28/05/2020
Reçu en préfecture le 28/05/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200528-L2020_046-AR

Article 4 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 28/05/2020 et de l'affichage à compter du 28/05/2020

Fait à Bergerac, le 28 MAI 2020

Le Président,

Frédéric DELMARÈS

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200605-L2020_047-AR

Direction Générale

Décision Communautaire L2020-047

Tarifs 2020- Disposition COVID 19

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines.

Vu la Décision Communautaire L2019-085 portant sur les tarifs 2020

Considérant les mesures de prévention face au COVID 19, il est nécessaire d'adopter les tarifs face à ces nouvelles dispositions exceptionnelles,

DECIDE

Article 1 :

ACCUEILS DE LOISIRS	Du 16 mars au 11 mai tous les accueils ALSH sont fermés à l'exception du centre de Toutifaut qui reçoit gratuitement les enfants du personnel prioritaire dans la gestion de la crise ainsi que ceux des personnels des commerces alimentaires. A compter du 18 mai, le lundi, mardi, jeudi et vendredi, l'« accueil exceptionnel gratuit» des enfants qui ne peuvent être accueillis à l'école.
CRECHE	Suspension des paiements contractualisés, seules les heures de présence effectives sont facturées au prorata. Gratuit pour les enfants du personnel prioritaire dans la gestion de la crise ainsi que ceux des personnels des commerces alimentaires.
CENTRE CULTUREL Fermeture complète au public	Seuls les spectacles annulés sont remboursés.
TRANSPORTS	En raison des gestes barrières qui ne peuvent être respectés compostage des titres de transports/ distanciation - , Gratuité depuis le 18 mars.

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200605-L2020_047-AR

Article 3 :

La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Bergerac, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire. Elle sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture, le 08/06/2020 et de l'affichage ou de la notification à compter du 08/06/2020

Fait à Bergerac, le 05 JUIN 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200605-L2020_049-AI

Pôle Vie Locale

DECISION N° 2020-049

CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION DU GRAND BERGERACOIS
CHARGÉE DE MISSION THÉMATIQUE
« LES DROITS CULTURELS COMME LEVIERS DE DEVELOPPEMENT ET MARQUEURS DU TERRITOIRE »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ;

VU les articles L5211-10 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-002 du 6 février 2017 par laquelle le conseil communautaire a délégué ses pouvoirs au Président dans certains domaines prévus par l'article L2122-22 du code sus-visé,

VU le plan de financement prévisionnel suivant :

Nature des dépenses		Nature du financement	
Animation Frais salariaux du 1er juillet 2020 au 31 décembre 2020	19 800,00 €	Région	11 880,00 €
		Autofinancement CAB	7 920,00 €
Coût Total	**19 800,00 €**	**Coût Total**	**19 800,00 €**

Considérant que la CAB doit solliciter la subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour un montant de 11 880 €

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver l'opération et le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

Article 2 : de solliciter une subvention du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine au titre de sa politique contractuelle - Contrat de Dynamisation et de Cohésion,

Article 3 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète, portée à la connaissance des membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion de l'assemblée communautaire et sera certifiée exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-Préfecture.
le 08/06/2020 et de l'affichage à compter du 08/06/2020

Fait à Bergerac, le 05 JUIN 2020

Le Président

Frédéric DELMARÈS

Prévisionnel

SOUTIEN A L'INGENIERIE au titre du 2ème semestre 2020

Communauté d'Agglomération Bergeracoise

"Chargé du développement territorial en matière culturelle"

Etat récapitulatif des dépenses

	Nom de l'agent concerné	Salaires bruts	Charges patronales	Total	Date de paiement	Date de décaissement	Mode de paiement
Janvier				- €			
Fevrier				- €			
Mars				- €			
Avril				- €			
Mai							
Juin							
juil-20	Thomas DESMAISON	2 239,95 €	966,91 €	3 206,86 €			
août-20	Thomas DESMAISON	2 239,95 €	966,91 €	3 206,86 €			
sept-20	Thomas DESMAISON	2 239,95 €	966,91 €	3 206,86 €			
oct-20	Thomas DESMAISON	2 239,95 €	966,91 €	3 206,86 €			
nov-20	Thomas DESMAISON	2 689,95 €	1 161,16 €	3 851,11 €			
déc-20	Thomas DESMAISON	2 162,86 €	933,61 €	3 096,47 €			
		13 812,61 €	5 962,40 €	19 775,01 €			

Fait à Bergerac

Le

Représentant de la structure (Nom, Prénom) : Frédéric DELMARES
Qualité : Président
Signature + cachet

Fait à Bergerac

Le

Comptable public (Nom, Prénom) :

Signature + cachet

Envoyé en préfecture le 08/06/2020
Reçu en préfecture le 08/06/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200605-L2020_049-AI

ARRETES

Arrêté communautaire AG2020-001
portant fin de fonction d'un mandataire suppléant
de la régie de recettes des micro-crèches de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision L2018-008 en date du 16 février 2018 modifiant la régie de recettes de la micro-crèche « Les Pitchouns » à La Force de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et instituant la régie de recettes des micro-crèches de la CAB ;

Vu l'arrêté AG2019-027 en date du 24 septembre 2019 portant nomination d'un régisseur et de trois mandataires suppléants pour la régie de recettes des micro-crèches de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – A compter du 8 février 2020, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Pierre PRADIER en sa qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes des micro-crèches de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

ARTICLE 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis et notifié au régisseur et aux mandataires suppléants.

Fait à Bergerac, le 17 JUIL. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Arrêté communautaire AG2020-002
portant nomination d'une mandataire suppléante
pour la régie de recettes des micro-crèches de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision L2019-055 en date du 24 septembre 2019 modifiant la régie de recettes des micro-crèches de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 8 juin 2020 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 8 juin 2020 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - A compter de la date du présent arrêté, Madame Lydia BARES est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes des micro-crèches de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel Monsieur Pierre SACLEUX, régisseur, pourra être remplacé par la mandataire suppléante nouvellement nommée.

ARTICLE 3 - La mandataire suppléante nouvellement nommée ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Elle doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4 - La mandataire suppléante nouvellement nommée pourra percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle, calculée dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5 - La mandataire suppléante est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

ARTICLE 6 - La mandataire suppléante est tenue de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - La mandataire suppléante est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 17 JUIL. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le régisseur,*

"Vu pour acceptation"

Pierre SACLEUX

Les mandataires suppléantes,*

Mylène GUEPIN | Marie BRETON | Lydia BARES

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Vu pour acceptation

Breton

Vu pour acceptation

Arrêté communautaire AG 2020 - 003
Portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la Régie de recettes des transports scolaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision n° L2020-028 en date du 15/05/2020 instituant une régie de recettes des transports scolaires

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12/05/2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Madame Cécile MAGNOL est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des transports scolaires avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Cécile MAGNOL sera remplacée par Mme Yolande GUTIERREZ mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Mme Cécile MAGNOL est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 €;

ARTICLE 4 - Mme Cécile MAGNOL :
- percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dans le cadre du RIFSEEP,
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice

ARTICLE 5 – Mme Yolande GUTIERREZ, mandataire suppléante, percevra l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale, annuelle, calculée dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

FAIT à Bergerac, le 15/05/2020

Le Président,

Frédéric DELMARES.

Le Régisseur titulaire,
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Cécile MAGNOL

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
Vu pour acceptation »)

Yolande GUTIERREZ

vu pour acceptation

Nom du Pôle Vie locale
Service Enfance et jeunesse

ARRETE N° AG2020-004
PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS DE PRIGONRIEUX
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la décision n° L2018-005 en date du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 mai 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 25 mai 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020, Monsieur HUBERT Thibault est nommé mandataire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Il doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le 15 JUIN 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Lu pour acceptation
Le régisseur titulaire*,

Pascal DUMESTE

Les mandataires suppléantes*,

Vu pour acceptation

BONIS Laëtitia

Vu pour acceptation

GAILLARD Emmanuelle

Le mandataire*,

Vu pour acceptation

HUBERT Thibault

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Nom du Pôle Vie locale
Service Enfance et jeunesse

ARRETE N° AG2020-005
PORTANT NOMINATION D'UNE MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la décision n° L2017-021 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 28 mai 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date des 28 mai et 10 juin 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, Madame Véronique PENALVA est nommée mandataire de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : La mandataire ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Elle doit les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le 03/08/20

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le régisseur titulaire*,
Vu pour Acceptation
Pascale NEURY

Nom du Pôle Vie locale
Service Enfance et jeunesse

ARRETE N° AG2020-007
PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA SOUS-REGIE DE RECETTES DE LA REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la décision n° L2017-022 en date du 2 janvier 2017 portant création de la sous-régie de recettes de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 15 juin 2020 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 15 juin 2020 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, Mesdames GYORFFY Agnès et DENOYER Mailys, Messieurs ALVARADO Pascal, HOLOD Cyril et SECO Jean-Luc son nommés mandataires de la sous-régie de recettes de la régie de recette du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Ils doivent les encaisser selon le mode de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac le - 7 JUIL. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le régisseur titulaire*,

Pascale NEURY
*Lu pour acceptation

Nom du Pôle Vie locale
Service Enfance et jeunesse

ARRETE N° AG2020-008
PORTANT FIN DE FONCTION D'UNE MANDATAIRE
DE LA REGIE DE RECETTES DU BUREAU INFORMATION JEUNESSE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-021 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté AG2017-011 en date du 22 mars 2017 portant nomination d'une mandataire pour la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

Article 1 – A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Madame CHAFFANJON Fabienne en sa qualité de mandataire de la régie de recettes du Bureau Information Jeunesse de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Article 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis et notifié au régisseur et aux mandataires suppléantes.

Fait à Bergerac, le 03/08/20

Le Président,

Frédéric DELMARES

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200720-AG2020_009-AR

Arrêté n° AG 2020-009

Arrêté des délégations du Président aux Vice-Présidents et aux membres du bureau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, premier Vice-Président, est chargé du développement économique, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué au développement et à la promotion économique, la promotion et la commercialisation des zones, la promotion et la communication territoriale. Il est délégué pour la création et la réhabilitation de zones d'aménagement concerté.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances et du dixième Vice-Président en charge du tourisme, Il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques CHAPELLET, deuxième Vice-Président, est chargé des finances et de la performance de la gestion, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatif à cette compétence, en particulier toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte relatif aux marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget.

Il est également autorisé à signer les actes pris en la forme administrative et notariée.

Article 3 : Monsieur Olivier DUPUY, troisième Vice-Président, est chargé de l'accès aux soins et de la santé, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine.

Il est délégué au suivi et à l'animation du contrat local de santé, aux maisons de santé pluridisciplinaires, à la télémédecine et pour tout projet qui s'inscrit dans le cadre du règlement d'intervention communautaire notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200720-AG2020_005-AR

Article 4 : Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU, quatrième Vice-Président de la mobilité, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce

Il est notamment délégué aux transports urbains et au transport scolaire.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 5 : Monsieur Daniel RABAT, cinquième Vice-Président, est chargé des grands projets et de la politique contractuelle, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est notamment délégué au suivi de toute nouvelle construction ou équipement neuf.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

En cas d'empêchement du deuxième Vice-Président en charge des finances, il est habilité à signer toutes pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et titres, et à engager les dépenses de fonctionnement sans limitation de montant sauf celle des crédits inscrits au budget de l'établissement.

Article 6 : Monsieur Alain CASTANG, sixième Vice-Président, est chargé du développement durable, de la ruralité et du numérique, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 7 : Monsieur Serge PRADIER, septième Vice-Président, est chargé de la culture et de la jeunesse, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 8 : Monsieur Pascal DELTEIL, huitième Vice-Président, est chargé de l'administration et des ressources humaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 9 : Monsieur Christophe GAUTHIER, neuvième Vice-Président, est chargé de la voirie à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

En cas d'empêchement du délégué à la gestion du patrimoine bâti, il est autorisé à signer tout dossier urgent lié au patrimoine bâti.

Article 10 : Monsieur Roland FRAY, dixième Vice-Président, est chargé du tourisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué pour les activités de l'office du tourisme, à la promotion du patrimoine touristique du territoire et au développement des projets et de l'offre touristique des communes.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

En l'absence du treizième Vice-Président, il est autorisé à signer les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200720-AG2020_009-AR

Article 11 : Monsieur Cyril GOUBIE, onzième Vice-Président est charg
l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est chargé des relations avec les organismes concourant à la création et au maintien de l'emploi, aux questions relatives à l'insertion, à l'économie sociale et solidaire et à la clause d'insertion dans les marchés publics.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 12 : Madame Fatiha BANCAL, douzième Vice-Présidente est chargée de l'habitat et de la politique de la ville, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est déléguée au Contrat de Ville et au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. En cas d'absence du Président, elle en assure la présidence.

Elle est déléguée à l'équilibre communautaire de l'habitat à l'exception des questions de personnel se rapportant à ce domaine. Elle est déléguée au plan local de l'habitat, aux opérations de logements sociaux, aux opérations de type OPAH – PIG, aux aires des Gens du voyage.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 13 : Monsieur Christian BORDENAVE, treizième Vice-Président, est chargé de l'urbanisme à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est délégué notamment pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner non suivies de décisions de préemption, pour le Règlement Local de Publicité Intercommunal et des questions relatives au SCOT.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 14 : Monsieur Marc LETURGIE, quatorzième Vice-Président, est chargé des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 15 : Monsieur Jean-Pierre CAZES, quinzième Vice-Président, est chargé de la gestion et de la valorisation des déchets, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 16 : Monsieur Jean-Louis DESSALES, membre du bureau communautaire, est délégué à l'assainissement auprès du neuvième Vice-Président en charge de la voirie, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 17 : Monsieur Sébastien BOURDIN, membre du bureau communautaire, est délégué au fauchage auprès du neuvième Vice-Président en charge de la voirie, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le
ID : 024-200070647-20200720-AG2020_009-AR

Article 18 : Monsieur Pascal LIABASTE, membre du bureau communautaire, est délégué à la politique environnementale et à l'agriculture auprès du sixième Vice-Président en charge du développement durable, de la ruralité et du numérique, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 19 : Monsieur René VISENTINI, membre du bureau communautaire, est délégué à la construction et au fonctionnement de la légumerie auprès du cinquième Vice-Président en charge des grands projets et de la politique contractuelle, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 20 : Monsieur Arnaud DELAIR, membre du bureau communautaire, est délégué à la politique des déplacements doux et au plan vélo auprès du quatrième Vice-Président en charge des déplacements et de la mobilité, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 21 : Monsieur Jean-François JEANTE, membre du bureau communautaire, est délégué à la gestion et au développement des équipements sportifs auprès du cinquième Vice-Président en charge des grands projets et de la politique contractuelle, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 22 : Monsieur Jean-Claude PORTOLAN, membre du bureau communautaire, est délégué à la commande publique et aux achats durables auprès du deuxième Vice-Président en charge des finances et de la performance de la gestion, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est le représentant du Président à la Commission d'Appel d'Offres.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 23 : Monsieur Jean-Michel DREUIL, membre du bureau communautaire, est délégué au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) auprès du neuvième Vice-Président en charge de la voirie, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 24 : Madame Michèle DORANGE, membre du bureau communautaire, est déléguée à la petite enfance et à l'animation culturelle auprès du septième Vice-Président en charge de la culture et de la jeunesse, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 25 : Monsieur Alain PLAZZI, membre du bureau communautaire, est délégué à la gestion du patrimoine bâti auprès du cinquième Vice-Président en charge des grands projets et de la politique contractuelle, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Envoyé en préfecture le 20/07/2020
Reçu en préfecture le 20/07/2020
Affiché le
ID : 024-200070547-20200720-AG2020_009-AR

En cas d'empêchement du neuvième Vice-Président, il est autorisé à sign

Article 26 : Monsieur Pascal PREVOT, membre du bureau communautaire, est délégué à la viticulture et à l'œnotourisme auprès du dixième Vice-Président en charge du tourisme, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 27 : Madame Julie TEJERIZO, membre du bureau communautaire, est déléguée à la lecture publique auprès du septième Vice-Président en charge de la culture et de la jeunesse, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 28 : Monsieur Fabien RUET, membre du bureau communautaire, est délégué à au développement de l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord auprès du quatrième Vice-Président en charge des déplacements et de la mobilité, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à cette compétence.

Article 29 : Madame Laurence ROUAN, membre du bureau communautaire, est déléguée au centre culturel et à l'auditorium auprès du septième Vice-Président en charge de la culture et de la jeunesse, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Elle est autorisée à signer tout document ou tout acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 30 : Monsieur Jean-Claude BONNAMY, membre du bureau communautaire, est délégué au développement et à l'animation de la Vélo Route Voie Verte auprès du cinquième Vice-Président en charge des grands projets et de la politique contractuelle, à l'exception des questions de personnel se rapportant à ces domaines.

Il est autorisé à signer tout document ou acte afférant aux dossiers relatifs à ces compétences.

Article 31 : Considérant que le Président, les Vice-Présidents et les membres du bureau ont été élus le 11 juillet 2020, le présent arrêté prend application à la date de leur élection.

Bergerac, le 20 juillet 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES.

Envoyé en préfecture le 18/08/2020
Reçu en préfecture le 18/08/2020
Affiché le 18/08/2020
ID : 024-200070647-20200818-AG2020_011-AR

ARRETE COMMUNAUTAIRE N° AG 2020-011
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU COMITE TECHNIQUE ET AU COMITE HYGIENE ET SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité Technique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif au Comité Technique et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail,
Vu la délibération n° 2018-147 en date du 14 mai 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au Comité Technique et au Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les représentants ci-après sont désignés pour siéger au Comité Technique et au Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Frédéric DELMARES	M. Thierry AUROY-PEYTOU
M. Pascal DELTEIL	M. Sébastien BOURDIN
M. Jean-Jacques CHAPELLET	Mme Marjorie MOLLETON
M. Jean-Claude PORTOLAN	Mme Michèle DORANGE
M. Jonathan PRIOLEAUD	M. Marc LETURGIE

Ampliation du présent effet sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Bergerac, et affiché dans les locaux.

Fait à Bergerac le 18 AOUT 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Arrêté communautaire AG 2020 - 012
Portant nomination d'un mandataire suppléant
pour la Régie de recettes des transports scolaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la décision n° L2020-028 en date du 15 mai 2020 .instituant une régie de recettes des transports scolaires
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 aout 2020;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Elisa BERLAND est nommée mandataire suppléant à compter du 10 août 2020 ;

ARTICLE 2 – Madame Elisa Berland, mandataire suppléant, n'interviendra qu'en l'absence simultanée du régisseur titulaire et du premier mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Elisa BERLAND, mandataire suppléant, percevra l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale, annuelle, calculée dans le cadre du RIFSEEP ;

ARTICLE 4 - Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectué ;

ARTICLE 5 - le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ; elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 6 - Le mandataire suppléant est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 7 - Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

FAIT à Bergerac, le 10/08/2020

Le Président,

Frédéric DELMARES.

Le Régisseur titulaire,
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Cécile MAGNOL

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
Vu pour acceptation »)

Yolande GUTIERREZ

Le mandataire suppléant,
(Précédé de la mention
Vu pour acceptation »)

Vu pour Acceptation

Elisa BERLAND

Arrêté Communautaire AG 2020- 013 portant fin de fonction du régisseur titulaire de la régie de recettes de la ludothèque de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-013 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour la ludothèque ;

Vu l'arrêté n° AG 2017-046 du 17/01/2017 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la ludothèque ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Mme Catherine LACOSTE en sa qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de la ludothèque

ARTICLE 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis et notifié au régisseur et mandataires suppléants.

Fait à ...Bergerac
le ...28/09/2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Arrêté Communautaire AG 2020- 014 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de la ludothèque

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision L2017-013 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes pour la ludothèque;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/09/2020 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mme Fabienne CHAFFANJON est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la ludothèque avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Fabienne CHAFFANJON sera remplacée par Mme Martine LE BAIL mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Mme Fabienne CHAFFANJON n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 - Mme Fabienne CHAFFANJON percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €. Elle ne percevra pas la NBI.

ARTICLE 5 – Mme Martine LE BAIL, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité totale annuelle.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

FAIT à Bergerac
le 28/09/2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,
(précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Fabienne CHAFFANJON

"Vu pour acceptation"

Le Mandataire Suppléant,
(précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Martine LE BAIL

"Vu pour acceptation"

Arrêté Communautaire n°AG 2020-015
Portant nomination d'un mandataire pour la régie de recettes de la ludothèque de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision L2017-013 en date du 02/01/2017 instituant une régie de recettes de la ludothèque

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/09/2020
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 09/09/2020
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 09/09/2020

DECIDE

Article 1 :

Mme Karine BOUCHER est nommée mandataire de la régie de recettes de la ludothèque avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :
Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Il doit les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 :

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de..... ;

Fait à Bergerac, le 28/09/2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire,

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation»)

Fabienne CHAFFANJON

"Vu pour acceptation"

Le Mandataire Suppléant,

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation»)

Martine LE BAIL

"Vu pour acceptation"

Le Mandataire

(Précédé de la mention
«Vu pour acceptation»)

Karine BOUCHER

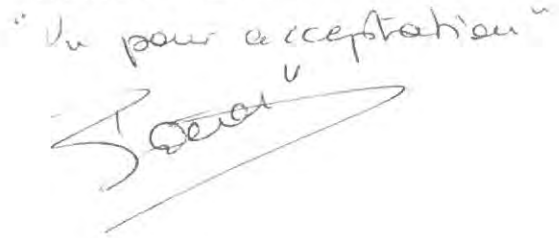

Envoyé en préfecture le 12/10/2020
Reçu en préfecture le 12/10/2020
Affiché le 12/10/2020
ID : 024-200070647-20201012-AG2020_016-AI

CAB

Arrêté n° AG2020-016

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François DUHANT, Directeur Général des services, en l'absence des membres du Bureau communautaire ayant délégation à l'effet de signer :

- les pièces comptables et notamment les bordereaux de mandats et de titres.
- les actes d'acquisition et de cession conclus sous forme notariée ou administrative.
- les actes ou courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.
- les contrats et conventions conclus par la collectivité.
- les réponses aux déclarations d'intention d'aliéner.
- les courriers en réponse à des demandes de renseignements émanant de particuliers ou de divers organismes.

En cas d'absence de Monsieur François DUHANT, la délégation de signature pourra être exercée par Madame Elise JOSEPH et en son absence par Monsieur Laurent FAUVAUD.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Élise JOSEPH, Directrice de la vie locale, Adjointe au directeur Général des Services à l'effet de signer les demandes de pièces nécessaires à la constitution des dossiers pour l'admission dans les crèches et les centres de loisirs, les attestations de paiement de journées au centre de loisirs ou crèches pour le service des impôts et les comités d'entreprise et les conventions de stage pour les stages se déroulant dans les services du pôle droits et services à la personne.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOYER, Directeur à l'effet de signer les demandes de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) pour les travaux de la CAB, les demandes de renseignement, les demandes de travaux, les demandes techniques diverses aux concessionnaires, les compléments d'information pour la gestion du domaine public ainsi que les réponses aux demandes de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et aux demandes de renseignements hors police de conservation du domaine public, ainsi que les bordereaux de transmission de pièces techniques, plans et schémas y afférant

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AG2018-34 du 05 novembre 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac, le 12 OCT. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES.

BERGERAC SUD DORDOGNE

laCAB

ARRETE COMMUNAUTAIRE AG2020-017
PORTANT FIN DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES DES METIERS D'ART GRAND BERGERACOIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision L2019-009 en date du 27 février 2019 instituant la régie de recettes des Métiers d'Art ;

Vu l'arrêté n°AG2019-006, portant nomination des mandataires ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Jérémie RIGAUDEAU, mandataire de la régie de recettes des métiers d'art grand bergeracois

ARTICLE 2- Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3- Une copie du présent arrêté sera transmis et notifiée au régisseur, aux mandataires.

Fait à Bergerac, le .....17 DEC. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

ARRETE COMMUNAUTAIRE AG2020-018
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE DE RECETTES DES METIERS D'ART GRAND BERGERACOIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision L2019-009 en date du 27 février 2019 instituant la régie de recettes des Métiers d'Art ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/11/2020

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Aurélie TIXIER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des Métiers d'Art de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2- En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Madame Aurélie TIXIER sera remplacée par Madame Karine MAILLETAS, mandataire suppléante.

ARTICLE 3- Madame Aurélie TIXIER n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4- Madame Aurélie TIXIER pourra percevoir une indemnité de responsabilité dans le cadre du RIFSEEP pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie. Il ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 5 - Madame Karine MAILLETAS, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 6- Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7- Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévu par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 8- Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 17 DEC. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le régisseur titulaire,*

Vu pour acceptation

Aurélie TIXIER

La mandataire suppléante,*

Vu pour acceptation

Karine MAILLETAS

*Précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Arrêté Communautaire AG2020-019
portant fin de fonction du régisseur titulaire
de la régie de recettes du multi-accueil « Pous » à Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2017-04 en date du 09/01/17 portant création de la régie de recettes du multi-accueil « Pous » à Bergerac ;

Vu l'arrêté AG2018-025 en date du 17/09/18 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi-accueil « Pous » à Bergerac ;

ARRETE

Article 1 - A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de :
- Madame Marie-Hélène LESTANG en sa qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du multi-accueil « Pous » à Bergerac,
- Madame Valérie CURCI en sa qualité de mandataire suppléante de la régie de recettes du multi-accueil « Pous » à Bergerac.

Article 2 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 18 NOV. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Arrêté Communautaire AG 2020-020
portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant
pour la régie de recettes du multi-accueil « Pous » à Bergerac

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L2017-04 en date du 09/01/2017 instituant la régie de recettes du multi-accueil Pous à Bergerac ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 16 novembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 - A compter du présent arrêté, Madame Valérie CURCI est nommée régisseur de la régie de recettes du multi-accueil « Pous » à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Madame Valérie CURCI sera remplacée par Madame Valérie PECHESCOT, mandataire suppléant.

Article 3 - Madame Valérie CURCI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1.800 €.

Article 4 - Madame Valérie CURCI, régisseur, percevra :

- une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dans le cadre du RIFSEEP,
- ne percevra pas la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Article 5 - Madame Valérie PECHESCOT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle, calculée dans le cadre du RIFSEEP.

Article 6 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 8 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de presenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 1er NOV. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le régisseur,* "Vu pour acceptation"

Valérie CURCI

Le mandataire suppléant,* "Vu pour acceptation"

Valérie PECHESCOT

*Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le 16/11/2020
ID : 024-200070647-20201116-AG2020_021-AR

Arrêté n° AG 2020-021

Arrêté communautaire de renonciation à l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale

Le Président,

Vu la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-I, L 2212-2 et L 5211-9-2,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prévoyant le transfert des compétences en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et stationnement et d'habitat à ladite communauté,

Vu le procès-verbal en date du 11 juillet 2020 relatif à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu les décisions des maires des communes de Bergerac, Bouniagues, Creysse, Cunèges, Fraisse, Gageac et Rouillac, Ginestet, Le Fleix, La Force, Mescoules, Monfaucon, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Razac de Saussignac, Saint-Georges de Blancaneix, Saint-Nexans, Sigoulès-et-Flaugeac et Thénac refusant le transfert de leurs pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et d'habitat,

ARRETE

Article 1 : Les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis et d'habitat ne sont pas transférés au président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour l'ensemble du territoire.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Bergerac, le 16 NOV. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

ARRETÉ N° AG2020-021 BLO
PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES INSTALLEE A L'ALSH DE PRIGONRIEUX
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGERMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGEACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-019 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2018-007 du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° la décision L2020- 098 en date du 8 décembre 2020 portant création de la sous-régie de recettes à l'accueil de Loisirs sans hébergement de Prigonrieux pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté M. Pascal DUMESTE et Mme Laëtita BONIS sont nommées mandataires de la sous-régie de recettes installée à l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif.

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006

Fait à Bergerac, le 8 décembre 2020

Le Président,

Dept de la Dordogne ★ Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Cédric DELMARES

Arrêté Communautaire AG 2020-022
portant nomination d'un régisseur
pour la régie de recettes de l'Aqualud Centre Aquatique Bergeracois
de la Communauté d'Agglomération Bergeracois

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Vu la décision communautaire L2017-025 en date du 2 janvier 2017 instituant une régie de recette pour l'Aqualud Centre Aquatique Bergeracois

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ..16/12/2020... ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du ..17../12./2020.... ;

DECIDE

Article 1 - A compter du présent arrêté, Monsieur Frédéric VIDAL est nommé régisseur de la régie de recettes de l'Aqualud à Bergerac avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric VIDAL sera remplacé par Madame Sophie DELAYEN, mandataire suppléant.

Article 3 – Monsieur Frédéric VIDAL est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1.800 €.

Article 4 - Monsieur Frédéric VIDAL, régisseur, percevra :

- une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dans le cadre du RIFSEEP,
- percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

Article 5 – Madame Sophie DELAYEN, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata de l'indemnité de responsabilité totale annuelle, calculée dans le cadre du RIFSEEP.

Article 6 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 - Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la création de régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Article 8 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

Fait à Bergerac, le 18 DEC. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le régisseur,*

Frédéric VIDAL

Le mandataire suppléant,*

Sophie DELAYEN

*Précédé de la mention « vu pour acceptation »

Arrêté Communautaire AG 2020-023
portant nomination de mandataires
pour la régie de recettes de l'Aqualud Centre Aquatique Bergeracois
de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2017-025 en date du 2 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour l'Aqualud Centre Aquatique Bergeracois de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/12/2020

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du ;16/12/2020

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du ;16/12/2020

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Mesdames LAJARRETIE Denise, MOUILLAC Mei-Ling, RIVIERE Laetitia et Messieurs, LE BLAYO Frédéric, MORANT Didier, sont nommés mandataires de la régie de recettes de l'Aqualud Centre Aquatique Bergeracois de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de l'Aqualud, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 - Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Bergerac, le 18 DEC. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES

Le Régisseur Titulaire
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Frédéric VIDAL

Le Mandataire Suppléant
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Sophie DELAYEN

Les Mandataires
(Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

LAJARRETIE Denise

Vu pour acceptation

MOUILLAC Mei-Ling

"Vu pour acceptation"

RIVIERE Laetitia

LE BLAYO Frédéric

MORANT Didier

Arrêté N° AG 2020-024
portant fin de nomination d'un régisseur pour la régie de recettes de l'Aqualud Centre Aquatique Bergeracois

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Vu la décision L2017-025 en date du 2 janvier 2017 instituant une régie de recettes pour l'Aqualud Centre Aquatique Bergeracois ;

Vu l'arrêté AG2020-023 portant nomination des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17/12/2020

DECIDE

ARTICLE PREMIER – A compter de la date du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Jacky FIORENTINO, régisseur de la régie de recettes de l'Aqualud.

ARTICLE 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis et notifiée au régisseur, aux mandataires.

FAIT à Bergerac, le 18 DEC. 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES.

ARRETÉ N° AG2020-027
PORTANT FIN DE FONCTION D'UNE MANDATAIRE
DE LA SOUS-RÉGIE DE RECETTES INSTALLEE A L'ALSH DE SIGOULES
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGERMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGEACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-019 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2018-007 du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2017-104 en date du 26 octobre 2017 portant création de la sous-régie de recettes installée à l'accueil de Loisirs sans hébergement de Sigoulès pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté AG2017-108 en date du 26 octobre 2017 portant nomination de mandataires pour la sous-régie de recettes installée à l'ALSH de Sigoulès de la régie de recettes de l'ALSH Toutifaut à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

Article 1 – A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Madame Christelle THEVENIAULT en sa qualité de mandataire de la sous-régie de recettes installée à l'ALSH de Sigoulès pour la régie de recettes de l'ALSH Toutifaut à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Article 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis et notifié au régisseur et aux mandataires suppléantes.

Fait à Bergerac, le 14 décembre 2020

Dépt de la Dordogne ★ Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le Président,

Frédéric DELMARES

ARRETE N° AG2020-029

PORTANT FIN DE FONCTION D'UNE MANDATAIRE
DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE PRIGONRIEUX
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-017 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2018-005 en date du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté n°AG2017-114 du 2 novembre 2017 portant nomination d'une mandataire pour la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er janvier 2021, il est mis fin aux fonctions de Mme Joëlle BONHOMME en sa qualité de mandataire de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement de Prigonrieux de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac le 14 décembre 2020

Le Président,

Dept de la Dordogne
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Frédéric DELMARES.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le 22/12/2020
ID : 024-200070647-20201222-AG2020_030-AR

laCAB

ARRETE N° AG2020-030

Arrêté de délégation du Président à
Monsieur Cyril GOUBIE
11ème Vice-Président

Le Président de la CAB,

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence de Jean-Jacques CHAPELLET,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Cyril GOUBIE 11ème Vice-Président à l'effet de signer les actes notariés suivants :

- modificatif numéro 1 à l'état descriptif de division en volumes de l'Escat
- vente de 4 maisons et terrains autour de l' Escat à l'association l'Atelier, à l'étude notariale située au 34 boulevard Victor Hugo à Bergerac, le 23 décembre 2020 à 15 H.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-préfète de Bergerac et publié.

Fait à Bergerac le 22 DEC. 2020

Le Président

Frédéric DELMARE

Dépt. de la Dordogne ★ Communauté d'Agglomération Bergeracoise ★

ARRETÉ N° AG2020-031
PORTANT FIN DE FONCTION D'UN MANDATAIRE
DE LA REGIE DE RECETTES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGERMENT « TOUTIFAUT » A BERGERAC
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGEACOISE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision n° L2017-019 en date du 2 janvier 2017 portant création de la régie de recettes de l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la décision L2018-007 du 20 avril 2018 portant modification de la régie de recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Toutifaut » à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté AG2017-009 en date du 2 janvier 2017 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes de l'ALSH Toutifaut à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

ARRETE

Article 1 – A compter du présent arrêté, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Philippe PARRE en sa qualité de mandataire de la régie de recettes de l'ALSH Toutifaut à Bergerac de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Article 2 – Le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le comptable public assignataire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Une copie du présent arrêté sera transmis et notifié au régisseur et aux mandataires suppléantes.

Fait à Bergerac, le 22 décembre 2020

Le Président,

Frédéric DELMARES